

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC		A L'ETRANGER		
	6 mois	1 an			
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH			
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH			
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH			
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH			

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Pages
TEXTES GENERAUX		
Prestataires de services Cloud. – Référentiel des exigences de qualification.		
Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-17-25 du 7 safar 1447 (1 ^{er} août 2025) fixant le référentiel des exigences de qualification des prestataires de services Cloud	2343	Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 845-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'engrais.
Valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air :		2372
• Installations du traitement de phosphate.		Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 846-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide phosphorique.
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 844-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations du traitement de phosphate.....	2370	2374
• Installations de production d'engrais.		Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 847-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide sulfurique..

Pages	Pages
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.	TEXTES PARTICULIERS
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1933-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jounada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i> 2378	<i>Société « Analysis and Control Laboratory. – Extension de l'agrément pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1934-25 du 19 hija 1446 (16 juin 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jounada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i> 2381	<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1547-25 du 19 hija 1446 (16 juin 2025) relatif à l'extension de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.....</i> 2393
Liste des interprofessions agricoles reconnues.	Création et exploitation d'une ferme aquacole.
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1782-25 du 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.....</i> 2383	<i>Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1753-25 du 11 moharrem 1447 (7 juillet 2025) autorisant la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Méditerranean Aquafarm 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i> 2394
Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.	Entreprise d'assurances et de réassurance « Royale Marocaine d'Assurance ». – Octroi d'agrément.
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1783-25 du 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jounada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.....</i> 2384	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/01.25 du 28 hija 1446 (25 juin 2025) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale Marocaine d'Assurance ».</i> 2396
Normes marocaines.	RAPPORTS
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1701-25 du 7 moharrem 1447 (3 juillet 2025) rendant d'application obligatoire de normes marocaines</i> 2385	<i>Rapport annuel de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité au titre de l'année 2023.</i> 2398
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1525-25 du 9 hija 1446 (6 juin 2025) portant homologation de normes marocaines</i> 2386	

TEXTES GENERAUX

**Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-17-25 du 7 safar 1447 (1^{er} août 2025) fixant le référentiel
des exigences de qualification des prestataires de services Cloud**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-21-112 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité promulguée par le dahir n° 1-20-69 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) ;

Vu le décret n° 2-24-921 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) relatif au recours aux prestataires de services Cloud par les entités et les infrastructures d'importance vitale disposant de systèmes d'information ou de données sensibles, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-24-921, est fixé dans l'annexe du présent arrêté le référentiel des exigences de qualification des prestataires de services Cloud.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1447 (1^{er} août 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

*
* * *

Annexe à l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-17-25 du 7 safar 1447 (1^{er} août 2025) fixant le référentiel des exigences de qualification des prestataires de services Cloud

RÉFÉRENTIEL DES EXIGENCES DE QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES CLOUD

1. Contexte et objectifs

Les responsables des entités et infrastructures d'importance vitale doivent, lorsqu'ils ont recours à des services Cloud pour l'hébergement, la gestion ou l'exploitation de leurs systèmes ou données sensibles, faire appel à des prestataires qualifiés par l'autorité nationale de cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information), selon les dispositions prévues par le décret n° 2-24-921 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) relatif au recours aux prestataires de services Cloud par les entités et les infrastructures d'importance vitale disposant de systèmes d'information ou de données sensibles.

Le présent référentiel, qui s'inspire des meilleures pratiques internationales, définit les exigences spécifiques auxquelles doit se conformer un prestataire de services cloud, désigné ci-après par « prestataire de services », pour être qualifié à fournir des services conformément aux dispositions du décret précité.

2. Processus de qualification

Le processus de qualification se déroule en quatre (04) étapes conformément aux exigences des articles 6,7,8,9 et 10 du décret précité n°2-24-921.

Le modèle de demande de qualification ainsi que les modèles d'engagement constituant le dossier de qualification sont publiés sur le site web de l'autorité nationale de cybersécurité.

En ce qui concerne l'examen du dossier, l'autorité nationale de cybersécurité peut demander, en plus des documents requis au titre de l'article 6 du décret n°2-24-921, tous documents ou informations complémentaires utiles à l'instruction du dossier concernant le prestataire de services lui-même ou un ou plusieurs de ses sous-traitants. Elle peut aussi demander toute explication ou justification, notamment au sujet des statuts de la société, de l'identité des associés, des personnes impliquées dans la gestion et l'exploitation des services ou des attestations de référence.

3. Exigences de qualification des Prestataires de services cloud :

Dans le cadre de la qualification, les exigences ci-après détaillées sont opposables aux prestataires de services uniquement sur le périmètre (systèmes et plateformes) qui est sous leur responsabilités. Le modèle de répartition des responsabilités entre prestataire de services et l'entité ou l'infrastructure d'importance vitale disposant de systèmes d'information ou de données sensibles désignées dans le présent référentiel par « commanditaire », est donné à titre indicatif.

IaaS	PaaS	SaaS
Données	Données	Données
Applications	Applications	Applications
Runtimes	Runtimes	Runtimes
Middlewares	Middlewares	Middlewares
Systèmes d'Exploitation	Systèmes d'Exploitation	Systèmes d'Exploitation
Virtualisation	Virtualisation	Virtualisation
Serveurs	Serveurs	Serveurs
Stockage	Stockage	Stockage
Réseaux	Réseaux	Réseaux

 : Responsabilité du prestataire de services : Responsabilité du commanditaire

Sont assimilés à des services IaaS dans le cadre du présent référentiel les prestations de type hébergement externe classique qu'il soit dédié ou partagé. Les services de colocation ne sont pas régis par le présent référentiel.

3.1. Politiques de sécurité de l'information et gestion du risque

Ce chapitre a pour objet de garantir que le prestataire de services dispose de politiques et d'instructions en matière de sécurité qui couvrent les exigences de sécurité tout en soutenant les besoins métier liés à la fourniture du service. Ces politiques doivent être clairement définies, accessibles et suivies pour assurer la conformité et la gestion des risques de sécurité.

3.1.1. Politique de sécurité des systèmes d'information

Le prestataire de services doit élaborer une politique de sécurité des systèmes d'information pour son service qui doit être approuvée formellement par la direction du prestataire de services, et qui doit respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires nationaux, ainsi que les normes et les référentiels en vigueur notamment celles du présent référentiel qui fixe les critères de qualification.

Cette politique doit être communiquée et mise à disposition de manière appropriée à toutes les parties prenantes concernées internes et externes au prestataire de services.

Elle doit être mise à jour régulièrement, et autant de fois que survient un changement majeur susceptible d'affecter le service.

La politique de sécurité des systèmes d'information **doit** être révisée au moins annuellement par le prestataire de services. La révision doit prendre en compte au minimum :

- Les changements organisationnels et techniques dans la fourniture du service cloud.
- Les changements législatifs et réglementaires affectant l'environnement du prestataire de services.

3.1.2. Analyse des risques

Le prestataire de services doit mener et documenter une analyse du risque pour l'ensemble du périmètre du service en utilisant une méthode documentée garantissant la reproductibilité et la compatibilité de la démarche.

Le prestataire de services doit prendre notamment en considération lors de l'analyse des risques :

- Les différents besoins de sécurité en matière de confidentialité, disponibilité et intégrité qui peuvent émaner des commanditaires ;
- Les risques susceptibles d'affecter un ou plusieurs de ces critères de sécurité ;
- Les risques liés à une défaillance des mécanismes de séparation des ressources de l'infrastructure technique (mémoire, calcul, stockage, réseau) partagées entre différents commanditaires ;
- Les risques associés à l'effacement incomplet ou non sécurisé des données stockées sur les espaces de mémoire ou de stockage partagés entre commanditaires, en particulier lors des réallocations de ces espaces ;
- Les risques liés à l'exposition des interfaces d'administration sur un réseau public ;
- Risques organisationnels et techniques découlant de dépendances vis-à-vis de tiers (fournisseurs, sous-traitants, etc.) ;

- Les risques liés aux évènements naturels et sinistres physiques ;
- Les risques liés à la séparation des tâches ;
- Les risques liés aux environnements de développement.

Le prestataire de services doit lister, dans un document spécifique, les risques éventuels liés à l'existence de législations étrangères ayant pour objectif la collecte de données ou métadonnées des commanditaires sans leur consentement préalable. Ce document doit être communiqué aux commanditaires à leur demande.

La direction du prestataire de services doit approuver les risques résiduels identifiés dans l'appréciation des risques.

Le prestataire de services doit mettre à jour le registre des risques suite à une analyse des risques annuelle et à chaque fois qu'un changement significatif susceptible d'impacter le service se produit.

3.2. Organisation de la sécurité de l'information

3.2.1. Rôles et responsabilités

Le prestataire de services doit créer et mettre en place une organisation interne dédiée à la sécurité afin d'assurer la définition, l'implémentation et le suivi du fonctionnement opérationnel de la sécurité du système d'information au sein de son organisation.

Le prestataire de services doit désigner un responsable de la sécurité des systèmes d'information et un responsable de la sécurité physique.

Le prestataire de services doit clairement définir et attribuer les responsabilités en matière de sécurité du système d'information pour le personnel impliqué dans la prestation du service.

Le prestataire de services doit vérifier que les responsabilités en matière de sécurité de l'information restent pertinentes après tout changement majeur susceptible d'affecter le service.

3.2.2. Séparation des tâches

Le prestataire de services doit identifier les risques associés à des cumules de responsabilités ou de tâches, les prendre en compte dans l'appréciation des risques et mettre en œuvre des mesures pour réduire ces risques.

3.2.3. Relations avec les autorités

Le prestataire de services doit établir des relations appropriées avec les autorités compétentes en matière de cyber sécurité et de protection de données à caractère personnel, et le cas échéant avec les régulateurs sectoriels concernés, selon la nature des informations confiées par le commanditaire au prestataire de services.

3.2.4. La sécurité de l'information dans la gestion de projet

Le prestataire de services doit établir une documentation comprenant une estimation des risques avant tout projet susceptible d'avoir un impact sur le service, et ce quelle que soit la nature du projet.

En cas d'impact potentiel sur la sécurité du service, le prestataire de services doit informer par écrit le commanditaire et l'autorité nationale de cybersécurité des impacts potentiels, des mesures d'atténuation mises en place et des risques résiduels y associés.

3.3. Sécurité des ressources humaines

3.3.1. Personnel de confiance

A l'embauche, le prestataire de services doit mettre en œuvre une procédure de vérifications des informations des candidats conformément à la réglementation en vigueur, à l'éthique, aux exigences métier et à la classification des actifs informationnels accessibles.

Le prestataire de services doit renforcer ces vérifications pour s'assurer que les antécédents du personnel disposant de priviléges d'administration étendus sur les composants logiciels et matériels de l'infrastructure ne posent aucun risque quant aux responsabilités qui leur sont confiées.

3.3.2. Termes et Conditions d'embauche

Une charte doit être élaborée par le prestataire de services en conformité avec la politique de sécurité des systèmes d'information. Elle doit être validée par la hiérarchie, communiqué et signée ou acceptée par l'ensemble des personnes impliquées dans la fourniture du service.

Cette charte doit contenir, entre autres :

- Un rappel des exigences législatives et réglementaires applicables dans le contexte de l'activité ;
- Les règles générales d'utilisation des ressources informatiques notamment les méthodes, outils et techniques validés par le prestataire de services ;
- Les clauses de confidentialité et non divulgation des informations manipulées.

Le prestataire de services doit inclure, dans les contrats de travail du personnel ayant des priviléges d'administration élevés sur l'infrastructure du service, un engagement de responsabilité, en lien avec la protection du secret professionnel et de la propriété intellectuelle. Les priviléges d'administrations élevés concernent des actions telles que l'élévation de priviléges, la réalisation d'actions sans traces techniques, et la possibilité de désactiver ou altérer ces traces.

3.3.3. Formation et sensibilisation du personnel

Le prestataire de services doit veiller à ce que les employés soient sensibilisés à leurs responsabilités en matière de sécurité des systèmes d'information et aux moyens dont ils disposent pour s'acquitter de ces responsabilités.

Le prestataire de services doit organiser régulièrement, selon un programme préétabli et validé par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), des sessions de formation et de sensibilisation au profit de son personnel en matière de sécurité des systèmes d'information adapté au service et aux missions des personnels.

3.3.4. Processus disciplinaire

Le prestataire de services doit mettre en place un processus disciplinaire formel applicable à l'ensemble des personnes impliquées dans la fourniture du service qui enfreignent les règles de la politique de sécurité des systèmes d'information.

3.3.5. Rupture, terme ou modification du contrat de travail

Afin de préserver la confidentialité et l'intégrité de l'information de ses commanditaires, le prestataire de services doit définir et assigner dans les contrats de travail les responsabilités liés à la

confidentialité et à la non-divulgation suite à la résiliation, à la rupture ou à la modification de tout contrat avec une personne impliquée dans la prestation du service.

3.4. Gestion des actifs

3.4.1. Inventaire et propriété des actifs

Le prestataire de services doit tenir à jour un inventaire de l'ensemble des équipements utilisés pour fournir le service. Cet inventaire doit préciser pour chaque équipement :

- Les identifiants (noms, adresses IP, adresse MAC, etc.) ;
- La fonction ;
- Le modèle ;
- La localisation ;
- Le propriétaire ;
- Les besoins de sécurité¹.

Le prestataire de services doit tenir à jour un inventaire de l'ensemble des logiciels utilisés pour le service, et qui précise, pour chaque logiciel, sa version et les équipements sur lesquels il est installé.

Le prestataire de services doit s'assurer de la validité des licences des logiciels durant la prestation de service.

3.4.2. Classification des actifs

Les actifs doivent être classifiés et, si possible, étiquetés en fonction des besoins de protection de l'information qu'ils traitent, stockent ou transmettent. Cette classification doit être effectuée selon un schéma uniforme déterminé par les responsables des actifs et qui prend en compte les besoins de sécurité identifiés pour chaque actif.

3.4.3. Marquage et manipulation de l'information

Le prestataire de services doit mettre en place une procédure pour le marquage et la manipulation des informations nécessaires à la fourniture du service.

3.4.4. Gestion des supports amovibles

Le prestataire de services doit documenter et mettre en œuvre une procédure pour la gestion des supports amovibles, conformément aux besoins de sécurité relatifs à la fourniture du service.

Lorsque des supports amovibles sont utilisés sur l'infrastructure technique ou pour des tâches d'administration, ces supports doivent être dédiés à un usage spécifique.

3.4.5. Restitution des actifs

Le prestataire de services doit documenter et mettre en place une procédure de restitution des actifs permettant de s'assurer que chaque personne impliquée dans la prestation de service restitue tous les actifs en sa possession à la fin de son contrat.

¹ Le besoin de sécurité correspond à une propriété de sécurité à garantir pour un actif informationnel en matière de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité.

3.4.6. Retrait du Matériel

Le retrait des matériels utilisés pour la fourniture du service cloud nécessite une approbation formelle du responsable de la sécurité des systèmes d'information et doit inclure la suppression complète et permanente des données ou la destruction appropriée des supports de stockage.

3.5. Contrôle d'accès et gestion des identités

3.5.1. Politique de contrôle d'accès

Le prestataire de services est tenu de mettre en place et de documenter une politique de contrôle d'accès aux systèmes, réseaux et services sur la base des exigences métier et de sécurité de l'information en respectant le principe du moindre privilège.

La politique de contrôle d'accès doit être mise à jour annuellement et à chaque changement majeur susceptible d'avoir un impact sur le service.

3.5.2. Enregistrement et désinscription des utilisateurs

Le prestataire de services doit mettre en œuvre et documenter une procédure formelle d'enregistrement et de désinscription des utilisateurs de systèmes d'information, destinée à permettre l'attribution de droits d'accès.

Le prestataire de services est tenu de créer des comptes nominatifs lors de l'enregistrement des utilisateurs placés sous sa responsabilité.

Le prestataire de services doit mettre en place des mesures et moyens nécessaires pour garantir que la désinscription d'un utilisateur entraîne la suppression de tous ses accès aux ressources du système d'information du service, ainsi que l'effacement de ses données, conformément à la procédure d'enregistrement et de désinscription des utilisateurs précitée.

3.5.3. Gestion des droits d'accès

Le prestataire de services est tenu de mettre en place et de documenter une procédure pour gérer l'attribution, la modification et le retrait des droits d'accès aux ressources du système d'information du service.

Le prestataire de services doit mettre à la disposition de ses commanditaires les outils et les moyens permettant de distinguer les rôles des utilisateurs du service, en fonction de leurs responsabilités fonctionnelles.

Le prestataire de services doit tenir à jour l'inventaire des utilisateurs sous sa responsabilité disposant des droits d'administration sur les ressources du système d'information du service.

Le prestataire de services doit pouvoir fournir, pour chaque utilisateur créé par ses soins, qu'il soit sous sa responsabilité ou celle du commanditaire, la liste détaillée de tous les droits d'accès qu'il possède sur les différents actifs du système d'information du service.

Le prestataire de services doit établir une liste de droits d'accès incompatibles entre eux. Lors de l'attribution de droits d'accès à un utilisateur, il doit veiller à ce que cet utilisateur ne détienne pas de droits incompatibles au titre de la liste précédemment établie.

Le prestataire de services doit intégrer dans la procédure de gestion des droits d'accès les actions de révocation ou de suspension des droits pour tout utilisateur.

3.5.4. Revue des droits d'accès utilisateurs

Le prestataire de services doit effectuer une révision annuelle des droits d'accès des utilisateurs sur son périmètre de responsabilité.

Le prestataire de services doit fournir au commanditaire un outil permettant de faciliter l'examen des droits d'accès des utilisateurs sous sa responsabilité.

3.5.5. Gestion des authentifications des utilisateurs

Le prestataire de services doit documenter et mettre en œuvre une procédure de gestion des comptes utilisateurs et des droits d'accès pour les utilisateurs internes et externes, ainsi que pour les composants systèmes impliqués dans les processus d'autorisation automatisés. Cette procédure doit porter sur :

- L'assignation de noms d'utilisateur uniques, la gestion des droits d'accès basée sur le principe du moindre privilège et du besoin de savoir, ainsi que la séparation des tâches (par exemple, la gestion des comptes d'utilisateur séparée de l'approbation de l'accès) ;
- La gestion des moyens d'authentification, y compris l'émission et la réinitialisation des mots de passe, la mise à jour des listes de révocation de certificats (CRL) et l'importation des certificats racines en cas d'utilisation de certificats d'authentification, etc ;
- L'implémentation d'outils d'authentification multi-facteurs afin de répondre aux différents scénarios d'utilisation prévus au présent référentiel ;
- La mise en place des systèmes qui génèrent des mots de passe ou évaluent leur robustesse lorsque l'authentification par mot de passe est en place.

Tout mécanisme d'authentification doit inclure un verrouillage du compte après un nombre déterminé de tentatives échouées.

Dans le cadre d'un service SaaS, le prestataire de services doit offrir à ses commanditaires des solutions d'authentification multi-facteurs pour l'accès des utilisateurs finaux si besoin.

Lorsque des comptes techniques, non nominatifs, sont nécessaires, le prestataire de services doit mettre en place des mesures permettant aux utilisateurs de s'authentifier d'abord avec leur compte nominatif avant d'accéder à ces comptes techniques pour en assurer la traçabilité d'usage.

3.5.6. Accès aux interfaces d'administration

Les comptes d'administration sous la responsabilité du prestataire de services doivent être gérés à l'aide d'outils et d'annuaires séparés de ceux utilisés pour la gestion des comptes utilisateurs sous la responsabilité du commanditaire.

Les interfaces d'administration fournies aux commanditaires doivent être séparées de celles utilisées par le prestataire de services et ne doivent pas permettre de se connecter aux comptes d'administrateurs sous la responsabilité du prestataire de services.

Les interfaces d'administration utilisées par le prestataire de services ne doivent pas être accessibles depuis un réseau public, et ne doivent pas permettre la connexion des utilisateurs sous la responsabilité du commanditaire.

Dans le cadre d'un service SaaS, les interfaces d'administration fournies aux commanditaires doivent être distinctes de celles permettant l'accès des utilisateurs finaux.

Une authentification multi-facteurs doit être exigée avant toute interaction entre un utilisateur et une interface d'administration et les flux d'administration doivent être authentifiés et chiffrés conformément aux exigences du présent référentiel.

Lorsque le prestataire de services utilise un service IaaS comme socle technique pour fournir d'autres services de type PaaS ou SaaS, les ressources utilisées par le prestataire de services ne doivent jamais être accessibles via l'interface publique réservée aux commanditaires du service IaaS.

Lorsque le prestataire de services utilise un service PaaS comme socle technique pour fournir d'autres services de type SaaS, les ressources attribuées à l'usage du prestataire de services ne doivent en aucun cas être accessibles via l'interface publique destinée aux autres commanditaires du service PaaS.

3.5.7. Restriction des accès à l'information

Le prestataire de services doit mettre en place des mesures de séparation appropriées entre ses différents commanditaires.

Le prestataire de services doit instaurer des mesures de séparation adéquates entre le système d'information du service et ses autres systèmes d'information (bureautique, gestion informatique, gestion technique des bâtiments, contrôle d'accès physique, etc.).

Le prestataire de services doit concevoir, développer, configurer et déployer le système d'information du service en garantissant au minimum une séparation entre l'infrastructure technique et les équipements utilisés pour administrer les services et les ressources qu'elle héberge.

Dans le cadre du support technique, si le diagnostic et la résolution d'un problème rencontré par un commanditaire nécessitent un accès à ses données, le prestataire de services doit :

- N'autoriser l'accès aux données du commanditaire qu'après consentement explicite du commanditaire ;
- Vérifier que la personne à qui l'accès doit être autorisé a satisfait aux vérifications de l'exigence 3.3.1 du présent référentiel ;
- Considérer les actions menées, une fois l'accès autorisé, comme des actions d'administration et les journaliser comme telles ;
- Supprimer l'autorisation d'accès aux données du commanditaire au terme de ces actions.

Dans le cas d'une intervention réalisée à distance par une personne localisée hors du territoire marocain (Cas de prestataires de services qualifiés niveau 1), mettre en œuvre une passerelle sécurisée (poste de rebond) par laquelle la personne devra se connecter et permettant une supervision (autorisation ou interdiction des actions, demandes d'explications, etc..) en temps réel, par une personne ayant elle-même satisfait aux vérifications de l'exigence 3.3.1 du présent référentiel.

3.6. Cryptographie

3.6.1. Politique d'utilisation de la cryptographie et de la gestion des clés

Le prestataire de services doit documenter, communiquer et appliquer une politique de cryptographie qui couvre les procédures de cryptage et la gestion des clés. La politique d'utilisation de la cryptographie doit :

- Exiger l'utilisation de mécanismes cryptographiques et de protocoles de réseau sécurisés conformes aux meilleures pratiques de l'état de l'art ;

- Être alignée avec le schéma de classification de l'information en place ;
- Spécifier des exigences pour la génération, le stockage, l'archivage, la récupération, la distribution, le retrait et la suppression des clés ;
- Tenir compte des exigences juridiques en vigueur concernant la cryptographie, notamment la loi n°43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques et du décret n°2-22-687 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) pris pour son application.

3.6.2. Chiffrement des données en transmission

Le prestataire de services doit établir des procédures et des mesures techniques pour garantir que les données transmises sur les réseaux publics soient cryptées de manière sécurisée. L'accent est mis sur l'authentification et le cryptage des données en transit.

Le prestataire de services doit utiliser les versions les plus récentes et réputées sécurisées des protocoles de chiffrement des communications.

3.6.3. Chiffrement des données stockées

Le prestataire de services doit établir et déployer un mécanisme de chiffrement qui empêche la récupération des données des commanditaires lors de la réattribution d'une ressource ou de la récupération du support physique.

Dans le cas de service de Niveau 2, les clés privées utilisées pour ce cryptage doivent être uniquement connues du commanditaire :

- Dans le cas d'un service IaaS, cet objectif pourra être atteint :
 - Par un chiffrement du disque ou du système de fichier, lorsque le protocole d'accès en mode fichiers garantit que seuls des blocs vides peuvent être alloués (par exemple stockage de type NAS « Network Attached Storage ou serveur de stockage en réseau » dans lequel un bloc physique n'est effectivement affecté qu'au moment de l'écriture),
 - Par un chiffrement par volume dans le cas d'un accès en mode bloc (par exemple stockage de type SAN « Storage Area Network » ou stockage local), avec au moins une clé par commanditaire ;
- Dans le cas d'un service PaaS ou SaaS, cet objectif pourrait être atteint en mettant en œuvre un chiffrement applicatif au sein du périmètre du prestataire de services, où chaque commanditaire dispose au moins d'une clé de chiffrement dédiée.

Le prestataire de services doit utiliser une méthode de chiffrement des données respectant les règles et les bonnes pratiques de sécurité, à savoir :

- Utiliser des algorithmes de chiffrement reconnus pour leur fiabilité au niveau international ;
- S'assurer que les longueurs de clé sont suffisantes pour garantir la sécurité des données contre les attaques connues. Suivre les recommandations en matière de longueur de clé pour chaque algorithme utilisé ;
- Adapter le choix des mécanismes cryptographiques en fonction des besoins spécifiques de sécurité de chaque application ou contexte, en tenant compte de la sensibilité des données traitées.

Le prestataire de services doit appliquer un chiffrement aux données stockées sur les supports amovibles et les supports de sauvegarde qui doivent quitter le périmètre de sécurité physique du

système d'information du service en fonction des exigences de sécurité liées à la classification des données (voir exigence 3.4.2 du présent référentiel).

3.6.4. Hachage des mots de passe

Le prestataire de services doit uniquement conserver les empreintes des mots de passe des utilisateurs et des comptes techniques.

Le prestataire de services doit mettre en œuvre une fonction de hachage respectant les règles et les bonnes pratiques de sécurité, à savoir :

- Choisir des fonctions de hachage reconnues comme sûres et à jour, en évitant les algorithmes obsolètes ;
- Ajoutez un sel unique (une valeur aléatoire) à chaque mot de passe avant de le hacher pour empêcher les attaques par tables arc-en-ciel et renforcer la sécurité contre les attaques par dictionnaire ;
- S'assurer que la longueur du résultat du hachage est suffisante pour éviter les collisions (deux entrées produisant le même haché).

3.6.5. Non répudiation

Lorsque le prestataire de services met en œuvre un mécanisme de signature électronique pour assurer la non répudiation, il est recommandé que celui-ci fasse appel à des tiers prestataires de confiance déclarés auprès de l'autorité nationale en charge des services de confiance pour les transactions électroniques ou agréés par elle selon le niveau de signature adopté.

3.6.6. Gestion des clés

Le prestataire de services doit mettre en place des procédures et des mesures techniques pour la gestion complète du cycle de vie des clés, incluant la génération, la distribution, le stockage, l'utilisation, la révocation et la destruction. Ces procédures doivent tenir compte des éléments suivants :

- Stocker les clés de manière sécurisée en utilisant des dispositifs de protection appropriée ou des environnements sécurisés ;
- Utiliser des générateurs de clés cryptographiquement sécurisés et conformes aux standards internationaux relatifs à la cryptographie pour garantir l'imprévisibilité et la robustesse des clés ;
- S'assurer que les clés sont transmises de manière sécurisée, en utilisant des mécanismes de chiffrement appropriés pour éviter les interceptions ;
- Limiter l'accès aux clés aux seules personnes ou systèmes autorisés. Mettre en place des contrôles d'accès rigoureux et des politiques d'utilisation adéquates ;
- Mettre en place des procédures pour révoquer rapidement les clés compromises ou obsolètes. S'assurer que les clés révoquées ne peuvent plus être utilisées ;
- Définir des politiques d'expiration des clés pour garantir que les clés utilisées sont toujours valides et pertinentes ;
- Détruire les clés de manière sécurisée lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, en s'assurant qu'elles ne peuvent pas être récupérées ou reconstituées.

3.7. Sécurité physique et environnementale

Garantir la prévention d'un accès physique non autorisé aux installations, ainsi que la protection contre le vol, les dommages, la perte ou l'interruption des opérations liées à ces services.

3.7.1. Périmètres de sécurité physique

Le prestataire de services doit mettre en place et documenter des mesures de sécurité qui comprennent le marquage des zones et les moyens de contrôle d'accès.

Le prestataire de services doit identifier des zones publiques, des zones privées et des zones sensibles.

Cette délimitation peut se faire selon la typologie suivante :

- **Zones publiques** : autorisées à toute personne. Aucune ressource dédiée au service ou permettant l'accès à ses composants ne doit être hébergée au niveau de ces zones.
- **Zones privées** : peuvent héberger :
 - a) les plateformes et les outils de développement du service ;
 - b) les postes d'administration, d'exploitation et de supervision ;
 - c) les locaux à partir desquels le prestataire de services opère.
- **Zones sensibles** : Les zones sensibles sont exclusivement dédiées à l'hébergement du système d'information de production du service.

3.7.2. Contrôle d'accès physique

Le prestataire de services doit sécuriser les zones restreintes (Zones privées, zones sensibles) contre les accès non autorisés en mettant en place un dispositif de contrôle d'accès individualisé. Ce dispositif doit assurer la traçabilité des accès du personnel et des tiers autorisés et accompagnés aux zones restreintes, et conserver les enregistrements pour une durée d'au moins trois mois.

Le prestataire de services doit établir et documenter des protocoles spécifiques pour l'accès physique en situation d'urgence.

Le prestataire de services doit afficher à l'entrée des zones restreintes un avertissement indiquant les limites et les conditions d'accès à ces zones.

Le prestataire de services doit définir et documenter les plages horaires et les conditions d'accès aux différentes zones en fonction des profils des personnes autorisées à y accéder.

Le prestataire de services doit mettre en place et documenter des procédures pour accompagner systématiquement les visiteurs dans les zones restreintes et doit également assurer la traçabilité de l'identité des visiteurs conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas d'intervention (diagnostic, maintenance, ou administration) par un visiteur tiers dans une zone restreinte, le prestataire de services doit superviser ces actions par un personnel ayant satisfait aux vérifications de l'exigence spécifique 3.3.1 du présent référentiel.

Le prestataire de services doit mettre en place des systèmes de surveillance et de détection pour prévenir les accès non autorisés aux zones restreintes.

Le prestataire de services doit instaurer un système de journalisation des accès physiques aux zones sensibles et procéder à une revue de ces journaux au moins une fois par mois.

Le prestataire de services doit mettre en place des mesures pour assurer qu'il n'y ait aucun accès direct entre une zone publique et une zone sensible.

3.7.3. Travail dans les zones privées et sensibles

Le prestataire de services doit inclure les aspects de sécurité physique dans sa politique de sécurité et lors de l'évaluation des risques conformément au niveau de sécurité requis par la catégorie de la zone.

Le prestataire de services doit établir et mettre en place des procédures relatives au travail en zones privées et sensibles, et s'assurer que ces procédures sont communiquées aux intervenants concernés.

3.7.4. Zones de livraison et de chargement

Les zones de livraison et de chargement, ainsi que tout autre point par lequel des personnes non autorisées peuvent accéder aux locaux sans être accompagnées, sont catégorisées comme des zones publiques.

Le prestataire de services doit séparer les points d'accès de ces zones vers les zones privées et sensibles afin de prévenir les accès non autorisés, ou à défaut mettre en place des mesures compensatoires pour maintenir le même niveau de sécurité.

3.7.5. Sécurité du câblage

Le prestataire de services doit documenter et déployer des mesures visant à sécuriser le câblage électrique et de télécommunication contre les dommages physiques ainsi que les tentatives d'interception.

Le prestataire de services doit établir et tenir à jour un plan de câblage.

Il est recommandé que le prestataire de services mette en place des mesures pour identifier les câbles (comme l'utilisation de codes couleurs, d'étiquetages, etc.) afin de faciliter leur exploitation et réduire les risques d'erreurs de manipulation.

3.7.6. Maintenance des matériels

Le prestataire de services doit mettre en place des mesures pour assurer que l'installation, la maintenance et l'entretien des équipements du système d'information hébergés dans des zones privées et sensibles respectent les exigences de confidentialité et de disponibilité définies dans la convention de service.

Le prestataire de services doit conclure des contrats de maintenance afin de bénéficier des mises à jour de sécurité des logiciels installés sur les équipements du système d'information du service.

Le prestataire de services doit garantir que les supports ne peuvent être renvoyés à un tiers que si les données du commanditaire qui y sont stockées sont chiffrées conformément aux exigences 3.6.1 et 3.6.3 du présent référentiel, ou si elles ont été préalablement effacées à l'aide d'un mécanisme de suppression sécurisée.

Le prestataire de services doit mettre en place des mesures pour assurer que les conditions d'installation, de maintenance et d'entretien des équipements techniques auxiliaires (comme l'alimentation électrique, la climatisation, la protection contre l'incendie, etc.) respectent les exigences de disponibilité définies dans la convention de service.

3.7.7. Sortie des actifs

Le prestataire de services doit établir une procédure pour le transfert hors site des données du commanditaire, des équipements et des logiciels, requérant une autorisation écrite de la direction du prestataire et du commanditaire. Il doit également garantir que les mesures de protection de la confidentialité et de l'intégrité des actifs pendant leur transport soient équivalentes à celles en place sur site.

3.7.8. Recyclage sécurisé du matériel

Le prestataire de services doit établir et mettre en œuvre des procédures pour effacer de manière sécurisée, en utilisant une réécriture de motifs aléatoires, tous les supports de données qui sont mis à disposition d'un commanditaire. Dans les cas où l'espace de stockage est chiffré, il est possible d'effectuer un effacement sécurisé en supprimant la clé de chiffrement correspondante.

3.7.9. Sécurité de l'environnement

Protection contre l'incendie et les fuites d'eau : La protection contre l'incendie et les fuites d'eau doit être assurée par des mesures structurelles, techniques et organisationnelles notamment par des compartiments coupe-feu avec une résistance d'au moins 60 minutes ; des moyens de détection précoce des incendies ou des fuites d'eau, des systèmes d'extinction automatique ou réduction de l'oxygène, et des alarmes incendie et fuites d'eau.

Protection contre les interruptions dues aux pannes de courant : Des mesures doivent être mises en place pour prévenir les interruptions des services liés à l'alimentation électrique ou à la climatisation notamment par l'utilisation de systèmes d'alimentation sans coupure, dit UPS,(Uniterruptible Power Supply) et de générateurs de secours, vérifiés régulièrement.

Surveillance des paramètres opérationnels et environnementaux : Les paramètres de fonctionnement des installations techniques (alimentation, refroidissement, etc.) et les conditions environnementales (température, humidité) doivent être surveillés. Lorsque les paramètres dépassent la plage autorisée, des alertes automatiques doivent être envoyées aux responsables pour prendre des mesures correctives immédiates.

3.8. Sécurité liée à l'exploitation

3.8.1. Procédures d'exploitation documentées

Le prestataire de services est tenu de documenter les procédures d'exploitation, les tenir à jour et de les mettre à disposition de tous les utilisateurs concernés.

3.8.2. Gestion des changements

Le prestataire de services doit mettre en place et documenter une procédure de gestion des changements effectués sur les systèmes et les moyens de traitement de l'information.

Le prestataire de services doit établir et appliquer une procédure permettant, en cas d'opérations susceptibles d'affecter la sécurité ou la disponibilité du service, de transmettre rapidement aux commanditaires les informations suivantes :

- La date et l'heure programmées du début et de la fin des opérations ;
- La nature des opérations ;

- Les impacts sur la sécurité ou la disponibilité du service ;
- Le contact au sein du prestataire de services.

Dans le cadre d'un service PaaS, le prestataire de services doit notifier le commanditaire dès que possible de toute modification prévue sur des éléments logiciels dont il est responsable, lorsque la compatibilité totale ne peut être garantie. Le prestataire de services doit avertir le commanditaire dès que possible de toute modification prévue des éléments du service susceptible de réduire ses fonctionnalités.

3.8.3. Séparation des environnements

Les environnements de développement, de test et de production doivent être séparés pour réduire notamment les risques d'accès ou de changements non autorisés dans les trois environnements.

3.8.4. Protection contre les logiciels malveillants

Le prestataire de services doit documenter et mettre en œuvre les mesures de détection, de prévention et de restauration pour se protéger contre les logiciels malveillants. Cette exigence doit couvrir nécessairement le système d'information du service, y compris les postes de travail gérés par le prestataire et les flux entrants vers ce système.

Le prestataire de services doit établir un programme de sensibilisation pour ses employés concernant les risques des logiciels malveillants et les meilleures pratiques pour minimiser l'impact d'une infection.

3.8.5. Sauvegarde

Le prestataire de services doit élaborer une politique de sauvegarde et de restauration des données qu'il gère dans le cadre du service. Cette politique doit inclure une sauvegarde périodique de toutes les données (informations, logiciels, configurations, etc.) sous sa responsabilité dans le cadre du service.

Le prestataire de services doit mettre en place et documenter des mesures de protection des sauvegardes en conformité avec la politique de contrôle d'accès (voir chapitre 3.5). Cette politique doit également prévoir une revue mensuelle des accès aux sauvegardes.

Le prestataire de services doit tester régulièrement les supports de sauvegarde en s'assurant que les données sauvegardées peuvent être restaurées en temps voulu conformément à une procédure de restauration documentée.

Le prestataire de services doit protéger physiquement les supports de sauvegarde en les plaçant dans un endroit protégé (Armoire ignifuge) ou en les externalisant sur un site suffisamment distant du site principal.

Le ou les sites de sauvegarde sont assujettis aux mêmes exigences de sécurité que le site principal et les communications entre site principal et site de sauvegarde doivent être protégées par chiffrement, conformément aux exigences du chapitre 3.6 du présent référentiel.

3.8.6. Journalisation des évènements

Le prestataire de services doit mettre en place et documenter une politique de journalisation applicable aux composants SI sous sa responsabilité qui servent à fournir les services Cloud et qui inclut au minimum les éléments suivants :

- La liste des sources de collecte ;
- La liste des événements à journaliser par source ;
- L'objet de la journalisation par événement ;
- La fréquence de la collecte et base de temps utilisée ;
- La durée de rétention locale et centralisée ;
- Les mesures de protection des journaux (dont chiffrement et duplication) ;
- La localisation des journaux.

Le prestataire de services doit générer et collecter les événements suivants :

- Les activités des utilisateurs liées à la sécurité de l'information ;
- La modification des droits d'accès dans le périmètre de sa responsabilité ;
- Les événements issus des mécanismes de lutte contre les logiciels malveillants (voir exigence 3.8.4 du présent référentiel) ;
- Les exceptions ;
- Les défaillances ;
- Tout autre événement lié à la sécurité de l'information.

Ces journaux doivent être centralisés et protégés contre les risques de falsification ou d'accès non autorisé. Ils doivent être conservés pour une durée minimale de douze mois.

Le prestataire de services doit, sur demande d'un commanditaire, fournir l'intégralité des événements le concernant dans un format exploitable standardisé (ex : json, Csv ou Xml).

3.8.7. Protection de l'information journalisée

Le prestataire de services doit assurer la protection des équipements de journalisation et des événements enregistrés contre toute menace pouvant affecter leur disponibilité, leur intégrité ou leur confidentialité.

Le prestataire de services doit transférer les événements journalisés vers des serveurs centraux dédiés, en assurant leur protection en termes de confidentialité et d'intégrité, et les conserver sur une machine physique distincte de celle qui les a générés.

Le prestataire de services doit établir une sauvegarde des événements collectés conformément à une politique appropriée.

Le prestataire de services doit exécuter les processus de journalisation et de collecte des événements en utilisant des comptes disposant des privilèges adéquats et nécessaires, tout en limitant l'accès aux événements enregistrés conformément à la politique de contrôle d'accès (voir exigence 3.5.1 du présent référentiel).

3.8.8. Synchronisation des horloges

Pour assurer la précision des journaux d'événements qui peuvent être utilisés lors des investigations, le prestataire de services doit assurer la synchronisation des horloges de l'ensemble des systèmes de traitement de l'information sur une référence de temps commune (service NTP, Network Time Protocol).

3.8.9. Analyse et corrélation des événements

Le prestataire de services doit concevoir et déployer une infrastructure permettant d'analyser et de corrélérer les événements enregistrés par le système de journalisation, afin de détecter ceux pouvant impacter la sécurité du système d'information du service. Cette analyse doit pouvoir se faire en temps réel ou ultérieurement, pour des événements sur une période allant jusqu'à six mois.

Le prestataire de services doit traiter les alarmes générées par l'infrastructure d'analyse et de corrélation des événements sur une base quotidienne.

3.8.10. Installation de logiciels sur des systèmes en exploitation

Le prestataire de services doit définir et mettre en place un processus de contrôle des logiciels que les utilisateurs peuvent installer sur les équipements du système d'information du service.

Le prestataire de services doit élaborer une procédure pour la gestion de la configuration des environnements logiciels fournis au commanditaire, en particulier pour assurer leur maintien en condition de sécurité.

3.8.11. Gestion des vulnérabilités techniques

Le prestataire de services doit élaborer un processus de veille pour gérer les vulnérabilités techniques des logiciels et des systèmes présents dans le système d'information du service.

Le prestataire de services doit évaluer son exposition à ces vulnérabilités en les intégrant dans l'analyse des risques et mettre en œuvre les mesures de traitement des risques appropriées.

3.8.12. Administration

Le prestataire de services doit élaborer une procédure exigeant que les administrateurs utilisent des postes dédiés exclusivement aux tâches d'administration et ayant subi des mesures de durcissement de configuration adaptées.

L'accès aux outils et interfaces d'administration doit être strictement limité aux personnes habilitées, selon une procédure formelle d'autorisation d'accès.

Lorsque le prestataire de services autorise une situation de mobilité pour les administrateurs sous sa responsabilité, il doit l'encadrer par une politique documentée. La solution mise en œuvre doit assurer que le niveau de sécurité de cette situation de mobilité est au moins équivalent au niveau de sécurité hors situation de mobilité.

3.8.13. Surveillance des flux sortants de l'infrastructure

Le prestataire de services doit fournir une capacité d'inspection et de suppression des sortants de l'infrastructure technique relatifs au périmètre du service (informations de facturation, les éventuels journaux nécessaires au traitement d'incidents, etc.) :

- Les sortants doivent pouvoir être expurgés des données pouvant porter atteinte à la confidentialité des données des commanditaires ;
- Cette capacité d'inspection et de suppression doit générer des journaux d'activité et doit pouvoir faire l'objet d'un audit ;
- Les sortants sont traités sur des dispositifs spécifiques opérés et maintenus par le prestataire de services, et hébergés dans une zone cloisonnée du reste de l'infrastructure.

3.8.14. Lignes directrices et recommandations pour les commanditaires du service

Le prestataire de services fournit aux commanditaires des lignes directrices et des recommandations pour l'utilisation sécurisée du service cloud. Ces informations visent à aider le commanditaire dans la configuration, l'installation et l'utilisation sécurisée du service, dans la mesure où cela est applicable au service et aux responsabilités du commanditaire. Les informations fournies couvrent plusieurs aspects, tels que :

- Instructions pour une configuration sécurisée ;
- Sources d'information sur les vulnérabilités connues et les mécanismes de mise à jour ;
- Mécanismes de gestion des erreurs et des journaux ;
- Mécanismes d'authentification ;
- Concepts de rôles et de droits, y compris les combinaisons qui augmentent les risques ;
- Services et fonctions pour l'administration du service cloud par des utilisateurs privilégiés.

3.9. Sécurité des communications

3.9.1. Cartographie du système d'information

Le prestataire de services doit établir et tenir à jour une cartographie du système d'information du service en précisant les composants matériels et logiciels, les architectures des réseaux ainsi que la matrice des flux réseau autorisés.

Les documents de cartographie doivent être maintenus au fil des évolutions apportées aux systèmes d'information et faire l'objet d'une protection adaptée.

3.9.2. Cloisonnement du réseau

Le prestataire de services est tenu de cloisonner le système d'information du service selon la nature des flux (production, administration etc.), le domaine technique (traitement, stockage, etc.) et les niveaux de sensibilité des actifs informationnels connectés.

Le prestataire de services doit isoler, soit physiquement soit par chiffrement, tous les flux de données internes au système d'information du service afin de les protéger des autres systèmes d'information.

Si le réseau d'administration de l'infrastructure technique n'est pas physiquement séparé, les flux d'administration doivent être acheminés à travers un tunnel chiffré.

Le prestataire de services doit déployer et configurer un pare-feu applicatif afin de protéger les interfaces d'administration, accessibles via un réseau public et destinées à ses commanditaires.

3.9.3. Surveillance des réseaux

Le prestataire de services doit mettre en place les moyens appropriés pour la détection et la supervision des événements de sécurité au niveau des principaux nœuds d'interconnexion réseau dans le système d'information du service et pour permettre un traitement et une corrélation entre ces événements de sécurité.

3.10. Acquisition, développement et maintenance des systèmes d'information

3.10.1. Politique de développement sécurisé

Le prestataire de services doit élaborer et mettre en place, conformément aux guides et référentiels élaborés par l'autorité nationale de cybersécurité, une politique de développement sécurisé des logiciels et des systèmes, qui définit notamment :

- Les exigences de sécurité de l'environnement de développement ;
- Les exigences de sécurité dans la phase de conception ;
- Les points de contrôle de la sécurité aux différentes étapes clés du projet ;
- Les référentiels de développement sécurisé à utiliser ;
- Les règles de protection du code source et le contrôle des versions.

Le prestataire de services doit élaborer et mettre en place une formation sur le développement sécurisé spécifiquement adaptée aux employés concernés.

3.10.2. Procédures de contrôle des changements de système

Le prestataire de services doit documenter et mettre en place une procédure pour contrôler les changements apportés au système d'information du service.

Le prestataire de services doit documenter et mettre en place une procédure pour valider les changements apportés au système d'information du service dans un environnement de préproduction avant leur déploiement en production afin de s'assurer qu'elles n'entraînent aucun effet indésirable sur l'activité ou la sécurité du service.

Le prestataire de services doit maintenir un historique des versions des logiciels et systèmes (internes, externes ou commerciaux) déployés, afin de pouvoir, si nécessaire, recréer un environnement complet dans un environnement de test à une date précise. La durée de conservation de cet historique doit correspondre à celle des sauvegardes (voir exigence 3.8.5 du présent référentiel).

3.10.3. Environnement de développement sécurisé

Le prestataire de services doit établir un environnement sécurisé de développement qui assure la gestion complète du cycle de développement du système d'information du service.

Le prestataire de services doit prendre en compte les environnements de développement dans l'appréciation des risques et garantir leur protection conformément aux exigences du présent référentiel.

3.10.4. Développement externalisé

Le prestataire de services doit documenter et mettre en place une procédure pour superviser et contrôler l'activité de développement externalisé des logiciels et des systèmes. Cette procédure doit garantir que le développement externalisé soit conforme à la politique de développement sécurisé du prestataire de services et atteint un niveau de sécurité équivalent à celui d'un développement interne (voir exigence 3.10.1 du présent référentiel).

3.10.5. Test de la sécurité et conformité du système

Le prestataire de services doit soumettre les systèmes d'information, qu'ils soient nouveaux ou mis à jour, à des tests de conformité et de fonctionnalité en matière de sécurité durant le développement. Il doit documenter et mettre en œuvre une procédure de test qui identifie :

- Les tâches à réaliser ;
- Les données d'entrée ;
- Les résultats attendus.

3.10.6. Protection des données de test

Le prestataire de services doit documenter et mettre en place une procédure pour garantir l'intégrité des données de test utilisées en préproduction.

Si le prestataire de services envisage d'utiliser des données de production du commanditaire pour réaliser des tests, il doit obtenir l'accord préalable du commanditaire et anonymiser ces données. Le prestataire de services doit également veiller à préserver la confidentialité des données durant leur anonymisation.

3.11. Relations avec les tiers

3.11.1. Identification des tiers

Le prestataire de services doit tenir à jour une liste exhaustive des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du service, telles que les hébergeurs, développeurs, intégrateurs, archiveurs, sous-traitants intervenant sur site ou à distance, fournisseurs d'équipements, etc... Cette liste doit détailler le rôle de chaque tiers dans le service ainsi que dans le traitement des données.

Le prestataire de services doit remettre au commanditaire une liste exhaustive des tiers ayant accès aux données et l'informer de tout changement de sous-traitants, afin que le commanditaire puisse exprimer son accord et ce, sans préjudice de l'application du paragraphe 5 de l'article 5 du décret précité n°2-24-921.

3.11.2. La sécurité dans les accords conclus avec les tiers

Le prestataire de services doit s'assurer que les tiers impliqués dans la mise en œuvre du service respectent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui de sa propre politique de sécurité. Il doit définir ces exigences spécifiques pour chaque tiers en fonction de sa contribution au service, et les inclure dans les cahiers des charges ou les clauses de sécurité des accords de partenariat. Ces exigences doivent également être intégrées dans les contrats signés avec les tiers.

Le prestataire de services doit inclure, dans les contrats avec chacun des tiers impliqués dans la mise en œuvre du service, des clauses d'audit permettant à l'autorité nationale de cybersécurité ou toute entité mandatée par elle de vérifier que ces tiers respectent les exigences définies dans le présent référentiel.

Le prestataire de services doit établir et attribuer les rôles et responsabilités liés à la modification ou à la résiliation du contrat avec chaque tiers participant à la mise en œuvre du service.

3.11.3. Surveillance et revue des services des fournisseurs

Le prestataire de services doit établir et mettre en œuvre une procédure pour vérifier régulièrement que les tiers participant à la mise en œuvre du service respectent les exigences du présent référentiel.

3.11.4. Gestion des changements apportés dans les services des tiers

Le prestataire de services doit élaborer une procédure pour suivre les modifications effectuées par les tiers impliqués dans la mise en œuvre du service, afin d'évaluer leur impact potentiel sur la sécurité du système d'information du service.

Lorsque le changement opéré par un tiers impliqué dans la mise en œuvre du service impacte le niveau de sécurité, le prestataire de services doit informer sans délai tous les commanditaires et l'autorité nationale de cybersécurité et prendre les mesures requises pour restaurer le niveau de sécurité antérieur.

3.11.5. Engagements de confidentialité

Le prestataire de services doit élaborer une procédure pour revoir, au moins une fois par an, les exigences en matière d'engagement de confidentialité ou de non-divulgation vis-à-vis des tiers impliqués dans la mise en œuvre du service.

3.12. Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information

3.12.1. Responsabilités et procédures

Le prestataire de services doit documenter et mettre en place une procédure pour répondre rapidement et efficacement aux incidents de sécurité. Cette procédure doit préciser les moyens et délais de communication des incidents de sécurité aux commanditaires concernés, ainsi que le niveau de confidentialité requis pour cette communication.

Le prestataire de services doit informer ses employés ainsi que tous les tiers impliqués dans la mise en œuvre du service de cette procédure.

3.12.2. Signalements liés à la sécurité de l'information

Le prestataire de services doit établir et appliquer une procédure qui demande à ses employés ainsi qu'aux tiers impliqués dans la mise en œuvre du service de signaler tout incident de sécurité avéré ou suspecté, ainsi que toute vulnérabilité de sécurité identifiée.

Le prestataire de services doit élaborer et mettre en place une procédure qui permet à tous les commanditaires de signaler tout incident de sécurité avéré ou suspecté, ainsi que toute faille de sécurité identifiée.

Le prestataire de services doit informer immédiatement les commanditaires des incidents de sécurité survenus, ainsi que des mesures recommandées pour en limiter les impacts. Il doit également permettre au commanditaire de sélectionner les niveaux de gravité des incidents pour lesquels il souhaite être notifié.

Le prestataire de services doit notifier les incidents de sécurité² aux autorités compétentes conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

3.12.3. Appréciation des événements liés à la sécurité de l'information et prise de décision

Le prestataire de services est chargé d'évaluer les événements liés à la sécurité de l'information afin de déterminer s'ils doivent être considérés comme des incidents de sécurité. Cette évaluation doit se baser sur une ou plusieurs échelles (estimation, évaluation, etc.) qui ont été préalablement définies en accord avec le commanditaire.

Le prestataire de services doit mettre en place une classification spécifique permettant de distinguer clairement les incidents de sécurité qui concernent les données des commanditaires, en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques.

3.12.4. Réponse aux incidents liés à la sécurité de l'information

Le prestataire de services est tenu de gérer les incidents de sécurité jusqu'à leur résolution complète et doit informer les commanditaires conformément aux procédures établies.

Le prestataire de services doit conserver une archive des documents détaillant les incidents de sécurité.

Pour le niveau 2, le prestataire de services doit solliciter uniquement les services d'un prestataire de réponse aux incidents de sécurité qualifié pour traiter les incidents de sécurité qui demandent une expertise supplémentaire.

3.12.5. Tirer des enseignements des incidents liés à la sécurité de l'information

Le prestataire de services doit documenter et instaurer un processus d'amélioration continue visant à réduire la fréquence et l'impact des types d'incidents de sécurité déjà traités.

Les incidents de sécurité doivent être classés, priorisés et analysés de manière approfondie pour en identifier la cause principale. Cela doit être fait par des experts internes du prestataire de services, avec l'aide éventuelle de prestataires externes de sécurité.

3.12.6. Recueil de preuves

Le prestataire de services doit établir et appliquer une procédure pour enregistrer les informations relatives aux incidents de sécurité, afin qu'elles puissent servir d'éléments de preuve.

3.13. Gestion de la continuité d'activité

3.13.1. Organisation de la continuité d'activité

Le prestataire de services doit préparer un plan de continuité et de reprise d'activités intégrant l'ensemble des solutions pour pallier les arrêts des processus et applications critiques pour le service. Il doit porter notamment sur des solutions de secours informatique (sauvegarde, site de secours, bascule, résilience des réseaux, redondance matérielle et logicielle, etc.)

² Incident de sécurité : tout événement affectant la sécurité des systèmes d'information, incluant les incidents de cybersécurité au sens de la loi n° 05-20, ainsi que les violations de données à caractère personnel régies par la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le prestataire de services doit revoir annuellement le plan de continuité d'activité du service et chaque fois qu'un changement significatif susceptible d'affecter le service intervient.

3.13.2. Mise en œuvre de la continuité d'activité

Le prestataire de services doit mettre en place des procédures pour maintenir la continuité et la disponibilité, conformément aux engagements contractuels envers le commanditaire.

3.13.3. Vérifier, revoir et évaluer la continuité d'activité

Le prestataire de services doit élaborer une procédure pour évaluer le plan de continuité d'activités, afin de vérifier sa pertinence et son efficacité en cas de crise.

3.13.4. Disponibilité des moyens de traitement de l'information

Le prestataire de services doit mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité du service conformément aux exigences spécifiées dans la convention de service (voir l'exigence 3.15.1 du présent référentiel).

3.13.5. Sauvegarde de la configuration de l'infrastructure technique

Le prestataire de services doit établir une procédure pour réaliser des sauvegardes hors ligne de la configuration de l'infrastructure technique.

3.13.6. Mise à disposition d'un dispositif de sauvegarde des données du commanditaire

Le prestataire de services doit documenter et proposer au commanditaire un service de sauvegarde des données.

3.14. Conformité

3.14.1. Identification de la législation et des exigences contractuelles applicables

Le prestataire de services doit identifier les exigences légales, réglementaires et contractuelles en vigueur applicables au service.

Le prestataire de services doit élaborer et appliquer des procédures pour se conformer aux exigences légales, réglementaires et contractuelles en vigueur applicables au service, ainsi qu'aux besoins spécifiques en matière de sécurité.

Le prestataire de services doit rendre accessible à un commanditaire, sur demande, l'ensemble de ces procédures.

Le prestataire de services doit établir et appliquer un processus de surveillance proactive des exigences légales, réglementaires et contractuelles en vigueur applicables au service.

3.14.2. Revue indépendante de la sécurité de l'information

Revue continue

Le prestataire de services doit élaborer et mettre en œuvre un programme d'audit sur trois ans définissant le périmètre et la fréquence des audits en conformité avec la gestion du changement, les politiques internes, et les résultats de l'appréciation des risques. Ce programme doit prévoir au moins

un audit par an réalisé par un prestataire qualifié d'audit de la sécurité des systèmes d'information. L'ensemble du programme d'audit doit notamment couvrir :

- L'audit de la configuration de l'infrastructure technique du service, réalisé par échantillonnage et englobant tous les types d'équipements et de serveurs présents dans le système d'information du service ;
- Le test d'intrusion des interfaces d'administration exposées sur un réseau public ;
- Le test d'intrusion de l'interface utilisateur pour les services SaaS ;
- Si le service comprend des développements internes, l'audit du code source axé sur les fonctionnalités de sécurité implémentées, avec une approche continue privilégiée ;
- Il est recommandé que le prestataire de services implémente des mécanismes automatisés d'audit de configuration adaptés à l'infrastructure technique du service.

Revue initiale

Avant l'évaluation pour la qualification du service, le prestataire de services doit réaliser une revue indépendante initiale de la sécurité de l'information par un prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) qualifié. Cette revue initiale doit inclure notamment :

- Pour les services autres que IaaS (comme PaaS, SaaS, etc.), il est essentiel de réaliser un audit de la configuration des ressources virtuelles ou physiques, ainsi que des systèmes d'exploitation et des logiciels de base (tels que les OS, les middlewares, les bases de données, etc.) inclus dans le périmètre du service.
- Un test d'intrusion visant les interfaces d'administration du service mises à disposition des commanditaires ;
- Pour un service de type SaaS, il est nécessaire de réaliser un test d'intrusion sur l'interface mise à disposition des utilisateurs finaux, ainsi qu'un audit du code source concernant les fonctionnalités de sécurité implémentées telles que l'authentification, la gestion des sessions et la gestion du cloisonnement en cas de mode multi-tenant.

Revue des changements majeurs

En cas de changement majeur susceptible d'affecter le service, le prestataire de services doit faire réaliser une revue indépendante de changement par un prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) qualifié. Cette revue indépendante de changement doit notamment couvrir les activités d'audit suivantes :

- Audit d'architecture ;
- Audit organisationnel et physique ;
- Audit de la configuration de l'infrastructure technique du service ;
- Un test d'intrusion portant sur les interfaces d'administration du service mises à disposition des commanditaires ;
- Pour un service de type SaaS, il est essentiel de réaliser un test d'intrusion sur l'interface mise à disposition des utilisateurs finaux dans le cadre du catalogue de services, ainsi qu'un audit du code source axé sur les fonctionnalités de sécurité implémentées telles que l'authentification, la gestion des sessions et la gestion du cloisonnement en cas de mode multi-tenant. Si le SaaS offre un service de sécurité de l'information, une certification produit dédiée est également requise.

3.14.3. Conformité avec les politiques et les normes de sécurité

Le prestataire de services, par l'intermédiaire du responsable de la sécurité des systèmes d'information, doit régulièrement vérifier que toutes les procédures de sécurité placées sous sa responsabilité sont correctement mises en œuvre afin de garantir leur conformité avec les politiques et normes de sécurité établies.

3.14.4. Examen de la conformité technique

Le prestataire de services doit élaborer documenter et mettre en œuvre une politique pour vérifier la conformité technique du service aux exigences du présent référentiel. Cette politique doit définir les objectifs, les méthodes d'évaluation, la fréquence des vérifications, les résultats attendus ainsi que les mesures correctives à prendre le cas échéant.

3.15. Exigences en ce qui concerne la convention de service, la localisation des données et la protection des données à caractère personnel

3.15.1. Convention de service

Le prestataire de services est tenu de rédiger une convention de service avec chaque commanditaire. Toute modification de cette convention doit être approuvée par le commanditaire.

Le prestataire de services doit préciser dans la convention de service :

- Les obligations, droits et responsabilités de chaque partie, y compris le prestataire de services, les tiers impliqués, et les commanditaires ;
- Les éléments expressément exclus de ses responsabilités, dans le respect des exigences légales et réglementaires en vigueur ;
- La localisation du service. La localisation du support doit être précisée lorsqu'il est réalisé en dehors du territoire marocain.

La convention de service doit être régie par la législation et la réglementation marocaines et spécifier, le cas échéant, tout autre droit qui pourrait être applicable à cette convention.

La convention de service doit préciser que la collecte, la manipulation, le stockage et, de manière générale, le traitement des données liées à l'avant-vente, à la mise en œuvre, à la maintenance et à l'arrêt du service seront effectués conformément aux exigences légales en vigueur.

La convention de service doit préciser que le prestataire de services est tenu de fournir au commanditaire, sur demande, les éléments d'appréciation des risques associés à la soumission des données du commanditaire à la législation d'un pays autre que le Maroc.

Le prestataire de services doit détailler dans la convention de service les mesures techniques et organisationnelles qu'il met en place pour garantir le respect de la législation applicable.

La convention de service doit inclure une clause de révision permettant au commanditaire de résilier la convention sans pénalité en cas de perte de la qualification du service.

Le prestataire de services doit intégrer dans la convention de service une clause de réversibilité permettant au commanditaire de récupérer toutes ses données, qu'elles soient fournies directement par lui ou générées à partir de ses données ou actions dans le cadre du service.

Le prestataire de services doit garantir cette réversibilité en utilisant l'une des méthodes techniques suivantes :

- Fournir les données sous forme de fichiers dans un ou plusieurs formats documentés et exploitables en dehors du service du prestataire de services ;
- Mettre en place des interfaces techniques permettant l'accès aux données selon un schéma documenté et exploitable (API, formats pivots, etc.).

Le prestataire de services doit spécifier dans la convention de service le niveau de disponibilité du service.

Le prestataire de services doit préciser dans la convention de service qu'il n'a pas le droit d'utiliser les données transmises et générées par le commanditaire, ces données étant exclusivement réservées au commanditaire.

La convention de service doit indiquer explicitement que le prestataire de services s'engage à ne communiquer à des tiers, aucune information relative à la prestation fournie au commanditaire, sans avoir obtenu au préalable son autorisation écrite.

Le prestataire de services doit préciser dans la convention de service si les données du commanditaire sont automatiquement sauvegardées. Si ce n'est pas le cas, le prestataire de services doit informer le commanditaire des risques associés et indiquer clairement les étapes que le commanditaire doit suivre pour assurer la sauvegarde de ses données.

Le prestataire de services doit préciser dans la convention de service s'il permet l'accès distant pour l'administration ou le support du système d'information du service.

Le prestataire de services doit indiquer dans la convention de service que :

- Le service est qualifié et fournir l'attestation de qualification ;
- Le commanditaire peut déposer une réclamation concernant le service qualifié auprès de l'autorité nationale de cybersécurité ;
- Le commanditaire autorise l'autorité nationale de cybersécurité à auditer le service et son système d'information pour vérifier la conformité avec les exigences du présent référentiel.

3.15.2. Localisation des données

Le prestataire de services doit documenter et informer le commanditaire de la localisation où les données de ce dernier sont stockées et traitées.

Lorsqu'il s'agit du Niveau 2, le prestataire de services doit stocker, traiter les données sensibles et administrer le service du commanditaire depuis le territoire marocain.

Le prestataire de services doit stocker et traiter les données techniques (telles que les identités des bénéficiaires et des administrateurs de l'infrastructure technique, les données manipulées par le réseau défini par logiciel, les journaux de l'infrastructure technique, l'annuaire, les certificats, la configuration des accès, etc.) au sein du territoire marocain. Cette exigence prend un caractère exclusif lorsqu'il s'agit du niveau 2.

Le prestataire de services peut réaliser des opérations de support aux commanditaires depuis un État hors du territoire marocain. Il doit documenter les types d'opérations pouvant être effectuées depuis cet État et décrire les mécanismes de contrôle d'accès et de supervision assurant le suivi de ces

opérations depuis le Maroc, et ce sans préjudice de l'application du paragraphe 4 de l'article 5 du décret précité n°2-24-921.

3.15.3. Protection des données à caractère personnel

Le prestataire de services est tenu de prouver qu'il respecte les principes de protection des données pour les traitements de données à caractère personnel réalisés pour son propre compte. Il doit fournir des éléments de preuve par rapport aux points suivants :

- Les finalités des traitements sont clairement définies, légitimes et transparentes ;
- La traçabilité des traitements est assurée, tant pour le prestataire de services que pour son commanditaire ;
- Les traitements reposent sur une base légale valide ;
- Les finalités des traitements ne doivent en aucun cas être détournées ;
- Les données traitées doivent être limitées au strict nécessaire, adéquates et pertinentes pour les finalités poursuivies ;
- La qualité des données doit être préservée, en garantissant leur exactitude et leur mise à jour ;
- Les durées de conservation des données doivent être précisément définies et limitées.

Le prestataire de services doit justifier, pour les traitements de données caractère personnel effectués pour son propre compte, qu'il respecte les droits des personnes concernées. Il doit, au minimum, justifier les éléments suivants :

- L'information des usagers doit être fournie de manière loyale et transparente ;
- Le consentement des usagers doit être recueilli de façon explicite, démontrable et rétractable ;
- Les usagers doivent avoir la possibilité d'exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ;
- Les usagers doivent également pouvoir exercer leurs droits de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 844-25 du 23 ramadan 1446
(24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air
émanant des installations du traitement de phosphate.**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n° 2-09-631 du 23 rejab 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle, notamment ses articles 5 et 16 ;

Vu le décret n° 2-21-839 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la transition énergétique et du développement durable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations du traitement de phosphate, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations du traitement de phosphate sont rapportés aux conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (1013 hectopascals) et d'oxygène (19%) après déduction de la vapeur.

ART. 3. – Lors des opérations de l'autocontrôle, les moyennes des résultats des mesures en continu sont considérés conformes aux valeurs limites fixées par le présent arrêté si :

- 95% des moyennes journalières calculées sur la base des moyennes horaires sur une année sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission ;
- 100% des moyennes mensuelles calculées sur la base des moyennes journalières sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

LEILA BENALI.

*
* * *

ANNEXE

**à l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 844-25
du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission
ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations du traitement de phosphate**

Polluants	Installations existantes avant 2015 *	Nouvelles Installations mises en service à partir de 2015 *	
Poussières à la cheminée du four sécheur	mg/Nm ³	100	50
Poussières à la cheminée d'une unité de calcination	mg/Nm ³	300	50

*Les mesures en continu sont rapportées aux conditions suivantes : 273°K, 1013 HPa, 19 % d'Oxygène.

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 845-25 du 23 ramadan 1446
(24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air
émanant des installations de production d'engrais.**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n° 2-09-631 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle, notamment ses articles 5 et 16 ;

Vu le décret n° 2-21-839 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la transition énergétique et du développement durable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'engrais, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'engrais sont rapportés aux conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (1013 hectopascals) et d'oxygène (20%) après déduction de la vapeur.

ART. 3. – Lors des opérations de l'autocontrôle, les moyennes des résultats des mesures en continu sont considérés conformes aux valeurs limites fixées par le présent arrêté si :

- 95% des moyennes journalières calculées sur la base des moyennes horaires sur une année sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission ;
- 100% des moyennes mensuelles calculées sur la base des moyennes journalières sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

LEILA BENALI.

*
* * *

ANNEXE

**à l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 845-25
du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission
ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'engrais**

Polluants		Installations existantes avant 2015*	Nouvelles Installations mises en service à partir de 2015 *
Poussières à la cheminée d'une unité de production d'engrais	mg/Nm ³	100	50
Ammoniac (NH3) à la cheminée d'une unité de production d'engrais azotés	mg/Nm ³	60	50
Fluor (HF) à la cheminée d'une unité de production d'engrais	Engrais azotés	mg/Nm ³	10
	Engrais phosphatés	mg/Nm ³	15
			5
			10

* Les mesures en continu sont rapportées aux conditions suivantes : 273°K, 1013 HPa, 20% Oxygène.

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 846-25 du 23 ramadan 1446
(24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air
émanant des installations de production d'acide phosphorique.**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n° 2-09-631 du 23 rejab 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle, notamment ses articles 5 et 16 ;

Vu le décret n° 2-21-839 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la transition énergétique et du développement durable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide phosphorique, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide phosphorique sont rapportés aux conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (1013 hectopascals) et d'oxygène (20%) après déduction de la vapeur.

ART. 3. – Lors des opérations de l'autocontrôle, les moyennes des résultats des mesures en continu sont considérés conformes aux valeurs limites fixées par le présent arrêté si :

- 95% des moyennes journalières calculées sur la base des moyennes horaires sur une année sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission ;
- 100% des moyennes mensuelles calculées sur la base des moyennes journalières sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

LEILA BENALI.

*
* * *

ANNEXE

**à l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 846-25
du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission
ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide phosphorique**

Polluants	Installations existantes avant 2015 *	Nouvelles Installations (Mises en service à partir de 2015) *
Fluor (HF) à la cheminée de la ligne de production d'acide phosphorique	mg/Nm ³	10
Poussières à la cheminée du broyeur de phosphate	mg/Nm ³	50

*Les mesures en continu sont rapportées aux conditions suivantes : 273°K, 1013 HPa et 20% Oxygène.

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 847-25 du 23 ramadan 1446
(24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air
émanant des installations de production d'acide sulfurique.**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n° 2-09-631 du 23 rejab 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle, notamment ses articles 5 et 16 ;

Vu le décret n° 2-21-839 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la transition énergétique et du développement durable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide sulfurique, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide sulfurique sont rapportés aux conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (1013 hectopascals) et d'oxygène (10% à 20%) après déduction de la vapeur.

ART. 3. – Lors des opérations de l'autocontrôle, les moyennes des résultats des mesures en continu sont considérés conformes aux valeurs limites fixées par le présent arrêté si :

- 95% des moyennes journalières calculées sur la base des moyennes horaires sur une année sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission ;
- 100% des moyennes mensuelles calculées sur la base des moyennes journalières sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

LEILA BENALI.

*
* * *

ANNEXE

**à l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 847-25
du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission
ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide sulfurique**

Polluants		Installations existantes avant 2015 *	Nouvelles Installations (mises en service à partir de 2015) *
Hydrogène sulfuré (H ₂ S) à la cheminée du fendoir de soufre 20% O ₂	mg/Nm ³	10	5
Poussières à la cheminée du fendoir de soufre 20% O ₂	mg/Nm ³	100	50
Dioxyde de soufre (SO ₂) A la cheminée des unités de production d'acide sulfurique	Simple absorption 15 % O ₂	mg/Nm ³	3000
	Double absorption 10 % O ₂	mg/Nm ³	2000

*Les mesures en continu sont rapportées aux conditions suivantes : 273°K, 1013 HPa, 10 à 20% Oxygène.

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1933-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jounada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 10-22 portant création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, promulguée par le dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jounada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Sur proposition de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AMINE TEHRAOUI.

*

* * *

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ONIVYDE Pegylated liposomal 4,3mg/ml Dispersion à diluer pour perfusion Flacon de 10 ml	9.645,00	9.463,00
TECVAYLI 10mg/ml (30mg/3ml) Solution injectable Boite d'un flacon de 3 ml de solution	10.625,00	10.425,00
TECVAYLI 90mg/ml (153mg/1,7ml) Solution injectable Boite d'un flacon de 1,7 ml de solution	52.549,00	51.526,00

* * *

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ANAFERON Adultes 0,003g Comprimé Boite de 20	97,50	61,00
ANAFERON Pour Enfants 0,003g Comprimé Boite de 20	93,70	58,50
CANNABIDIOL PHARMA 5 100mg/ml Solution buvable Boite de 1 flacon de 100 ml	5.498,00	5.248,00
CANNABIDIOL PHARMA 5 100mg/ml Solution buvable Boite de 3 flacons de 100 ml	13.401,00	13.147,00
GEMEA 200 mg (38mg/ml) Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 5,26 ml	257,00	161,20
GEMEA 1000 mg (38mg/ml) Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 26,3 ml	971,00	691,00
NEXOR 40mg Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite d'un flacon de 10 ml	41,00	25,60
PEMORIAL 100 mg (25mg/ml) Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 4 ml	20.674,00	20.277,00
SORAFENIB PHARMACARE 200mg Comprimé pelliculé Boite de 60	10.600,00	10.400,00

* * *

Annexe n° 3

Nom du Médicament اسم الدواء	Prix Public de Vente en Dirham avant révision سعر البيع للعموم قبل المراجعة	Prix Public de Vente en Dirham après révision سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	Prix Hôpital en Dirham avant révision السعر الخاص بالمستشفي بالدرهم قبل المراجعة	Prix Hôpital en dirham après révision السعر الخاص بالمستشفي بالدرهم بعد المراجعة
ARCOXIA 60 mg Comprimé pelliculé Boîte de 7	110,10	65,20	68,80	40,80
ARCOXIA 60 mg Comprimé pelliculé Boîte de 14	207,00	119,50	129,50	74,70
ARCOXIA 90mg Comprimé pelliculé Boîte de 7	124,30	65,90	77,70	41,20
ARCOXIA 90mg Comprimé pelliculé Boîte de 14	250,00	124,00	156,50	77,50
ARCOXIA 120 mg Comprimé pelliculé Boîte de 7	125,70	95,50	78,60	59,70
ARIXIB 60mg Comprimés pelliculés Boite de 7	68,80	65,20	43,00	40,80
ARIXIB 60mg Comprimés pelliculés Boite de 14	125,60	119,50	78,50	74,70
ARIXIB 90mg Comprimés pelliculés Boite de 7	71,60	65,90	44,80	41,20
ARIXIB 90mg Comprimés pelliculés Boite de 14	142,10	124,00	88,80	77,50
CHOLESTIN 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	91,00	88,00	56,90	55,00
CIVASTINE 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 14	51,70	50,00	32,30	31,20
CIVASTINE 20mg Comprimés pelliculés Boite de 30	97,60	94,30	61,00	58,90
DOLICOX 60 mg Comprimé pelliculé Boite de 7	77,10	65,20	48,20	40,80
DOLICOX 60 mg Comprimé pelliculé Boite de 14	134,20	119,50	83,90	74,70
DOLICOX 90 mg Comprimé pelliculé Boite de 7	80,80	65,90	50,50	41,20
DOLICOX 90 mg Comprimé pelliculé Boite de 14	157,90	124,00	98,70	77,50
GEMCITABINE KABI 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion, flacon de 100ml	1.441,00	1.212,00	1.174,00	939,00
LIPISTAT 20mg Comprimé enrobé Boîte de 28	91,00	88,00	56,90	55,00
NOCOL 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	97,60	94,30	61,00	58,90
NOCOL 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	188,50	182,10	117,80	113,80
RANSIMVA 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	97,60	94,30	61,00	58,90
RANSIMVA 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	188,50	182,10	117,80	113,80
REDLIP 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	97,60	94,30	61,00	58,90
STATICOL 20 mg Comprimé enrobé sécable Boîte de 28	91,00	88,00	56,90	55,00
STORIXIA 60mg Comprimés pelliculés Boite de 7	74,30	65,20	46,40	40,80

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالغرب بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
STORIXIA 60mg Comprimés pelliculés Boite de 14	130,60	119,50	81,60	74,70
STORIXIA 90mg Comprimés pelliculés Boite de 7	80,40	65,90	50,20	41,20
STORIXIA 90mg Comprimés pelliculés Boite de 14	155,10	124,00	97,00	77,50
WILFACTIN 500UI/5ml Poudre lyophilisée et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de lyophilisat et un flacon de solvant	6.124,00	5.378,00	5.892,00	5.124,00
ZOCOR 20mg Comprimé Boîte de 28	116,70	100,50	72,90	62,80

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1934-25 du 19 hija 1446 (16 juin 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 10-22 portant création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, promulguée par le dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses article 5, 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Sur proposition de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n° 2 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1446 (16 juin 2025).

AMINE TEHRAOUI.

*

* * *

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
APARKOF 1 mg Comprimé Boite de 30	178,10	111,30
COERIL PLUS 2 mg/0,625 mg Comprimé sécable Boite de 30	79,00	49,30
COERIL PLUS 4 mg/1,25 mg Comprimé sécable Boite de 30	92,10	57,50
COERIL PLUS 8 mg/2,5 mg Comprimé sécable Boite de 30	142,80	89,20
DUSTA PLUS 0,5 mg/0,4 mg Gélule (LM) Boite de 30	165,80	103,60
GEMTERO 1 g Poudre lyophilisée pour solution pour perfusion Boite d'un flacon	971,00	691,00
GEMTERO 200 mg Poudre lyophilisée pour solution pour perfusion Boite d'un flacon	257,00	161,20
MIBZO 3,5 mg Poudre pour solution injectable en flacon Boite d'un flacon de 10 ml	5 617,00	5 370,00
OROZINC 45 mg Comprimé effervescent sécable Boite de 20	38,00	23,70
RITOCOM 200mg/50mg Comprimés pelliculés Boite d'un flacon de 120	884,00	588,00
SOTIRA 5 mg Gélule Boite de 21	8 343,00	8 177,00
SOTIRA 10 mg Gélule Boite de 21	8 734,00	8 571,00
SOTIRA 15 mg Gélule Boite de 21	9 177,00	9 005,00
SOTIRA 25 mg Gélule Boite de 21	10 055,00	9 866,00
THYROVEX 25 µg Comprimé Boite de 50	9,20	5,80
THYROVEX 50 µg Comprimé Boite de 50	18,30	11,40
THYROVEX 75 µg Comprimé Boite de 50	22,50	14,10
THYROVEX 100 µg Comprimé Boite de 50	33,40	20,90
THYROVEX 200 µg Comprimé Boite de 50	43,30	27,00
XYCET 0,5 mg/ml Sirop Flacon de 60 ml	22,80	14,20
XYCET 0,5 mg/ml Sirop Flacon de 120 ml	33,70	21,00

* * *

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بال المغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
COMBODART 0,5mg/0,4mg Gélule à libération modifiée Boîte de 30	311,00	271,00	207,00	169,50
SINGULAIR 5 mg Comprimé à croquer Boîte de 28	303,00	206,00	201,00	129,30
ZOVAS 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	97,60	94,30	61,00	58,90

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1782-25 du 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des interprofessions agricoles reconnues annexée à l'arrêté n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017), est complétée comme suit :

« ANNEXE

« à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1782-25 du 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues

« *Liste des interprofessions agricoles reconnues*

Dénomination	Références de la décision de reconnaissance
- Fédération interprofessionnelle marocaine de sucre (FIMASUCRE)	n° 554 du 14/09/2016
- Fédération interprofessionnelle marocaine de la rose à parfum (FIMAROSE) - Fédération interprofessionnelle nationale de la filière des dattes (MAROC DATTES)	n° 688 du 5/04/2021 n° 861 du 15/04/2025

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1783-25 du 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jounada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jounada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 jounada II 1411 (25 décembre 1990), est complété comme suit :

**« Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder
aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre
du décret n° 2-89-563 du 18 jounada I 1410 (18 décembre 1989)**

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoire de l'Institut national de la recherche agronomique du milieu physique Rabat-Guich.	– Analyses des sols, des plantes et des eaux.
.....
– Laboratoire « ELAM » sis à Agadir.	– Analyses du sol, des eaux, des plantes et des résidus.
– Laboratoire « AGRICOLAB » sis à Skhirat.	– Analyses du sol et des eaux.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7431 du 24 safar 1447 (18 août 2025).

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1701-25 du 7 moharrem 1447 (3 juillet 2025)
rendant d'application obligatoire de normes marocaines**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le
dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 791-25 du 17 ramadan 1446
(18 mars 2025) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines, dont les références sont mentionnées dans l'annexe ci-jointe, sont rendues d'application obligatoire, six (6) mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1447 (3 juillet 2025).

RYAD MEZZOUR.

*

* * *

Annexe

Code de norme	Titre
NM 08.8.130	Sachets de nicotine : Exigences et méthodes d'essai
NM 08.8.200	Tabac muassel-exigences
NM 08.8.250	Cigarettes électroniques et e-liquides- relatives aux cigarettes électroniques
NM 08.8.251	Cigarettes électroniques et e-liquides- relatives aux e-liquides
NM 08.8.252	Cigarettes électroniques et e-liquides- relatives aux émissions

Décision du directeur de l’Institut marocain de normalisation n° 1525-25 du 9 hija 1446**(6 juin 2025) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L’INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d’administration de l’Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l’IMANOR le pouvoir de prononcer l’homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l’article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l’Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1446 (6 juin 2025).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* * *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 12409	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Machines de thermoformage - Prescriptions de sécurité ;(IC 21.7.800) (R)
NM EN 1417	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Mélangeurs à cylindres - Prescriptions de sécurité ;(IC 21.7.801) (R)
NM ISO 20430	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Machines de moulage par injection - Prescription de sécurité ;(IC 21.7.802) (R)
NM EN 289	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Machines de moulage par compression et machines de moulage par transfert - Prescriptions de sécurité ;(IC 21.7.803) (R)
NM EN 422	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Machines de moulage par soufflage - Prescriptions de sécurité ;(IC 21.7.804) (R)
NM EN 1114-1	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Extrudeuses et lignes d'extrusion - Partie 1 : Prescriptions de sécurité pour les extrudeuses ;(IC 21.7.805) (R)
NM EN 1114-3	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Extrudeuses et lignes d'extrusion - Partie 3 : Prescriptions de sécurité pour les extracteurs ;(IC 21.7.807) (R)
NM EN 1612	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Machines et installations de moulage par réaction - Prescriptions de sécurité ;(IC 21.7.808) (R)
NM EN 12012-1	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Machines à fragmenter - Partie 1 : Prescriptions de sécurité relatives aux granulateurs à lames et aux déchiqueteurs ;(IC 21.7.810) (R)
NM EN 12012-4	:	2025	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Machines à fragmenter - Prescriptions de sécurité relatives aux agglomérateurs ;(IC 21.7.813) (R)
NM EN 12013	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Mélangeurs internes - Prescriptions de sécurité ;(IC 21.7.814) (R)
NM EN 12301	:	2025	Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc - Calandres - Prescriptions de sécurité ;(IC 21.7.815) (R)
NM ISO 6603-2	:	2025	Plastiques - Détermination du comportement des plastiques rigides perforés sous l'effet d'un choc - Partie 2 : Essais de choc instrumentés ;(IC 05.5.500)
NM ISO 9773	:	2025	Plastiques - Détermination du comportement au feu d'éprouvettes minces verticales souples au contact d'une petite flamme comme source d'allumage ;(IC 05.5.501)
NM ISO 3657	:	2025	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice de saponification ; (IC 08.5.003) (R)
NM EN 14105	:	2025	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en glycériols libre et total et en mono-, di- et triglycérides ;(IC 08.5.319) (R)
NM EN 14106	:	2025	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en glycérol libre ;(IC 08.5.320) (R)
NM EN 14107	:	2025	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en phosphore par spectrométrie d'émission de plasma induit par haute fréquence (méthode ICP) ;(IC 08.5.321) (R)
NM EN 14108	:	2025	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en sodium par spectrométrie d'absorption atomique ;(IC 08.5.322) (R)
NM EN 14109	:	2025	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en potassium par spectrométrie d'absorption atomique ;(IC 08.5.323) (R)
NM EN 14111	:	2025	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de l'indice d'iode ;(IC 08.5.325) (R)
NM ISO 24363	:	2025	Détermination des esters méthyliques d'acides gras (cis et trans) et du squalène dans l'huile d'olive et d'autres huiles végétales par chromatographie en phase gazeuse ;(IC 08.5.350)
NM ISO 3961	:	2025	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice d'iode ; (IC 08.5.009) (R)
NM ISO 18363-2	:	2025	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des esters de chloropropanediols (MCPD) et d'acides gras et des esters de glycidol et d'acides gras par CPG/SM - Partie 2 : Méthode par transestérification alcaline lente et mesure pour le 2-MCPD, le 3-MCPD et le glycidol ; (IC 08.5.343) (R)
NM ISO 18363-3	:	2025	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des esters de chloropropanediols (MCPD) et d'acides gras et des esters de glycidol et d'acides gras par CPG/SM - Partie 3 : Méthode par transestérification acide et mesure du 2-MCPD, du 3-MCPD et du glycidol ; (IC 08.5.348) (R)

NM ISO 5132	:	2025	Corps gras d'origines animale et végétale - Analyse des antioxydants phénoliques par chromatographie liquide haute performance (CLHP) ;(IC 08.5.352)
NM ISO/TS 16465	:	2025	Corps gras d'origines animale et végétale - Dosage des phtalates dans les huiles végétales ; (IC 08.5.016)
NM ISO 20122	:	2025	Huiles végétales - Dosage des hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) et des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) par analyse par chromatographie en phase liquide haute performance et chromatographie en phase gazeuse couplées à un détecteur à ionisation de flamme (CLHP-CG-FID) en ligne - Méthode pour une faible limite de quantification ; (IC 08.5.374)
NM ISO 20948	:	2025	Matières grasses et huiles végétales - Détermination des aflatoxines B1, B2, G1 et G2 par purification sur colonne d'immunoaffinité et chromatographie liquide haute performance ;(IC 08.5.375)
NM 00.5.1042	:	2025	Management par la valeur - Coût global de possession sur cycle de vie identifié - Coût du cycle de vie avec impacts monétisables et non monétisables ;
NM 00.5.1043	:	2025	Management par la valeur - Conception à Objectif Désigné ou à Coût Objectif (COD/CCO) - Exigences pour un pilotage concerté de la conception ;
NM 00.5.1045	:	2025	Management par la valeur - Analyse fonctionnelle, caractéristiques fondamentales - Analyse fonctionnelle : analyse fonctionnelle du besoin (ou externe) et analyse fonctionnelle technique/produit (ou interne) - Exigences sur les livrables et démarches de mise en œuvre ;
NM 08.5.120	:	2025	Réduction du taux de sucre ajouté (saccharose) dans certains produits alimentaires ;(R)
NM ISO 6887-1	:	2025	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique - Partie 1 : Règles générales pour la préparation de la suspension mère et des dilutions décimales ;(IC 08.0.100) (R)
NM ISO 22174	:	2025	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Réaction de polymérisation en chaîne (PCR) pour la recherche et la quantification de micro-organismes - Exigences générales et définitions ;(IC 08.0.171) (R)
NM ISO 16140-2	:	2025	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Validation des méthodes - Partie 2 : Protocole pour la validation de méthodes alternatives (commerciales) par rapport à une méthode de référence ;(IC 08.0.195) (R)
NM ISO 16140-4	:	2025	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Validation des méthodes - Partie 4 : Protocole pour la validation de méthodes dans un seul laboratoire ;(IC 08.0.307) (R)
NM ISO 16140-7	:	2025	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Validation des méthodes - Partie 7 : Protocole pour la validation de méthodes d'identification des micro-organismes ;(IC 08.0.309)
NM ISO 29842	:	2025	Analyse sensorielle - Méthodologie - Plans de présentation en blocs incomplets équilibrés ;(IC 08.0.631) (R)
NM ISO/TS 5354-2	:	2025	Biomarqueurs moléculaires - Détection d'ADN dans le coton utilisé pour la production textile - Partie 2 : Présentation des séquences cibles à utiliser dans les méthodes de détection reposant sur une réaction de polymérisation en chaîne (PCR) des événements de coton génétiquement modifié (GM) ;(IC 08.0.320)
NM EN 17881	:	2025	Authenticité des aliments - Codage à barres de l'ADN de bivalves et produits dérivés de bivalves à l'aide d'un segment défini du gène de l'ARNr 16S mitochondrial ;(IC 08.0.329)
NM ISO/TS 20224-10	:	2025	Analyse de biomarqueurs moléculaires - Détection de matériaux d'origine animale dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux par PCR en temps réel - Partie 10 : Méthode de détection de l'ADN de canard ;(IC 08.0.333)
NM ISO/TS 20224-11	:	2025	Analyse de biomarqueurs moléculaires - Détection de matériaux d'origine animale dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux par PCR en temps réel - Partie 11 : Méthode de détection de l'ADN de pigeon ;(IC 08.0.332)
NM EN 17855	:	2025	Produits alimentaires - Performances minimales requises pour la mesure quantitative des allergènes alimentaires du lait, de l'œuf, de l'arachide, de la noisette, de l'amande, de la noix, de la noix de cajou, de la noix de pécan, de la noix du Brésil, de la pistache, de la noix de macadamia, du blé, du lupin, du sésame, de la moutarde, du soja, du céleri, du poisson, des mollusques et des crustacés ;(IC 08.0.350)
NM ISO 4548-1	:	2025	Méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne - Partie 1 : Caractéristique débit/pression différentielle ;(IC 22.5.009)
NM ISO 4548-2	:	2025	Méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne - Partie 2 : Caractéristiques de l'organe de dérivation du filtre ;(IC 22.5.010)
NM ISO 11983	:	2025	Véhicules routiers - Vitrages de sécurité - Méthodes d'essai pour vitrages électro-commutables ;(IC 22.4.005)
NM ISO 5273	:	2025	Pneus pour voitures particulières - Méthode de préparation d'une usure artificielle pour les essais d'adhérence sur revêtement mouillé ;(IC 22.6.010)

NM ISO 11451-1	:	2025	Véhicules routiers - Méthodes d'essai d'un véhicule soumis à des perturbations électriques par rayonnement d'énergie électromagnétique en bande étroite - Partie 1 : Principes généraux et terminologie ;(IC 22.2.061)
NM ISO 11451-2	:	2025	Véhicules routiers - Méthodes d'essai d'un véhicule soumis à des perturbations électriques par rayonnement d'énergie électromagnétique en bande étroite - Partie 2 : Sources de rayonnement hors du véhicule ;(IC 22.2.062)
NM ISO 11451-3	:	2025	Véhicules routiers - Méthodes d'essai d'un véhicule soumis à des perturbations électriques par rayonnement d'énergie électromagnétique en bande étroite - Partie 3 : Simulation des émetteurs embarqués ;(IC 22.2.063)
NM ISO 11451-4	:	2025	Véhicules routiers - Méthodes d'essai d'un véhicule soumis à des perturbations électriques par rayonnement d'énergie électromagnétique en bande étroite - Partie 4 : Méthodes d'excitation des faisceaux ;(IC 22.2.064)
NM ISO 11451-5	:	2025	Véhicules routiers - Méthodes d'essai d'un véhicule soumis à des perturbations électriques par rayonnement d'énergie électromagnétique en bande étroite - Partie 5 : Chambre réverbérante ;(IC 22.2.065)
NM ISO 26262-1	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 1 : Vocabulaire ;(IC 22.0.260)
NM ISO 26262-2	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 2 : Gestion de la sécurité fonctionnelle ;(IC 22.0.261)
NM ISO 26262-3	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 3 : Phase de projet ;(IC 22.0.248)
NM ISO 26262-4	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 4 : Développement du produit au niveau du système ;(IC 22.0.249)
NM ISO 26262-5	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 5 : Développement du produit au niveau du matériel ;(IC 22.0.250)
NM ISO 26262-6	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 6 : Développement du produit au niveau du logiciel ;(IC 22.0.251)
NM ISO 26262-7	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 7 : Production, utilisation, maintenance et démantèlement ;(IC 22.0.252)
NM ISO 26262-8	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 8 : Processus d'appui ;(IC 22.0.253)
NM ISO 26262-9	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 9 : Analyses liées aux niveaux d'intégrité de sécurité automobile (ASIL) et à la sécurité ;(IC 22.0.254)
NM ISO 26262-10	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 10 : Lignes directrices relatives à la NM ISO 26262 ;(IC 22.0.255)
NM ISO 26262-11	:	2025	Véhicules routiers - Sécurité fonctionnelle - Partie 11 : Lignes directrices sur l'application de la NM ISO 26262 aux semi-conducteurs ;(IC 22.0.256)
NM ISO 1219-2	:	2025	Transmissions hydrauliques et pneumatiques - Symboles graphiques et schémas de circuit- Partie 2 : Schémas de circuit ;(IC 22.0.027)
NM ISO 1219-3	:	2025	Transmissions hydrauliques et pneumatiques - Symboles graphiques et schémas de circuit - Partie 3 : Empilement de modules et symboles associés dans les schémas de circuits ;(IC 22.0.029)
NM ISO 18669-2	:	2025	Moteurs à combustion interne - Axes de pistons - Partie 2 : Principes de mesure pour le contrôle ;(IC 22.0.257)
NM ISO 6518-2	:	2025	Véhicules routiers - Systèmes d'allumage - Partie 2 : Performances électriques et méthodes d'essai de fonctionnement ;(IC 22.2.096) (R)
NM ISO 11171	:	2025	Transmissions hydrauliques - Étalonnage des compteurs automatiques de particules en suspension dans les liquides ;(IC 22.0.059) (R)
NM ISO 13674-1	:	2025	Véhicules routiers - Méthode d'essai pour la quantification du centrage - Partie 1 : Essai en petite sinusoïde au volant ;(IC 22.0.090) (R)
NM ISO 15007	:	2025	Véhicules routiers - Mesurage et analyse du comportement visuel du conducteur en relation avec les systèmes de commande et d'information du transport ;(IC 22.0.113) (R)
NM ISO 8178-2	:	2025	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 2 : Mesurage des émissions de gaz et de particules sur site ;(IC 22.0.160) (R)
NM ISO 8178-5	:	2025	Moteurs alternatifs à combustion interne - Mesurage des émissions de gaz d'échappement - Partie 5 : Carburants d'essai ;(IC 22.0.163) (R)
NM EN 12252	:	2025	Equipements pour GPL et leurs accessoires - Equipements des véhicules-citernes routiers pour GPL ;(IC 22.0.230) (R)
NM ISO 17447-1	:	2025	Véhicules routiers - Bougies de préchauffage à fourreau et à siège conique et leur logement dans la culasse - Partie 1 : Caractéristiques de base et dimensions des bougies de préchauffage à fourreau de type métallique ;(IC 22.2.097) (R)

NM ISO 16889	:	2025	Transmissions hydrauliques - Filtres - Évaluation des performances par la méthode de filtration en circuit fermé ;(IC 22.5.046) (R)
NM ISO 4107	:	2025	Véhicules utilitaires - Caractéristiques dimensionnelles de la fixation de la roue sur le moyeu ;(IC 22.6.108) (R)
NM ISO 4000-1	:	2025	Pneus et jantes pour voitures particulières - Partie 1 : Pneumatiques (série millimétrique) ;(IC 22.6.112) (R)
NM ISO 4209-2	:	2025	Pneumatiques et jantes (séries millimétriques) pour camions et autobus - Partie 2 : Jantes ;(IC 22.6.114) (R)
NM 01.4.080	:	2025	Produits sidérurgiques - Fil machine lisse en acier pour transformation en acier pour béton armé ;(R)
NM ISO 17637	:	2025	Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle visuel des assemblages soudés par fusion ;(IC 01.1.606) (R)
NM ISO 3452-1	:	2025	Essais non destructifs - Examen par ressusage - Partie 1 : Principes généraux ;(IC 01.1.560) (R)
NM ISO 3452-2	:	2025	Essais non destructifs - Examen par ressusage - Partie 2 : essai des produits de ressusage ;(IC 01.1.297) (R)
NM ISO 17638	:	2025	Contrôle non destructif des assemblages soudés- Contrôle par magnétoscopie ;(IC 01.1.588) (R)
NM ISO 17640	:	2025	Essais non destructifs des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Techniques, niveaux d'essai et évaluation ;(IC 01.1.609) (R)
NM ISO 23279	:	2025	Essais non destructifs des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Caractérisation des discontinuités dans les assemblages soudés ;(IC 01.1.621) (R)
NM ISO 17636-1	:	2025	Essais non destructifs des assemblages soudés - Contrôle par radiographie - Partie 1 : Techniques par rayons X ou gamma à l'aide de film ;(IC 01.8.070) (R)
NM ISO 17636-2	:	2025	Essais non destructifs des assemblages soudés - Contrôle par radiographie - Partie 2 : Techniques par rayons X ou gamma à l'aide de détecteurs numériques ;(IC 01.8.071) (R)
NM ISO 6508-2	:	2025	Matériaux métalliques - Essai de dureté Rockwell - Partie 2 : Vérification et étalonnage des machines d'essai et des pénétrateurs ;(IC 15.4.026) (R)
NM ISO 6508-3	:	2025	Matériaux métalliques - Essai de dureté Rockwell - Partie 3 : Étalonnage des blocs de référence ;(IC 15.4.027) (R)
NM ISO 1461	:	2025	Revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis en fonte et en acier- Spécifications et méthodes d'essai ;(IC 01.9.051) (R)
NM ISO 2401	:	2025	Électrodes enrobées - Détermination de l'efficacité, du rendement du métal et du coefficient de dépôt ;(IC 01.8.010) (R)
NM ISO 7801	:	2025	Matériaux métalliques - Fils - Essai de pliage alterné ;(IC 01.1.113) (R)
NM EN 10088-2	:	2025	Aciers inoxydables - Partie 2 : Conditions techniques de livraison des tôles et bandes en acier de résistance à la corrosion pour usage général ;(IC 01.6.411) (R)
NM EN 10088-3	:	2025	Aciers inoxydables - Partie 3 : Conditions techniques de livraison pour les demi-produits, barres, fils machines, fils tréfilés, profils et produits transformés à froid en acier résistant à la corrosion pour usage général ;(IC 01.6.412) (R)
NM ISO 10275	:	2025	Matériaux métalliques - Tôles et bandes - Détermination du coefficient d'écrouissement en traction ;(IC 01.4.290)
NM ISO 11531	:	2025	Matériaux métalliques - Tôles et bandes - Essai de corne ;(IC 01.4.291)
NM ISO 12004-1	:	2025	Matériaux métalliques - Détermination des courbes limites de formage pour les tôles et bandes- Partie 1 : Mesurage et application des diagrammes limites de formage dans les ateliers d'emboutissage ;(IC 01.4.292)
NM ISO 12004-2	:	2025	Matériaux métalliques - Détermination des courbes limites de formage pour les tôles et bandes - Partie 2 : Détermination des courbes limites de formage en laboratoire ;(IC 01.4.293)
NM EN 10106	:	2025	Bandes et tôles en acier électrique à grains non orientés laminées à froid et livrées à l'état fini ;(IC 01.4.294)
NM EN 10107	:	2025	Bandes et tôles en acier électrique à grains orientés livrées à l'état fini ;(IC 01.4.295)
NM EN 10341	:	2025	Bandes et tôles magnétiques laminées à froid en acier non allié et en acier allié livrées à l'état semi-fin ;(IC 01.4.296)
NM ISO 17658	:	2025	Soudage - Défauts des coupes exécutées par oxycoupage, coupage laser et coupage plasma – Terminologie ;(IC 01.8.180)
NM EN 10049	:	2025	Mesure de la rugosité moyenne Ra et du nombre de pics RPc sur les produits plats métalliques ;(IC 15.1.200)
NM ISO 3574	:	2025	Tôles en acier au carbone laminées à froid de qualité commerciale et pour emboutissage ;(IC 01.4.253)
NM 01.4.470	:	2025	Fonds bombés - Terminologie, désignation et tolérances ;
NM 01.4.471	:	2025	Fonds bombés - Fonds à petit rayon de carre (PRC) - Dimensions ;
NM 01.4.472	:	2025	Fonds bombés - Fonds à grand rayon de carre (GRC) - Dimensions ;

NM 01.4.473	:	2025	Fonds bombés - Fonds elliptiques (ELL) - Dimensions ;
NM 01.4.474	:	2025	Fonds bombés - Fonds à moyen rayon de carre (MRC) - Dimensions ;
NM ISO 6508-1	:	2025	Matériaux métalliques - Essai de dureté Rockwell- Partie 1 : Méthode d'essai ;(IC 15.4.060)
NM ISO 3444	:	2025	Câbles en acier inoxydables ;(IC 01.1.121)
NM ISO 7800	:	2025	Matériaux métalliques - Fils - Essai de torsion simple ;(IC 01.1.120)
NM IEC/IEEE 62209-1528	:	2025	Exposition humaine aux champs radio fréquence produits par les dispositifs de communications sans fils tenus à la main ou portés près du corps - Modèles du corps humain, instrumentation et procédures - Partie 2 : Procédure pour la détermination du débit d'absorption spécifique produit par les dispositifs de communications sans fils utilisés très près du corps humain (gamme de fréquence de 30 MHz à 6GHz) ; (IC 06.0.501) (R)
NM IEC 62822-1	:	2025	Matériels de soudage électrique - Évaluation des restrictions relatives à l'exposition humaine aux champs électromagnétiques (0 Hz à 300 GHz) - Partie 1 : Norme de famille de produits ;(IC 06.0.510) (R)
NM 06.0.531	:	2025	Câbles basse tension à blindage électromagnétique - Exigences et méthodes d'essais ;
NM IEC TS 62153-4-1	:	2025	Méthodes d'essai des câbles de communication métalliques - Partie 4-1 : Compatibilité électromagnétique (CEM) - Introduction aux mesures de blindage électromagnétique (CEM) ;(IC 06.0.527)
NM IEC 62493	:	2025	Évaluation d'un équipement d'éclairage relativement à l'exposition humaine aux champs électromagnétiques ;(IC 06.0.518) (R)
NM EN 50360	:	2025	Norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 300 MHz à 6 GHz : dispositifs utilisés à proximité de l'oreille ;(IC 06.0.505) (R)
NM IEC 62232	:	2025	Détermination de l'intensité de champ de radiofréquences, de la densité de puissance et du DAS à proximité des stations de base dans le but d'évaluer l'exposition humaine ;(IC 06.0.506) (R)
NM EN 50385	:	2025	Norme de produit pour démontrer la conformité des équipements de station de base aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques radiofréquences (110 MHz - 100 GHz), lors de leur mise sur le marché (110 MHz - 100 GHz) ;(IC 06.0.507) (R)
NM EN 50566	:	2025	Norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 30 MHz à 6 GHz : dispositifs tenus à la main ou portés à proximité immédiate du corps humain ;(IC 06.0.509) (R)
NM EN 50121-1	:	2025	Applications ferroviaires - Compatibilité électromagnétique - Partie 1 : Généralités ;(IC 06.0.701) (R)
NM EN 50121-2	:	2025	Applications ferroviaires - Compatibilité électromagnétique - Partie 2 : Emission du système ferroviaire dans son ensemble vers le monde extérieur ;(IC 06.0.702) (R)
NM EN 50121-3-1	:	2025	Applications ferroviaires - Compatibilité électromagnétique - Partie 3-1 : Matériel roulant - Trains et véhicules complets ;(IC 06.0.703) (R)
NM EN 50121-3-2	:	2025	Applications ferroviaires - Compatibilité électromagnétique - Partie 3-2 : Matériel roulant -- Appareils ;(IC 06.0.704) (R)
NM EN 50121-4	:	2025	Applications ferroviaires - Compatibilité électromagnétique - Partie 4 : Emission et immunité des appareils de signalisation et de télécommunication ;(IC 06.0.705) (R)
NM EN 50121-5	:	2025	Applications ferroviaires - Compatibilité électromagnétique - Partie 5 : Emission et immunité des installations fixes d'alimentation de puissance et des équipements associés ;(IC 06.0.706) (R)
NM EN 19694-3	:	2025	Émissions de sources fixes - Détermination des émissions des gaz à effet de serre (GES) dans les industries énergo-intensives - Partie 3 : industrie du ciment ;(IC 00.2.106)
NM EN 19694-5	:	2025	Émissions de sources fixes - Détermination des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les industries énergo-intensives - Partie 5 : industrie de la chaux ;(IC 00.2.108)
NM ISO 22526-4	:	2025	Plastiques - Empreinte carbone et environnementale des plastiques biosourcés - Partie 4 : Empreinte environnementale (totale) (Analyse de cycle de vie) ;(IC 00.2.116)
NM ISO 14404-1	:	2025	Méthode de calcul de l'intensité de l'émission de dioxyde de carbone de la production de la fonte et de l'acier - Partie 1 : Usine sidérurgique avec haut fourneau ;(IC 00.2.119)
NM ISO 14404-2	:	2025	Méthode de calcul de l'intensité de l'émission de dioxyde de carbone de la production de la fonte et de l'acier - Partie 2 : Usine sidérurgique équipée d'un four électrique à arc (FEA) ;(IC 00.2.120)
NM ISO 14404-3	:	2025	Méthode de calcul de l'intensité de l'émission de dioxyde de carbone de la production de la fonte et de l'acier - Partie 3 : Usine sidérurgique avec four électrique à arc (EAF) et installation de réduction directe de la fonte (DRI) à base de charbon ou de gaz ;(IC 00.2.121)

-
- NM ISO 14404-4 : 2025 Méthode de calcul de l'intensité de l'émission de dioxyde de carbone de la production de la fonte et de l'acier - Partie 4 : Lignes directrices pour l'utilisation de la série de normes NM ISO 14404 ;(IC 00.2.122)
- NM ISO/TS 19870 : 2025 Technologies de l'hydrogène - Méthodologie pour déterminer les émissions de gaz à effet de serre associées à la production, au conditionnement et au transport de l'hydrogène jusqu'au point de consommation ;(IC 00.2.123)
- NM ISO 14068-1 : 2025 Gestion du changement climatique - Transition vers le zéro émission nette - Partie 1 : Neutralité carbone ;(IC 00.2.124)
- NM ISO 27919-1 : 2025 Captage du dioxyde de carbone - Partie 1 : Méthodes d'évaluation des performances pour le captage du CO₂ post-combustion intégré à une centrale thermique ;(IC 00.2.125)
- NM ISO 27919-2 : 2025 Captage du dioxyde de carbone - Partie 2 : Mode opératoire d'évaluation pour garantir et maintenir la performance stable d'une installation de captage du CO₂ post-combustion intégrée à une centrale thermique ;(IC 00.2.126)
- NM EN 17837 : 2025 Services postaux - Empreinte environnementale de la livraison de colis - Méthodologie pour le calcul et la déclaration des émissions de GES et polluants atmosphériques des services logistiques de livraison de colis ;(IC 00.2.127)

TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1547-25
du 19 hija 1446 (16 juin 2025) relatif à l'extension de
l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory
(ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits
industriels.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, tel que modifié, notamment ses articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2253-21 du 26 hija 1442 (6 août 2021) relatif à l'octroi de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1532-22 du 1^{er} kaada 1443 (1^{er} juin 2022) relatif à l'extension de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1175-23 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) relatif à l'extension de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3192-24 du 18 jounada II 1446 (20 décembre 2024) relatif à l'extension de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB), numéro de patente 31590749, numéro du registre du commerce 24015, objet de l'arrêté n° 2253-21, visé ci-dessus, est étendu pour effectuer les évaluations de la conformité des « jouets », « carreaux céramiques », « appareils sanitaires », « produits de textiles et d'habillement », « articles chaussants », « rubans auto-adhésifs », « détergents » et « produits d'hygiène », et ce pour la durée de validité restante de l'agrément initial.

ART. 2. – L'agrément mentionné à l'article premier ci-dessus est octroyé pour les prestations exercées dans le site « Analysis and Control Laboratory (ACLAB) » sis au plateaux bureaux n° 4 et 5, 1^{er} étage, immeuble I, commune Ksar El Majaz, route de port Tanger Med, province Fahs Anjra.

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'Organisme est : « MA 0016 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1446 (16 juin 2025).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7430 du 20 safar 1447 (14 août 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1753-25 du 11 moharrem 1447 (7 juillet 2025) autorisant la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mediterranean Aquafarm 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 7, 7 bis et 9 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2025/ORI/542 signée le 12 ramadan 1446 (13 mars 2025) entre la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA », immatriculée au registre de commerce de Nador sous le numéro 21819 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2025/ORI/542 signée le 12 ramadan 1446 (13 mars 2025) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Mediterranean Aquafarm 2 » pour l'élevage, en mer au large de Ras El Ma, des espèces halieutiques suivantes :

- la Dorade Royale « *Sparus aurata* » ;
- le Bar ou Loup « *Dicentrarchus labrax* » ;
- le Maigre « *Argyrosomus regius* ».

ART. 2. – Le registre tenu par la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, répertorie, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la Dorade Royale « *Sparus aurata* », du Bar ou Loup « *Dicentrarchus labrax* » et du Maigre « *Argyrosomus regius* » élevés.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2025/ORI/542 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1447 (7 juillet 2025).

*La secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts, chargée
de la pêche maritime,
FOUZI LEKJAA.*

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,
ZAKIA DRIOUICH.*

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1753-25 du 11 moharrem 1447 (7 juillet 2025) autorisant la société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Méditerranean Aquafarm 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Méditerranean Aquafarm 2 » n° 2025/ORI/542 signée le 12 ramadan 1446 (13 mars 2025) entre la société «MEDITERRANEAN AQUAFARM SA» et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																										
Nom du bénéficiaire :	Société « MEDITERRANEAN AQUAFARM SA ». N° 108 port de Ras El Ma P/ Nador - Nador.																									
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable																									
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Ras El Ma, province de Nador.																									
Superficie :	Trois cent cinquante-trois hectares et trois mille quatre cents mètres carrés (353 ha et 3400 m ²).																									
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>35° 9' 53,77000" N</td><td>2° 27' 20,79000" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>35° 9' 50,28000" N</td><td>2° 28' 5,94000" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>35° 10' 34,62000" N</td><td>2° 28' 54,96000" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>35° 10' 57,24000" N</td><td>2° 27' 44,52000" W</td></tr> <tr> <td>B5</td><td>35° 10' 26,73387" N</td><td>2° 27' 10,05463" W</td></tr> <tr> <td>B6</td><td>35° 10' 23,46000" N</td><td>2° 27' 13,98000" W</td></tr> <tr> <td>B7</td><td>35° 10' 11,51315" N</td><td>2° 26' 59,57219" W</td></tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	35° 9' 53,77000" N	2° 27' 20,79000" W	B2	35° 9' 50,28000" N	2° 28' 5,94000" W	B3	35° 10' 34,62000" N	2° 28' 54,96000" W	B4	35° 10' 57,24000" N	2° 27' 44,52000" W	B5	35° 10' 26,73387" N	2° 27' 10,05463" W	B6	35° 10' 23,46000" N	2° 27' 13,98000" W	B7	35° 10' 11,51315" N	2° 26' 59,57219" W
Bornes	Latitude	Longitude																								
B1	35° 9' 53,77000" N	2° 27' 20,79000" W																								
B2	35° 9' 50,28000" N	2° 28' 5,94000" W																								
B3	35° 10' 34,62000" N	2° 28' 54,96000" W																								
B4	35° 10' 57,24000" N	2° 27' 44,52000" W																								
B5	35° 10' 26,73387" N	2° 27' 10,05463" W																								
B6	35° 10' 23,46000" N	2° 27' 13,98000" W																								
B7	35° 10' 11,51315" N	2° 26' 59,57219" W																								
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.																									
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																									
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la Dorade Royale « <i>Sparus aurata</i> » ; - le Bar ou Loup « <i>Dicentrarchus labrax</i> » ; - le Maigre « <i>Argyrosomus regius</i> ».																									
Technique utilisée :	Cages flottantes.																									
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																									
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																									
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																									
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																									
Montant de la redevance due :	<ul style="list-style-type: none"> - droit fixe : cent soixante-seize mille six cent soixante-dix (176.670) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. 																									

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/01.25 du 28 hija 1446 (25 juin 2025) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale Marocaine d'Assurance ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada 1 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée, en date du 12 mai 2025, par l'entreprise d'assurances et réassurance « Royale Marocaine d'Assurance » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 24 juin 2025 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 25 juin 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale Marocaine d'Assurance », dont le siège social est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée Royale, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°) à 3°), 5°), 7°) à 20°), 24°) et 27°) à 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2°) Nuptialité-natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie-maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° visées à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour les opérations d'assistance.

ART. 2. – Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/18.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale Marocaine d'Assurance ».

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1446 (25 juin 2025).

ABDERRAHIM CHAFFAI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7430 du 20 safar 1447 (14 août 2025).

RAPPORTS

Autorité Nationale de régulation de l'Electricité**Rapport annuel 2023**

**SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMMED VI,
QUE DIEU L'ASSISTE**

➤ Mot de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'assiste :

«

La profonde conviction du Maroc, dont l'engagement climatique est précurseur, se concrétise à travers plusieurs leviers stratégiques et politiques, dont une Contribution Nationale Déterminée rehaussée en 2021. Notre Nouveau Modèle de Développement est conçu dans une optique de durabilité. Notre Stratégie Nationale de Développement Durable est pensée et déclinée dans une perspective de forte inclusion.

Au Maroc, l'essor des Energies Renouvelables et durables, le développement des filières d'hydrogène vert compétitif, notre connectivité grandissante avec les marchés mondiaux et l'organisation d'une coupe du monde de football entre deux continents sont autant de preuves de la vision d'intégration régionale que nous portons.

C'est cette approche, tournée vers l'action, que nous avons préconisée chez Nous, au Royaume du Maroc : Notre ambition s'est manifestée par des actions sectorielles, concrètes, précises ; elle est structurée dans des Plans d'action détaillés et vérifiables, aussi bien pour l'adaptation, que pour l'atténuation et la décarbonation.

Pour ambitieux qu'ils soient, Nos objectifs déclarés ne relèvent jamais ni d'une foucade, ni d'un effet d'annonce à l'international. C'est, au contraire, le résultat de programmes et de projets menés au niveau national, d'abord pour nous et par nous. Et J'attache, personnellement, le plus grand prix à leur mise en œuvre et à leur suivi.... »

Extrait du Discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI adressé au Sommet Mondial sur l'action climatique organisé dans le cadre de la COP 28 à Dubai, du

1 décembre 2023.

➤ **Mot de Mr le Président :**

Sous la vision éclairée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, le Maroc s'est engagé avec détermination dans une stratégie ambitieuse et proactive visant à relever les défis des changements climatiques tout en renforçant sa sécurité énergétique. Des initiatives clés sont mises en place pour promouvoir les énergies renouvelables, soutenir une industrie propre et développer des projets novateurs, tels que le dessalement de l'eau de mer à partir d'énergies renouvelables. Le Royaume progresse également dans l'élaboration d'une offre d'hydrogène vert, contribuant ainsi à la transition énergétique tout en facilitant notre intégration régionale et notre ouverture internationale.

En 2023, grâce aux lois 40.19 amendant et complétant la loi 13.09 relative aux énergies renouvelables et à la loi 82.21 relative à l'autoproduction, l'ANRE a vu s'élargir ses compétences, marquant une étape significative dans son rôle de régulateur. Nous sommes, désormais, chargés de l'approbation annuelle de la capacité d'accueil des énergies renouvelables, un rôle essentiel pour attirer les investisseurs et renforcer la gouvernance du secteur. Cette mission renforce la transparence indispensable au bon fonctionnement du système électrique et au développement durable du secteur.

Dans le cadre de ces nouvelles attributions, l'ANRE régule également les conditions de vente des excédents d'énergie produite à partir de sources renouvelables par les auto-producteurs et les producteurs dans le cadre de la loi 13.09, ainsi que les coûts des services système et des services de distribution fournis par les gestionnaires de réseau. Parallèlement, nous avançons de manière décisive sur le chantier de la tarification des infrastructures de réseaux électriques, un axe central de notre mission et une préoccupation majeure de l'ANRE qui ambitionne un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les coûts supportés par les utilisateurs de réseau. Après une série de concertations et l'adoption d'une méthodologie tarifaire en décembre 2022 pour la détermination du tarif d'utilisation du réseau de transport (TURT) et du tarif des services système (TSS), l'Autorité a consacré l'année 2023 à réunir les conditions nécessaires, grâce à des consultations supplémentaires, pour rendre mature une décision aussi stratégique par son Conseil, laquelle sera rendue au début de l'année suivante. La démarche suivie à ce niveau illustre notre engagement à améliorer l'efficacité et la transparence du système électrique tout en stimulant l'innovation.

Un autre axe stratégique est le développement des interconnexions électriques, essentielles pour l'intégration des énergies renouvelables et la sécurité d'approvisionnement. À travers des coopérations régionales et internationales, notamment avec nos partenaires africains et européens, nous œuvrons à pousser vers la création d'un marché énergétique commun et attractif.

2023 a également été marquée par la reconnaissance internationale du leadership du Maroc dans la régulation énergétique. L'ANRE a pris la présidence de l'Association des régulateurs méditerranéens (MEDREG) et du Réseau Francophone des Régulateurs de l'Énergie. Ces mandats constituent une occasion unique de valoriser les avancées du Royaume en matière d'énergies renouvelables et de promouvoir ses intérêts sur la scène internationale, en plus du bénéfice que nous pouvons tirer des expériences des autres et du développement de la coopération entre les participants.

Alignée avec notre engagement pour la coopération internationale, l'ANRE a lancé une task force dédiée à l'hydrogène vert au sein de MEDREG. Son objectif est de définir le rôle des régulateurs méditerranéens dans ce secteur émergent et d'établir un cadre de régulation approprié pour encourager l'investissement et l'innovation dans ce domaine clé. Par ailleurs, des réflexions sur la régulation du gaz et de l'accompagnement tarifaire du dessalement l'eau, enjeux stratégiques pour l'avenir énergétique régional, ont été amorcées et ne manqueront pas d'être intensifiées dans un proche avenir. Le présent rapport d'activité rend compte de l'essentiel des actions menées par l'ANRE en 2023, témoignant de notre engagement à la transparence. Il reflète également le travail acharné de nos équipes, dont l'expertise et le professionnalisme assurent une régulation de qualité, à la fois attentive au contexte local et résolument tournée vers l'avenir.

Enfin, je tiens à exprimer mes sincères remerciements à nos partenaires et parties prenantes pour leur soutien constant. Ensemble, nous poursuivrons notre mission pour un avenir énergétique prospère et durable, au bénéfice de notre pays et de ses citoyens.

Abdellatif BARDACH Président de l'ANRE

Table des matières

I.	STRATEGIE ET FONCTIONNEMENT DE L'ANRE
1.	Missions et Gouvernance
2.	Moyens et ressources
3.	Stratégie numérique et système d'information
II. DYNAMIQUE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU MAROC
1.	Evolution de la structure du secteur de l'électricité
2.	Refonte du cadre légal et réglementaire
3.	Marché de l'électricité au Maroc
III. ACTIVITÉS DE RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
1.	Capacité d'accueil du système électrique marocain
2.	Réseau de Transport :
2.1	Accès au réseau de transport :
2.2	<i>Séparation comptable de l'activité transport du réseau électrique</i>
2.2	<i>Indicateurs de qualité du réseau de transport</i> :
3.	Réseaux de Distribution :
3.1	Accès aux réseaux de la distribution :
3.2	Code de bonne conduite des GRDs :
IV.	Activités de coopération :
V.	Perspectives de régulation :
1.	Stockage de l'énergie :
2.	Développement de l'Hydrogène :
VI.	Annexes :

I. Stratégie et le fonctionnement de l'ANRE :

Sous l'impulsion éclairée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste, le Royaume du Maroc s'est engagé depuis plusieurs années dans un processus continu de modernisation et d'ouverture progressive du secteur de l'électricité et ce, en cohérence avec une stratégie énergétique nationale intégrée et clairement définie. L'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE), eu égard à son positionnement au coeur de la gouvernance du secteur de l'électricité, a pour principale vocation d'accompagner les mutations profondes que connaît le secteur de l'électricité au Maroc et d'en garantir le bon fonctionnement aux bénéfices de l'ensemble des parties prenantes concernées, et par voie de conséquence, émettre les signaux susceptibles d'améliorer l'attractivité des investisseurs intéressés par les opportunités offertes par ledit secteur. En tant qu'autorité indépendante, l'ANRE a pour mission d'assurer le bon fonctionnement du marché électrique national en garantissant la transparence et l'équité des modalités d'accès et d'utilisation des réseaux électriques ; de fixer également les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de transport et de distribution, favorisant ainsi l'efficience du système électrique national et la transition énergétique du Royaume ; d'arbitrer les différends entre les utilisateurs du réseau électrique de transport ou des réseaux électriques de distribution et les acteurs concernés et de sanctionner en cas d'infractions avérées. Depuis sa création et son opérationnalisation, l'ANRE s'inscrit dans la vision éclairée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste, et contribue aux orientations de la stratégie énergétique nationale.

1. Missions de l'ANRE et Gouvernance :

Les responsabilités attribuées à l'ANRE, telles que définies par la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'ANRE amendée et complétée par la loi n° 40-19, modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, ainsi que par la loi n°82-21 relative à l'autoproduction d'énergie électrique.

Nos missions :

Fixer

- Le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport
- Les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution Le tarif de rachat de l'excédent par le gestionnaire
- du réseau électrique concerné de l'énergie produite par l'installation d'autoproduction les modalités et conditions commerciales de rachat de l'excédent par l'ONEE et le GRD
- concerné, de l'énergie produite à partir des sources d'énergies renouvelables
- Le tarif des services système et des services de distribution à payer par les auto-producteurs raccordés au réseau électrique.

Approuver

- Le code réseau électrique de transport
- Les règles et le tarif d'accès aux interconnexions.
- Le programme pluriannuel d'investissements dans le réseau électrique national de transport et dans les interconnexions
- Les indicateurs de qualité du réseau électrique national de transport
- Le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique nationale de transport
- Le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique national de transport
- La séparation comptable de l'activité de transport d'énergie électrique
- La capacité d'accueil et la publier

S'assurer

- De l'accès équitable au réseau électrique national de transport et aux réseaux électriques de la distribution

Donner avis

- Sur le cahier des charges du gestionnaire du réseau de transport
- Sur les demandes d'autorisation de réalisation et d'utilisation des lignes directes de transport, prévues à l'article 28 de la loi n° 13-09

Accompagner

- La mise en oeuvre de la transition énergétique nationale.
- La réalisation des programmes pluriannuels des investissements dans le réseau de transport, dans les interconnexions et dans le réseau de distribution

Arbitrer

- Les différends entre les utilisateurs des réseaux de transport ou de distribution et les gestionnaires concernés..

Sanctionner

- En cas d'infractions avérées.

NOS PRINCIPES ET VALEURS :

Transparence

- Assurer un accès à une information pertinente et à l'ensemble de la documentation publique

Indépendance

- Veiller à la mise en œuvre autonome de ses missions conformément à la législation en vigueur

Impartialité

- Garantir la neutralité, l'équité et l'objectivité de ses décisions

Accessibilité

- Etre en permanence à l'écoute des parties prenantes de l'écosystème de l'énergie

Ouverture

- Développer des liens et fructifier la collaboration avec les partenaires à l'échelle internationale et régionale, notamment avec l'ouest-africains, et méditerranéens

FEUILLE DE ROUTE 2023-2025 :

La mise en place d'une veille en matière de sécurité d'approvisionnement en énergie électrique, notamment en validant les programmes d'investissements des gestionnaires des réseaux

La contribution au développement d'un marché d'électricité efficient en veillant à la définition des règles d'accès transparentes et équitables, ainsi qu'à la mise en place d'une tarification valorisant les investissements et incitant à l'innovation

L'opérationnalisation de l'ANRE à travers le recrutement des équipes et la mise en place d'un système d'information performant

La promotion de la visibilité de l'ANRE au niveau national et son rayonnement à l'échelle régionale et internationale

La contribution à la sûreté et à la stabilité du système électrique national

Gouvernance de l'ANRE

Président

Conseil

Le Président de l'ANRE est nommé par Sa Majesté Le Roi Mohammed VI que Dieu L'Assiste. Le Président dirige et gère l'ANRE. A cet effet, il :



Le Conseil est investi des pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'ANRE.



- Arrête la politique générale de l'ANRE et approuve son règlement intérieur ;
- Approuve le budget annuel de l'ANRE et les modifications pouvant y être apportées en cours d'exercice;
- Mène des dialogues avec les parties prenantes pour une gouvernance intégrale et une bonne marche du secteur

- Préside le conseil ;
- Assure la gestion courante de l'ANRE ;
- Veille au bon fonctionnement des organes de gouvernance ;
- Prononce les sanctions selon l'avis conforme du CRD ;
- Représente l'ANRE à l'égard des tiers

Comité de règlement des différends (CRD)

Le CRD se compose de trois membres présidés par un Magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. Le CRD est compétent pour régler les différends entre les acteurs du secteur, relatifs entre autres :



Au raccordement, à l'accès ou à l'utilisation du réseau électrique concerné ou les interconnexions ;

Au désaccord ou refus de conclusion ou l'exécution des conventions conclues entre les gestionnaires des réseaux électriques et leurs utilisateurs.

Activités du conseil

Tenue de la 1ère session du conseil de l'ANRE à Rabat

Octobre 2020

- Présentation du cadre institutionnel et des missions de l'ANRE.
- Présentation de la gouvernance de l'ANRE.
- Présentation et approbation des référentiels de gestion de l'ANRE.
- Présentation et approbation des budgets des exercices 2018, 2019 et 2020 ainsi que du budget prévisionnel 2021.
- Présentation et approbation de la vision stratégique et de la politique générale de l'ANRE

Tenue de la 2ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Décembre 2020

- Nomination de trois Directeurs de l'ANRE.
- Désignation de l'expert-comptable chargé de l'audit annuel des comptes de l'ANRE pour les exercices 2020, 2021 et 2022.
- Approbation du contrat type des contractuels ayant des missions déterminées prévu par les dispositions du 2ème alinéa de l'article 50 de la loi n° 48-15.
- Etat d'avancement des travaux liés à la feuille de route ANRE adoptée lors de la 1ère réunion du conseil tenue en date du 21/10/2020

Tenue de la 3ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Juin 2021

- Evaluation de l'impact du Nouveau modèle de développement sur la stratégie de l'ANRE.
- Les conditions matérielles et organisationnelles et les démarches nécessaires visant une meilleure efficacité du Conseil et des instances qui en émanent.
- Point d'avancement sur les chantiers prioritaires de l'ANRE

Tenue de la 4ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Aout 2021

- Présentation des comptes annuels de l'ANRE au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.
- Point sur l'exécution du budget de l'ANRE au titre de l'exercice 2021.
- Nomination du directeur des accès aux réseaux de l'électricité à l'ANRE.
- Validation du projet d'amendement de la loi n° 48-15.
- Présentation de l'état d'avancement des travaux des comités technique, juridique et financiers

Tenue de la 5ème session du conseil de l'ANRE à Laâyoune

Novembre 2021

- Examen du projet de résolution du conseil concernant « les recommandations portant sur les principes de la séparation comptable des activités de l'ONEE ».
- Examen du projet de résolution du conseil concernant « l'Approbation du Code du Réseau Electrique National de Transport ».

- Examen du projet de résolution du conseil ; dite « résolution d'étape une » ; concernant « les recommandations portant sur les six principes directeurs qui vont ordonner l'élaboration du futur Code de Bonne Conduite (le CBC) du Gestionnaire du Réseau de Transport (le GRT) ».
- Code de Bonne Conduite (le CBC) du Gestionnaire du Réseau de Transport (le GRT)

Tenue de la 6ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Décembre 2021

- Approbation du Code du Réseau Electrique National de Transport.

Tenue de la 7ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Janvier 2022

- Approbation de la programmation initiale du budget de l'ANRE au titre de l'année 2022

Tenue de la 8ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Mars 2022

- Approbation du budget modificatif n°1 au titre de l'année 2022.
- État d'avancement du chantier de la séparation comptable en lien avec la tarification de l'utilisation du Réseau Électrique National de Transport

Tenue de la 9ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Septembre 2022

- Arrêt des états de synthèse de l'ANRE au titre de l'exercice 2021

Tenue de la 10ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Décembre 2022

- Examen du rapport d'audit et approbation des comptes de l'exercice 2021.
- Examen du projet de budget de l'exercice 2023 et son approbation.
- Examen et validation de la méthodologie tarifaire de l'utilisation du réseau électrique national de transport

Tenue de la 11ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Avril 2023

- Approbation du procès-verbal de la 10ème réunion du conseil.
- Suivi des projets de régulation en cours : tarification, investissements, séparation comptable et conventions de raccordement.
- Suivi de l'exécution du budget de l'ANRE au titre de l'année 2023

Tenue de la 12ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Mai 2023

- Approbation du procès-verbal de la 11ème réunion du conseil.
- Examen et arrêté des comptes de l'ANRE au titre de l'année 2022.
- Examen du projet du budget modificatif n°1 de l'ANRE au titre de l'exercice 2023.
- Mise au point au sujet des différents chantier de la régulation à savoir : la tarification et

l'approbation du programme pluriannuel des Investissements et de la séparation comptable

Tenue de la 13ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Juillet 2023

- Présentation et validation du draft du Rapport d'Activité 2022

Tenue de la 14ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Septembre 2023

- Contribution de l'ANRE au fonds spécial destiné à la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc le 08 septembre

Tenue de la 15ème session du conseil de l'ANRE à Rabat

Décembre 2023

- Projet du budget de l'ANRE au titre de l'exercice 2024.
- Projet d'amendement n°1 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés propre à l'ANRE.
- Projet d'amendement n°2 au statut du personnel de l'ANRE.
- Nomination du Directeur des Ressources au sein de l'ANRE

2. Moyens et ressources

2.1 Moyens financiers :

Les comptes de l'ANRE sont établis conformément aux dispositions du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) selon le modèle normal. Ils sont audités par un expert-comptable externe indépendant désigné par le Conseil.

Le détail des recettes de l'ANRE prévues par la loi n° 48-15 ainsi que les montants respectifs de chaque recette sont présentés dans le tableau ci-après :

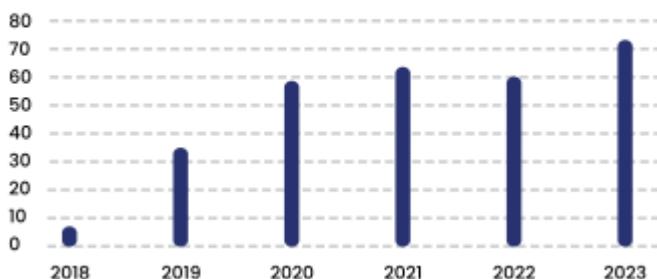
Recette	Montants (MDH)
<i>La contribution proportionnelle aux sommes perçues par le gestionnaire du réseau électrique national de transport au titre respectivement du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport</i>	0
<i>La contribution proportionnelle aux sommes perçues par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité au titre des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution</i>	0
<i>Les dotations budgétaires versées par l'Etat</i>	55
<i>Le produit des sanctions pécuniaires</i>	0
<i>Le produit de la contribution de saisine du CRD</i>	0
<i>Les dons et legs</i>	0
<i>Les recettes et produits divers</i>	0.036

a. Produits d'exploitation :

Les produits d'exploitation ont enregistré une hausse de 23% en 2023, atteignant 73,42 millions de dirhams contre 59,88 millions de dirhams en 2022. Ces produits comprennent la

subvention d'exploitation, les recettes diverses et la subvention d'investissement reçue par l'ANRE.

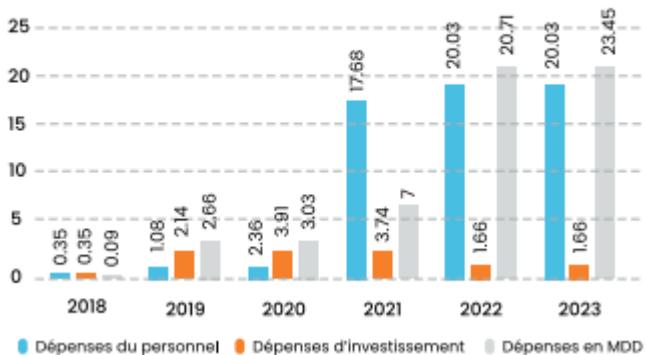
Evolution des production de l'ANRE 2018 - 2023 en MDH



b. Charges d'exploitation

En 2023, les charges d'exploitation s'élèvent à 49,12 millions de dirhams, marquant une augmentation de 16 % par rapport à l'exercice 2022. Les charges du personnel et les charges externes représentent près de 41% du total des charges d'exploitation.

Charges d'Exploitation



C - Résultat net :

Pour l'exercice 2023, le résultat net atteint 7,73 millions de dirhams, marquant une augmentation de 188 % par rapport à l'exercice précédent

2.2 Capital humain et création de valeur :

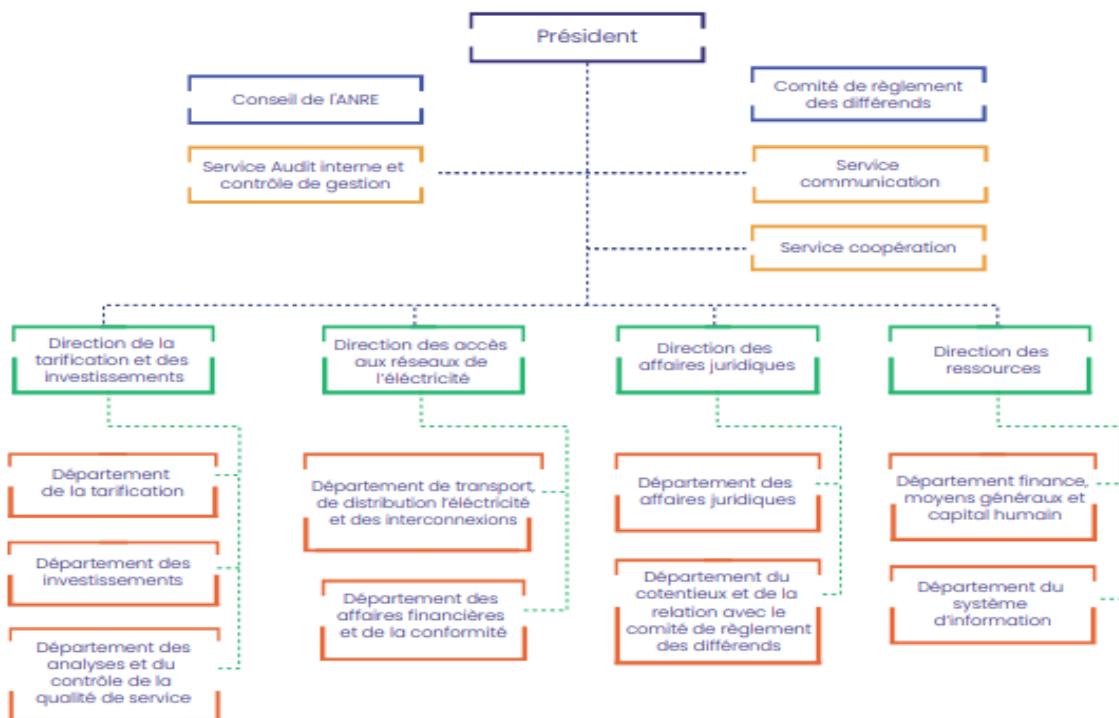
Dans le cadre de sa politique de recrutement, l'Autorité accorde une importance capitale à la sélection et à l'embauche de candidats hautement qualifiés. Cette approche vise à assurer une réalisation efficace de ses missions tout en respectant les principes d'égalité des chances et d'intégrité. L'ANRE s'engage à identifier et à recruter des profils dotés des compétences nécessaires pour répondre aux exigences dynamiques du secteur de l'électricité. En plaçant la qualité des compétences au cœur de son processus de recrutement, l'ANRE aspire à constituer

une équipe diversifiée et compétente, contribuant ainsi à renforcer sa capacité à relever les défis complexes de la régulation. Par ailleurs, l'ANRE se positionne en tant qu'employeur responsable, mettant un accent particulier sur une communication transparente avec les candidats. Cela se traduit par une réponse rapide aux demandes, assurant ainsi une expérience positive pour tous les postulants. Dans cette optique, l'ANRE maintient des normes éthiques élevées, garantissant que tout échange avec les candidats reflète les valeurs d'intégrité et de transparence de l'organisme. A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 50 de loi n° 48-15, l'ANRE s'est dotée de fonctionnaires détachés des administrations et d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel, dont les attributions sont régies par son organigramme. Ainsi, l'ANRE tire sa force de la diversité des parcours professionnels de son personnel associée à son expertise de haut niveau. En 2023, l'ANRE a poursuivi sa politique de renforcement et de développement de son capital humain, par le recrutement de dix collaboratrices et collaborateurs ayant des profils diversifiés et pointus.

a. *Organigramme de l'ANRE :*

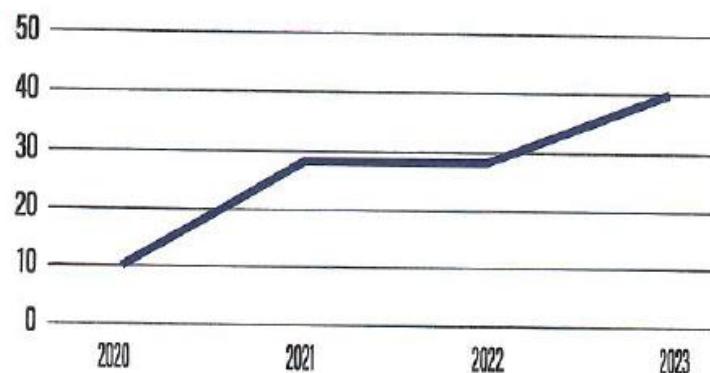
L'organigramme de l'ANRE est structuré autour de trois axes principaux :

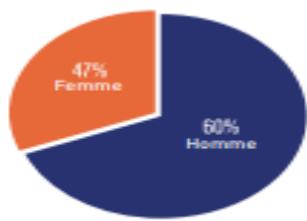
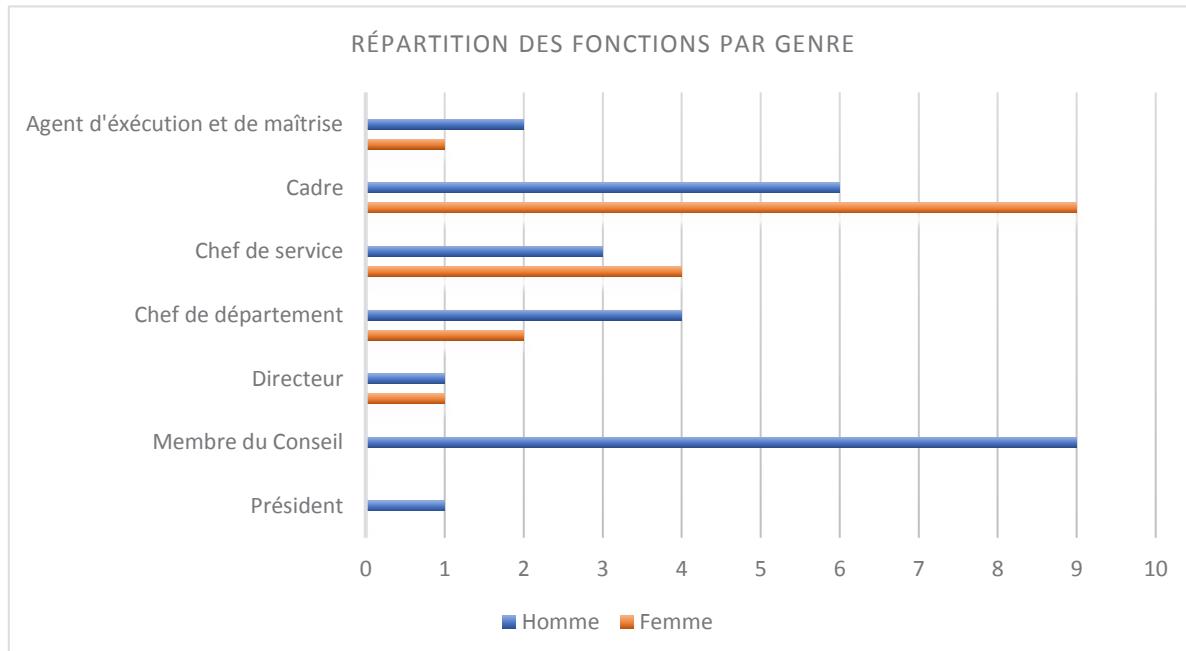
- **Axe Présidence** : Comprend l'audit interne, le contrôle de gestion, la communication et la coopération. Ces entités stratégiques relèvent directement du Président.
- **Axe Métiers** : Englobe la Direction de la tarification et des investissements, la Direction des accès aux réseaux de l'électricité et la Direction des affaires juridiques. Ces directions supervisent les domaines d'intervention de l'ANRE
- **Axe Support** : Inclut la Direction des ressources, responsable de la gestion du capital humain, des affaires financières et du système d'information.

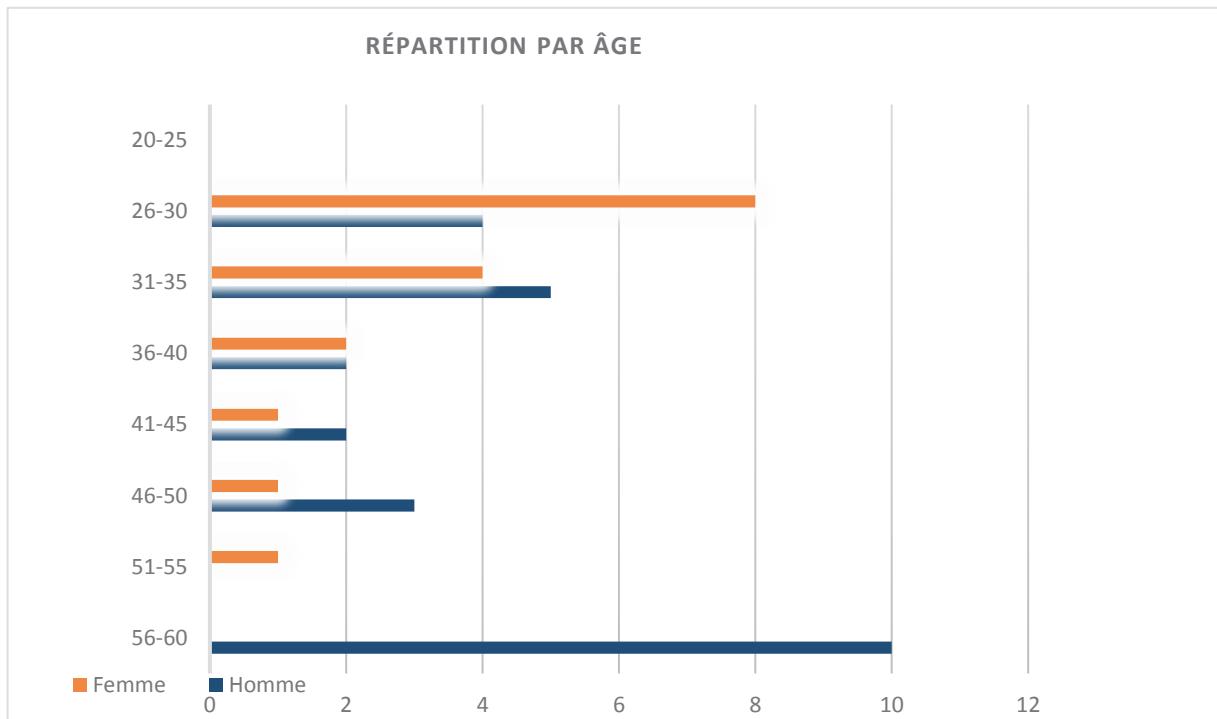


b. Répartition globale des effectifs de 2020 à 2023 :

Evolution des effectifs de 2020 à 2023 :



Répartition globale des effectifs à fin 2023 :**Répartition des fonctions par genre :**

Répartition par âge :**2.3 Formation et renforcement de capacité :**

En 2023, l'ANRE a réaffirmé son engagement envers le développement professionnel et la croissance individuelle par la mise en œuvre d'une série de formations thématiques soigneusement planifiées et exécutées. Cette initiative visait à renforcer les compétences et les connaissances de son personnel, facilitant ainsi une adaptation proactive aux évolutions du secteur de la régulation électrique. Ces formations ont été élaborées de manière stratégique en tenant compte des besoins spécifiques de chaque entité au sein de l'ANRE. L'objectif était de fournir au personnel les outils nécessaires pour exceller dans leurs responsabilités et rester à la pointe du domaine de la régulation. Les objectifs de formation pour l'année 2023 ont été alignés avec la vision stratégique de l'ANRE et les besoins organisationnels identifiés. Les programmes de formation ont couvert divers aspects, avec une attention particulière aux domaines suivants :

- **Développement des compétences techniques** : Les formations spécialisées ont été conçues pour approfondir les compétences clés au sein de chaque département, en fonction de son expertise spécifique. Les sessions ont abordé plusieurs sujets essentiels, incluant les programmes d'investissement dans le réseau électrique de transport, la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux électriques, la comptabilité réglementaire et l'audit financier des gestionnaires de réseaux électriques. De plus, une formation spécifique sur le logiciel PSS/E a été organisée pour renforcer les compétences informatiques techniques, couvrant les éléments de base en régime permanent et dynamique. Ces formations, dispensées par des cabinets et partenaires internationaux de renom, ont permis au personnel de l'ANRE d'acquérir des connaissances techniques approfondies et de perfectionner leurs compétences, en restant constamment à la pointe des meilleures pratiques du secteur
- **Optimisation de la gestion et des relations internes** : Des formations axées sur la communication interne et le développement personnel ont été mises en place. Ces activités comprenaient des sessions de formation, des programmes de mentorat, et des projets spéciaux visant à renforcer les compétences en communication et les aptitudes à l'interaction.

Les diverses formations mises en place ont conduit à une amélioration significative des performances, une augmentation de la satisfaction au travail, et une plus grande implication dans les projets de l'ANRE. Elles ont non seulement renforcé les compétences, mais ont également instauré un environnement propice à l'innovation, créant ainsi une base solide pour capitaliser sur ces réussites dans les années à venir.

L'ANRE poursuit une politique active de formation et de renforcement des capacités, permettant ainsi la consolidation et l'adaptation continues des compétences nécessaires à l'exercice de la régulation, tout en soutenant les activités métiers et en augmentant l'efficacité des collaborateurs.

3. Stratégie numérique et système d'information :

La stratégie numérique de l'ANRE, essentielle à l'exécution de ses missions, mise sur le développement d'un système d'information robuste et évolutif. Dans ce cadre stratégique, l'ANRE priorise la création d'un écosystème numérique qui non seulement répond aux exigences opérationnelles immédiates mais prévoit également les besoins futurs dans un environnement énergétique en rapide mutation.

Ainsi, dans cette perspective, l'ANRE a initié une étude visant à élaborer un schéma directeur de son système d'information. Cette initiative a pour but d'incorporer les dernières innovations technologiques et de répondre aux impératifs de sécurité, d'efficacité et de

transparence. L'objectif est d'équiper l'ANRE avec des outils de pointe qui amélioreront la gestion des données et renforceront les interactions avec les différents acteurs du secteur.

Dans cette visée, l'étude doit pouvoir déboucher sur des projets de nature à étayer l'ANRE dans ses missions et ses orientations stratégiques où il est appelé à :

- **Élaborer la stratégie** : Un système conçu pour fournir aux décideurs des insights clairs, facilitant ainsi une prise de décision.
- **Évaluer la performance sectorielle** : Un système d'information capable de générer des tableaux de bord et des indicateurs de performance pour évaluer avec précision le secteur
- **Améliorer le service de proximité** : Un système qui renforce le rôle de l'ANRE dans l'administration, améliorant ainsi l'accessibilité et la réactivité des services offerts.
- **Renforcer la position régionale** : Un système équipé d'outils spécifiques pour soutenir efficacement les acteurs régionaux dans l'accomplissement de leurs missions.
- **Mobiliser les ressources** : Un système qui facilite une gestion rigoureuse des ressources et permet la production d'indicateurs de gestion pertinents.
- **Optimiser les opérations organisationnelles** : Un système qui améliore la fluidité et l'efficience des processus internes de l'ANRE, assurant une gestion optimale des activités réglementaires.

L'étude vise également à établir un cadre qualitatif aligné avec les meilleures pratiques en matière de développement, production, exploitation et contrôle des systèmes d'information. Au terme de cette étude, l'ANRE aura pour mission de :

- Préciser les périmètres fonctionnels de son futur système d'information pour l'ensemble de ses activités ;
- Mettre en œuvre un Système d'Information répondant aux besoins et attentes futurs
- Estimer les coûts de mise en œuvre du Système d'Information cible incluant développement, infrastructures, exploitation et ressources humaines ;
- Gérer et assurer la qualité de service du Système d'Information ;
- Élaborer un plan d'action détaillé pour le développement du futur système d'information ;
- Programmer une mise en œuvre progressive du système d'information cible de 2023 à 2027, en tenant compte des exigences de changement organisationnel et des priorités techniques spécifiques aux métiers de l'ANRE.
- Définir un processus de gestion dynamique du portefeuille de projets, des demandes et des priorités ;

- Mettre en place une organisation opérationnelle de la fonction de support du Système d'Information ainsi qu'un cadre de gouvernance du Système d'Information en phase avec les orientations stratégiques de l'ANRE ;
- Définir la politique de sécurité du Système d'Information.

3.1. *Infrastructures Informatiques*

Durant l'année 2023, L'ANRE s'est dotée de nouvelles capacités de traitement et de stockage afin d'accompagner les projets SI en cours, et de préparer l'arrivée de nouvelles solutions lors des exercices suivants.

Ainsi, la nouvelle solution Hyper-convergée nouvellement acquise permettra à l'ANRE d'héberger les différentes données gérées par les équipes métier, et ceci quelle que soit leur origine : interne ou externe.

Les retombées majeures attendues de ce renforcement de moyens informatiques sont :

- **Simplicité de gestion** : La solution acquise intègre un ensemble de composants matériel et logiciel dans une seule plateforme, simplifiant ainsi la gestion et l'administration. Les tâches courantes telles que la configuration, la surveillance et la mise à jour peuvent être gérées à partir d'une interface unique.
- **Évolutivité** : L'ajout de ressources supplémentaires, que ce soit du stockage, de la puissance de calcul ou de la mémoire, peut être réalisé de manière modulaire et relativement simple.
- **Optimisation des ressources** : En intégrant stockage, calcul et virtualisation au sein d'une même plateforme, la solution permettra une utilisation plus efficace des ressources.
- **Performances améliorées** : En consolidant les ressources et en utilisant des technologies de virtualisation avancées, les performances seront optimisées pour les charges de travail variées.
- **Réduction des coûts** : Bien que les coûts initiaux puissent être plus élevés, la solution offrira des économies à long terme en raison de la gestion simplifiée, de l'optimisation des ressources et de la réduction des besoins en personnel.
- **Meilleure reprise après sinistre** : La solution hyper-convergée intègre des fonctionnalités de sauvegarde, de reprise après sinistre et de tolérance aux pannes, ce qui améliore la disponibilité des données et réduit les temps d'arrêt en cas de problème.

- **Sécurité améliorée** : L'architecture de la solution hyper-convergée intègre des fonctionnalités de sécurité avancées, telles que la virtualisation de réseau, pour renforcer la protection des données et des applications.

En résumé, la solution acquise apportera une valeur ajoutée en simplifiant la gestion, en améliorant l'évolutivité, en optimisant les ressources, en offrant des performances optimisées et en réduisant les coûts opérationnels à long terme.

3.2. Système d'information :

L'ANRE a entamé durant cet exercice le déploiement de la solution ERP, à même de supporter les activités de finance, moyens généraux et capital humain.

La solution retenue couvrira et digitalisera la quasi-totalité des processus métier sous-jacents et s'inscrira dans la politique e-administration de l'Autorité.

3.3. Outil informatique métier :

L'ANRE s'est dotée cette année de la dernière version de l'outil PSS/E, une plateforme de simulation de systèmes électriques largement reconnue et utilisée par les gestionnaires des réseaux de transport, les développeurs des projets de renouvelables et les régulateurs.

Cette acquisition revêt une importance cruciale dans l'exercice des missions de régulation de l'ANRE, car cet outil (PSS/E) offre des fonctionnalités avancées pour modéliser, simuler et analyser le comportement des réseaux électriques.

En permettant une évaluation précise de la stabilité, de la puissance et des flux dans le réseau électrique, cet outil joue un rôle essentiel dans la prise de décisions éclairées liées à la planification, à la gestion et à l'optimisation des opérations du secteur électrique. En intégrant le PSS/E dans ses activités, l'ANRE renforce ainsi sa capacité à assurer une régulation efficace, anticipant les défis liés à la stabilité et à l'efficacité du réseau électrique national.

II. DYNAMIQUE DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ AU MAROC :

1. Evolution de la structure du secteur de l'électricité au Maroc :

Sous l'impulsion éclairée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'Assiste, le Royaume du Maroc s'est doté d'une stratégie énergétique ambitieuse dès 2009, visant à renforcer l'intégration des énergies renouvelables dans le mix électrique et à attirer les investissements privés dans le secteur de la production de l'énergie électrique. Cette stratégie énergétique repose sur des objectifs fondamentaux, à savoir :

- Le renforcement de la sécurité d'approvisionnement ;
- L'accessibilité généralisée à une énergie fiable assortie d'un tarif raisonnable et compétitif ;
- La maîtrise de la demande ;
- La préservation de l'environnement

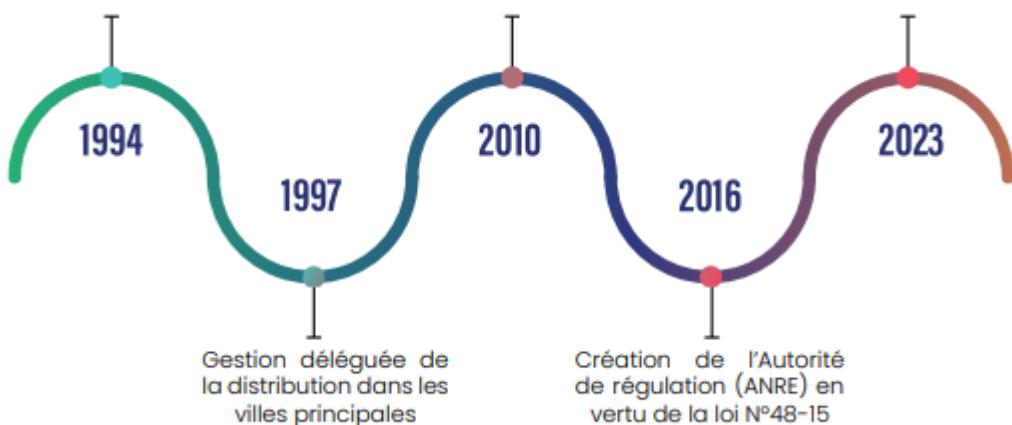
De plus, dans le contexte de sa stratégie énergétique nationale adoptée en 2009, le Maroc a réalisé des avancées significatives en vue d'atteindre ses objectifs ambitieux. Parmi les mesures importantes mises en place, il convient de souligner l'élaboration d'un cadre législatif robuste destiné à soutenir la mise en œuvre de cette stratégie. Cet ensemble de dispositions juridiques comprend plusieurs lois spécifiquement conçues pour

- Libéraliser le marché de l'électricité ;
- Créer de nouvelles institutions ;
- Réglementer la production d'électricité renouvelable.

A cet égard, les principales lois adoptées sont décrites en détails dans les sections qui suivent :

Aperçu des réformes du secteur électrique

Décret-loi n°2-94-503 pour les contrats Avec des producteurs indépendants énergies Loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables -Loi n°82-21 sur l'autoproduction - Loi n°40-19 amendant et complétant les lois n°13-09 et n°48-15



En tant qu'opérateur historique, l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) détient et exploite une part importante de la capacité de production à l'exception de celle produite à partir des sources d'énergies renouvelables et ce, en vertu de la loi n° 13-09. L'ONEE assure la gestion du réseau de transport d'électricité et détient aussi une partie du réseau de distribution.

Quant à l'intervention du Gouvernement dans la gestion du secteur de l'électricité, elle est du ressort à la fois du Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable (MTEDD), chargé, entre autres, de superviser l'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable (ONEE), et du ministère de l'Intérieur (MI), responsable de la gestion du service public consistant à distribuer l'électricité à l'aide de sept Régies et quatre Gestionnaires Délégués.

Depuis les années 90, le secteur de l'électricité au Maroc a fait l'objet de diverses réformes successives et obéissant à une séquence particulière, allant de la libéralisation partielle de la production, à la concession de la distribution d'électricité en faveur des opérateurs privés, tout en passant par l'adoption d'une nouvelle stratégie énergétique s'articulant autour d'un nouveau cadre de gouvernance. La refonte du système de la gouvernance est désormais incarnée par la création tant de l'ANRE, que des sociétés régionales multiservices responsables de la distribution d'eau et d'électricité.

Dans ce contexte, le gouvernement a initié une série de réformes visant à favoriser l'intégration d'opérateurs privés dans le marché de l'électricité, notamment dans les secteurs de la production et de la distribution d'énergie électrique.

- La libération partielle de la production :

En 1994, le Maroc a promulgué le décret-loi n°2-94-503, autorisant l'ONE, qui assure alors le monopole national de l'électricité, à conclure des contrats d'achat d'électricité avec des producteurs indépendants d'électricité. C'est ainsi que L'ONE a concrétisé en 1997 le premier accord de concession en faveur de la compagnie d'énergie (JEC), portant sur la construction et l'exploitation de la centrale électrique au charbon de 1 360 MW, située à Jorf Lasfar.

- La gestion déléguée de la distribution :

Dans le secteur de la distribution, la privatisation a débuté en 1997, lorsque certaines municipalités ont opté pour la délégation du service public de distribution d'électricité à des opérateurs privés. Ces concessionnaires ont établi des contrats de gestion déléguée couvrant la gestion des installations d'électricité, d'eau et d'assainissement relevant d'espaces urbains.

- L'intégration régionale :

Les premiers jalons d'intégration régionale ont été posés avec le développement des interconnexions du réseau électrique marocain. Depuis 1988, la capacité de transit avec ces pays a augmenté, passant de 1200 MW à 1400 MW en 1997.

- Mise en œuvre de la régulation du secteur :

Comme précédemment souligné, cette dynamique de réformes a conduit à l'établissement d'un nouveau cadre de gouvernance pour le secteur aboutissant à la création de l'ANRE en 2016, en vertu de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité. Cette Loi, est devenue complètement opérationnelle en avril 2021.

- La création des Sociétés Régionales Multiservices (SRM) :

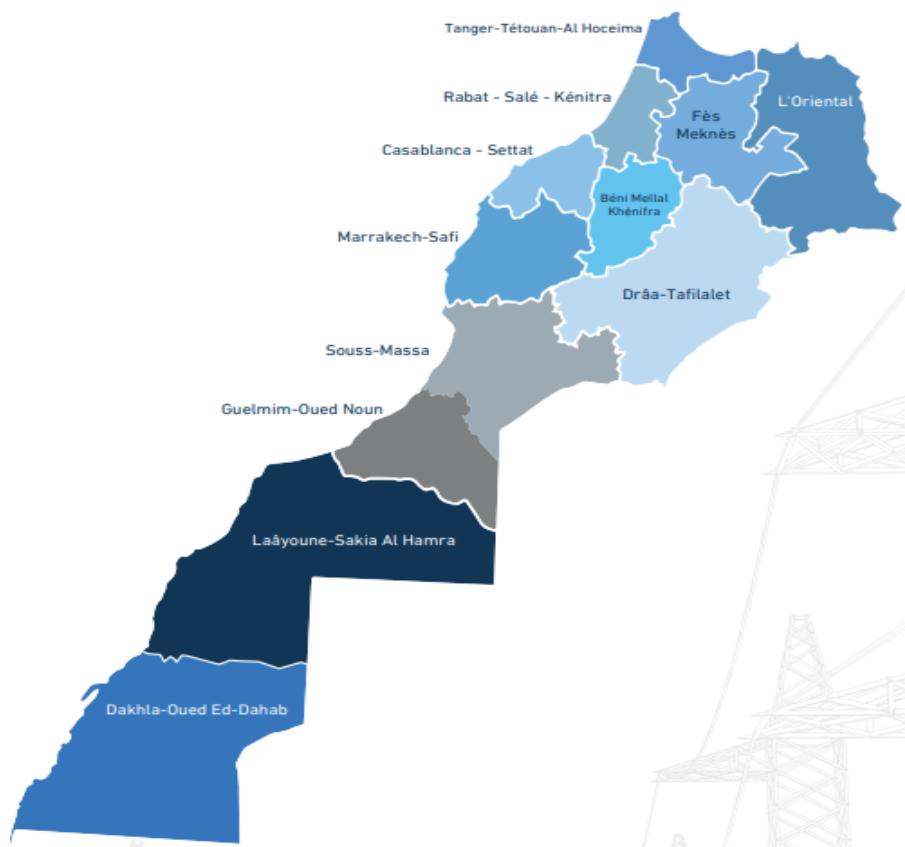
L'activité de la distribution connaît à son tour une nouvelle restructuration, concrétisée par la création des sociétés régionales multiservices. Ces nouvelles entités auront pour mission, entre autres, la gestion aussi bien du service de la distribution d'eau et d'électricité que des services d'assainissement et de l'éclairage public.

Après l'adoption de la loi n° 83-21 relative à la création des Sociétés Régionales Multiservices en 2023, qui pose les bases pour ce nouveau modèle de gestion des services publics de distribution d'eau et d'électricité, les SRM seront déployées dans 4 régions pilotes. Il s'agit de

Casablanca-Settat, l'Oriental, Marrakech-Safi et Souss-Massa. Le processus sera par la suite généralisé aux huit autres régions du Royaume.

Les objectifs assignés à cette réforme d'envergure consistent à :

- Accompagner le développement de la demande des services d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
- Améliorer la qualité des infrastructures et du service rendu aux usagers ;
- Permettre l'optimisation des investissements et des ressources des organismes de distribution ;
- Assurer une couverture équitable et un équilibre dans la répartition de ces services au niveau du territoire national, notamment dans le monde rural.



LA CARTE DU MAROC AVEC LES 12 RÉGIONS

2. Refonte du cadre légal et réglementaire :

Au Maroc, la transition vers les énergies renouvelables s'accélère. Au cœur de cette dynamique, de nouveaux textes législatifs sont mis en place qui façonnent le paysage énergétique du pays, en diversifiant ses sources d'énergie et en renforçant concomitamment son indépendance énergétique.

L'année 2023 a été marquée par la publication en février de deux lois importantes, la première loi n° 40-19 modifie et complète aussi bien la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables que la loi n° 48-15 relative la régulation du secteur de l'électricité et la création de l'ANRE, quant à la seconde loi n° 82-21, elle régit l'autoproduction d'électricité.

Ces deux lois représentent des avancées significatives pour le développement du secteur des énergies renouvelables au Maroc. Elles instaurent non seulement une refonte complète du cadre légal et réglementaire, visant à soutenir et accélérer la mise en œuvre de la stratégie énergétique nationale mais aussi des recommandations du nouveau modèle de développement. En outre, elles adaptent le secteur aux évolutions technologiques actuelles dans le domaine des énergies renouvelables.

Ces nouveaux textes s'assignent plusieurs finalités puisqu'ils tendent, d'abord à assurer une transparence pour les investisseurs, garantissent ensuite l'accès à une électricité compétitive sur tout le territoire marocain, et favorisent également un environnement attractif pour les investissements privés, tant locaux qu'internationaux, dans le secteur de l'électricité, notamment le domaine des énergies renouvelables. Cet arsenal juridique permet, de surcroît, à tous les citoyens de produire à titre personnel de l'électricité, afin qu'ils la consomment eux-mêmes pour répondre exclusivement à leurs propres besoins.

Toutefois, ces lois nécessitent pour leur mise en application d'autres textes réglementaires, que le législateur a prévu de produire dans un délai maximal de 4 ans, à compter de la date de la publication desdites lois au Bulletin Officiel.

Au total 14 dispositions de la loi n° 40-19 et 12 dispositions de la loi n° 82-21 prévoient que leur mise en application se fera par voie réglementaire.

A cet égard, cette année a été également marquée par l'élaboration de la majorité des projets de décrets, relatifs à ces dispositions, qui sont actuellement objet de discussions et d'échanges avec toutes les parties prenantes du secteur de l'électricité et ce, en préparation de leur approbation officielle.

En vertu des missions qui lui sont dévolues par la loi n° 48-15, notamment son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec le secteur de l'électricité et relevant de ses compétences , l'ANRE a procédé à un examen approfondi des projets de décrets communiqués par le MTEDD, afin d'analyser leur concordance avec les dispositions prévues par les lois en vigueur, leur cohérence avec les orientations de la stratégie énergétique nationale, ainsi que leur impact sur le secteur d'électricité en général et celui des énergies renouvelables en particulier.

Cette approche privilégiée par l'ANRE met en lumière l'importance cruciale de veiller au respect d'une vision globale présidant à l'élaboration des différentes lois et de leurs décrets d'application, en vue d'instaurer un cadre réglementaire cohérent, exempt de contradictions et de contraintes. Ce faisant la mise en œuvre harmonieuse de l'ensemble du dispositif légal et réglementaire en sera davantage renforcée.

2.1 Loi n°40-19 amendant et complétant les lois n°13-09 et n°48-15 :

a. Nouveautés apportées par la loi n°40-19 :

La refonte de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables vise à remédier aux difficultés juridiques et techniques rencontrées par les opérateurs, en vue d'accélérer l'émergence des technologies d'énergies renouvelables et de renforcer leur attractivité au Maroc. Dans ce contexte, le législateur marocain a pris en considération les contraintes techniques liées aux énergies renouvelables intermittentes et introduit les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la stabilité du réseau électrique national. Les principales dispositions et nouveautés apportées par cet amendement sont :

→ Modifications relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration

> Régime d'autorisation

- **Changement des terminologies** : Il convient de noter que, durant les nombreuses réunions de concertations et échanges multi acteurs (ANRE ; MTEDD ; MI ; ONEE-BE ; GRT ; GRDs ; Fédération de l'Energie) ou bilatérales entreprises par l'ANRE; un certain nombres d'éléments portant sur le changement du statut du développeur dans le temps présentait des différences d'interprétation technico-juridique entre les parties concernées.

Interpellé, le ministère de tutelle a introduit un changement de terminologie relatif audit régime d'autorisation, réduisant ainsi d'éventuels écarts d'interprétation. En effet, le changement opéré, consiste en le changement de la terminologie relative au régime d'autorisation. L'expression « Autorisation provisoire » est désormais remplacée par «Autorisation de réalisation » et l'expression «Autorisation définitive» est remplacée par «Autorisation d'exploitation» selon qu'il s'agisse de la réalisation, de l'exploitation, de l'extension de la capacité ou de la modification des installations de production d'énergie

électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, dont la puissance installée est supérieure ou égale à 2 mégawatts.

• **Changement de la forme juridique du demandeur de l'autorisation** : La loi n°40-19 prévoit que seule une personne morale de droit privé peut adresser une demande d'autorisation, à l'effet de la réalisation d'une installation de production d'énergie électrique de sources renouvelables. De ce fait, ce type de projets ne peut plus être porté par des personnes morales de droit public ou des personnes physiques.

En outre, le demandeur doit désormais être en situation régulière vis-à-vis de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et fournir une caution bancaire visant à garantir la réalisation du projet. Le montant de cette caution est fixé par voie réglementaire.

• **Mise en place d'une commission chargée de délivrer des avis conformes pour l'octroi des autorisations de réalisation des projets par les demandeurs** : Une commission technique est instituée, au sein de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, pour délivrer des avis conformes sur la délivrance des autorisations de réalisation des projets. Les modalités de constitution de cette commission et de désignation de ses membres sont fixées par voie réglementaire.

• **Délais de notification des autorisations** : Le délai de notification de l'autorisation de réalisation au demandeur a été réduit de 3 mois à 2 mois au maximum, à compter de la date de réception de l'avis technique du GRT et du gestionnaire du réseau de distribution, le cas échéant.

Concernant l'autorisation de réalisation des installations de production d'énergie électrique, à partir de sources renouvelables raccordées au réseau électrique de la Moyenne tension, elle est délivrée par l'administration conformément aux dispositions de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux des investissements et création des commissions régionales unifiées d'investissement.

Le délai accordé au demandeur pour adresser la demande d'autorisation d'exploitation a été étendu de 2 à 3 mois après achèvement des travaux de réalisation de l'installation de production. Le délai de délivrance de l'autorisation d'exploitation est fixé à 2 mois.

• **Projets de sources hydrauliques** : Les installations de production d'énergie électrique à partir d'énergie de source hydraulique, concernées par cette loi, sont celles dont la puissance installée est inférieure à 30MW (12 MW auparavant). Quant à la procédure d'autorisation, outre l'avis du GRT, les avis de l'agence du bassin hydraulique et de l'Agence Marocaine de l'Energie Durable (MASEN) seront également requis pour la réalisation d'installations de production d'énergie électrique à partir de source hydraulique.

Le délai de réalisation des installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique est étendu à 5 ans au lieu du délai de trois 3 ans fixé pour les autres sources d'énergies. Ce délai court à compter de la date de notification de l'autorisation de réalisation.

- **Changement de la forme juridique de l'exploitant :** Tout changement de la forme juridique de l'exploitant ou changement de contrôle de l'actionnariat du titulaire d'une autorisation de réalisation sont désormais soumis à l'accord préalable de l'administration du ministère selon des modalités fixées par voie réglementaire. L'administration est tenue de communiquer sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la demande, et toute décision de refus doit être motivée.

> Régime de déclaration :

- **Puissance installée des installations faisant l'objet de la demande de déclaration :** La loi n°40-19 dispose que le régime de déclaration concerne autant les installations de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables, lorsque la puissance installée de chaque installation est inférieure à 2 MW, que les installations de production d'énergie thermique à partir de sources renouvelables, lorsque la puissance installée de chaque installation est supérieure ou égale à 8 MW.
- **Avis technique du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour obtenir le récépissé de déclaration :** L'avis technique du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur la capacité technique du réseau est désormais requis pour obtenir le récépissé de déclaration.

→ **Appels d'offres pour la réalisation des installations**

La loi 40-19 a permis à l'administration de lancer des appels d'offres pour la réalisation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, selon un cahier des charges qui sera fixé par voie réglementaire.

➤ **Introduction de la notion de capacité d'accueil :**

Au terme de l'article 5 de la loi n° 40-19, les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables peuvent être connectées au réseau électrique national, et ce dans la limite de la capacité d'accueil.

La capacité d'accueil désigne la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, toutes tensions confondues, que le système électrique peut accueillir sans entraver la gestion des moyens de production et le fonctionnement du système électrique. Chaque gestionnaire du réseau de distribution est tenu de notifier la capacité

d'accueil disponible dans sa zone de distribution au GRT, et ce au plus tard le 30 novembre de chaque année. Le GRT procède au calcul de la capacité d'accueil et à son actualisation. Cette capacité d'accueil est approuvée et publiée par l'ANRE avant le 31 janvier de l'année qui suit.

Cette disposition permettra de donner plus de visibilité aux développeurs pour la réalisation des projets d'installations de production de l'énergie électrique à partir de sources renouvelables, et de garantir la transparence et l'équité pour le raccordement au réseau électrique national, tout en préservant sa sécurité et sa stabilité.

➤ ***Commercialisation d'énergie électrique auprès des gestionnaires de réseaux de distribution***

La loi 40-19 a permis la commercialisation d'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables auprès des gestionnaires de réseaux de distribution en autorisant l'exploitant à fournir de l'électricité :

- à un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national ;
- à un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité,
- aux deux à la fois.

En outre, l'exploitant peut commercialiser l'énergie produite auprès des gestionnaires des réseaux de distribution (GRDs) qui pourront acquérir jusqu'à 40% de l'énergie électrique totale produite annuellement à partir des installations autorisées de sources renouvelables, et fournie pour alimenter les consommateurs situés dans les zones de compétence de ces GRDs. Les modalités et les conditions d'acquisition de cette énergie par les GRDs sont fixées par voie réglementaire.

➤ ***Modalités et conditions de rachat de l'excédent de production seront fixées par l'ANRE***

La Loi n° 40-19 dispose que l'exploitant peut vendre jusqu'à 20% de sa production, sous réserve que cette portion représente un excédent fortuit de la production annuelle de l'énergie électrique de sources renouvelables. Cet excédent est vendu soit à l'ONEE pour le cas des installations raccordées au réseau électrique national de haute tension et très haute tension, soit au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné lorsqu'il s'agit des installations raccordées au réseau électrique national de moyenne tension et basse tension.

Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables seront arrêtées par l'ANRE.

➤ ***Ecrêtement de l'injection de l'énergie électrique produite :***

La loi 40-19 prévoit que le gestionnaire du réseau électrique de transport peut réduire ou interrompre temporairement l'injection d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables et ce, pour des raisons liées à la sécurité ou la sûreté du réseau électrique, ainsi qu'à l'obligation de préserver l'équilibre entre l'offre et la demande du système électrique national. Cet écrêtement devra être effectué dans la limite d'un seuil qui sera fixé par voie réglementaire. Aucune compensation financière ne sera accordée à l'exploitant au titre de l'énergie électrique non fournie en raison de l'écrêtement effectué dans la limite de ce seuil.

➤ ***Services système :***

La loi a introduit la notion de "services-système" qui regroupe un ensemble de prestations permettant au gestionnaire du réseau électrique national de transport de maintenir la fréquence, la tension et les échanges transfrontaliers avec les pays voisins, en sus de la gestion de l'intermittence des énergies de sources renouvelables (EnR) qui sont raccordées aux réseaux électriques, toutes tensions confondues. Ces services comprennent :

- La réserve primaire et secondaire ;
- La réserve tertiaire : réserve froide rapide à l'arrêt et la réserve à l'arrêt ;
- L'équilibre offre-demande ;
- L'écrêtement au-delà des seuils réglementaires.

La loi dispose que les coûts liés aux services système relatifs à l'énergie produite à partir d'EnR doivent être pris en considération par l'ANRE lors de la fixation du tarif d'utilisation du réseau électrique de transport.

➤ ***Exportation de l'énergie produite :***

La loi n° 40-19 a limité la possibilité d'exportation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables uniquement aux exploitants d'installations raccordées au réseau électrique national de transport. De plus l'exportation d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables est soumise à l'avis du gestionnaire du réseau national de transport et à l'accord de l'administration.

Pour l'exportation de l'énergie électrique produite, une convention devra être conclue entre l'exploitant et le GRT, définissant les conditions techniques et économiques d'accès aux interconnexions électriques, notamment le taux de pertes à appliquer ainsi que les tarifs de transit.

➤ ***Stockage :***

La loi n° 40-19 a introduit la possibilité de réalisation des installations de stockage de l'énergie par l'exploitant lui-même et l'utilisation des services de stockage selon des conditions fixées par voie réglementaire. Cette disposition permettra de renforcer le rendement des projets d'énergies renouvelables, de réduire l'impact de l'intermittence des EnRs sur le réseau et de contribuer à la stabilité du réseau électrique national.

➤ ***Certificat d'origine :***

L'exploitant pourra désormais obtenir un certificat d'origine considéré comme une preuve que l'électricité produite provient de sources renouvelables. Les modalités d'octroi et l'organisme chargé de délivrer ce certificat sont définis par voie réglementaire.

b. Inventaire des textes réglementaires de la loi n°40-19 :

Projet de décret relatif aux modalités d'accès des installations de production d'énergie de sources renouvelables au réseau électrique de distribution

→ **Art 5 :** Les Conditions d'accès au réseau électrique de distribution

→ **Art 26 :** Les modalités et conditions d'acquisition des 40% par le GRD

Projet de décret relatif aux procédures d'autorisation dans le cadre de la loi n°13.09 relatives aux énergies de sources renouvelables telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°58.15 et la loi n°40.19.

→ **Art 8 :** Les modalités de calcul du montant des garanties bancaires/ Les modalités de constitut

→ **Art 10 :** La composition de la commission technique, les modalités de désignation de ses membres, ainsi que les modalités de ses travaux

→ **Art 10 bis :** Modalités du principe de préférence nationale

→ **Art 15 :** Transfert du contrôle de l'exploitant dû au changement juridique ou cession d'actions ou de parts

→ **Art 17 :** Contenu du dossier qui accompagne la modification de l'autorisation

→ **Art 20 :** Modalités de communication des données et informations relatives à l'exploitation de l'installation et à la production d'énergie électrique

→ **Art 29 :** Le droit annuel d'exploitation à verser par l'exploitant à l'état, dans le cas d'exportation

Projet de décret relatif aux conditions de réalisation des installations de stockage et à la fixation du seuil et des modalités de l'écrêtement de la production d'énergie de source renouvelable

→ **Art 6 ter :** Modalités de réalisation et d'exploitation des installations de stockage

Projet de décret relatif au certificat d'origine de l'électricité issue d'énergie de sources renouvelables

Art 6 bis : Organisme responsable et modalités de délivrance du certificat d'origine

Cahier des charges fixant Les zones d'accueil élaboré par le MTEDD

Art 7 : Zones d'accueil des énergies éoliennes et solaires

Projet de décret non encore publié

Art 18 : Cahier des charges relatif à l'autorisation de la réalisation d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables sur la base d'appels d'offres par l'administration

2.2. Loi n°82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique

a. Principales dispositions de la loi n° 82-21 :

Conscient des enjeux environnementaux mondiaux et des défis énergétiques auxquels il est confronté, le Maroc a cherché à diversifier ses sources d'énergie. Dans ce contexte, la Loi n°82-21 reflète l'engagement du pays à renforcer l'indépendance énergétique du pays et de promouvoir l'utilisation d'énergies propres.

La loi n°82-21 vise à établir un régime juridique dédié à l'activité de l'autoproduction d'électricité. De fait, elle réglemente et encadre la production par soi-même de l'électricité destinée à des fins de l'autoconsommation, quelque soit la source d'énergie initiale, la nature du réseau, le niveau de tension et la capacité de l'installation utilisée. Cette autoproduction d'électricité doit, cependant, se conformer aux contraintes de la sécurité et la sûreté du réseau électrique national et respecter les principes de transparence et de non-discrimination de l'ensemble des parties prenantes.

De surcroît, Elle permet une meilleure visibilité quant aux personnes éligibles à ce régime, aux modalités d'exploitation des installations d'autoproduction, de raccordement et d'accès au réseau électrique national le cas échéant.

→ Définition du statut de l'autoprodcteur :

La loi n ° 82-21 définit l'autoprodcteur comme toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui produit de l'énergie électrique exclusivement pour ses propres besoins et qui peut être le propriétaire de l'installation d'autoproduction ou dispose d'un droit sur cette dernière.

La loi n'oblige pas l'autoproducteur d'être propriétaire de l'installation d'autoproduction. En outre, elle accorde la possibilité à l'autoproducteur de confier la construction, l'exploitation et la maintenance de ladite installation à des tiers.

→ **Entités non-éligibles au statut d'autoproducteur :**

La loi n°82-21 exclut du statut d'autoproducteur les entités suivantes :

- Le gestionnaire du réseau électrique national de transport ;
- Le gestionnaire du réseau de distribution ;
- L'Office Nationale de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) ;
- Les producteurs ayant conclu avec l'ONEE des conventions d'achat et de fourniture d'électricité, conformément aux dispositions du point 6 de l'article 2 du Dahir n° 1-63-226 du 5 aout 1963 ;
- MASEN ;
- L'exploitant d'une installation de production d'électricité conformément aux dispositions de la loi n° 13-09 telle que modifiée et complétée.

Ces opérateurs, à l'exception des gestionnaires de réseau et de l'ONEE, peuvent être qualifiés d'autoproducteurs s'ils sont des clients d'un gestionnaire du réseau électrique national sans toutefois leur donner le droit d'accès au réseau électrique ou de vendre l'excédent de l'électricité produite audit réseau. Toutefois, l'ONEE peut être un autoproducteur pour alimenter ses stations destinées pour le dessalement de l'eau de mer.

→ **Conditions de réalisation et d'exploitation des installations d'autoproduction :**

La loi n°82-21 prévoit 3 régimes pour recourir à l'autoproduction, à savoir le régime de déclaration, le régime d'accord de raccordement et le régime d'autorisation :

<u>Régime</u>	<u>Puissance de l'installation</u>	<u>Organisme</u>
<i>Installation d'autoproduction non raccordée au réseau électrique</i>	Déclaration	Pour toutes les puissances

<i>Installation de production raccordée au réseau électrique</i>	Déclaration	Inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire	GRD concerné
	Accord de raccordement	Supérieure ou égale au seuil fixé dans le régime de déclaration et inférieure à 5 MW	GRD concerné
	Autorisation	Supérieure ou égale à 5 MW	MTEDD

- **Accès au réseau électrique national :** La loi octroie la possibilité aux autoproducateurs l'accès au réseau électrique national afin de relier leurs sites d'installations d'autoproduction à leurs sites d'autoconsommation à condition que la puissance de l'installation d'autoproduction soit supérieure ou égale à 5 MW et ce dans la limite de la capacité d'accueil du réseau national.

Ces installations seront raccordées au :

- Réseau Moyenne tension pour les installations d'autoproduction dont la puissance est supérieure ou égale à 5MW, et inférieure à une puissance qui sera fixée par voie réglementaire, à condition que l'installation d'autoproduction et l'installation d'autoconsommation soient connectées au réseau moyenne tension.
- Réseau THT ou HT pour les installations d'autoproduction dont la puissance est supérieure ou égale à une puissance qui sera fixée par voie réglementaire à condition que l'installation d'autoproduction et l'installation d'autoconsommation soient connectées au réseau THT ou HT.

Il est à noter que la puissance d'une installation d'autoproduction composée de plusieurs unités dans le même site est déterminée par la somme de la puissance nominale de chaque unité.

→ Capacité d'accueil :

En vertu de la loi n°82-21, les installations d'autoproduction d'énergie électrique, à partir de sources d'énergies renouvelables, qui sont connectées au réseau électrique national sont soumises à la limite de la capacité d'accueil de ce réseau.

Chaque gestionnaire du réseau de distribution est tenu de notifier au GRT la capacité d'accueil disponible dans sa zone de distribution, et ce au plus tard le 30 novembre chaque année. Le

GRT procède au calcul de la capacité d'accueil totale et à son actualisation. Cette capacité d'accueil est approuvée et publiée par l'ANRE avant le 31 janvier de l'année qui suit.

→ **Services système et services de distribution :**

La loi n°82-21 prévoit que le raccordement des autoproducateurs au réseau électrique national, est soumis à l'acquittement auprès du gestionnaire du réseau électrique concerné, en plus du tarif d'utilisation dudit réseau, des frais dus au titre des services système et des services de distribution. Ces deux derniers frais seront fixés par l'ANRE après avis du gestionnaire concerné.

→ **Compteur intelligent :**

La loi n°82-21 prévoit l'obligation du recours de l'autoproducuteur au comptage intelligent. Ainsi, les installations d'autoproduction ou d'autoconsommation doivent être dotées d'un compteur intelligent, qui permet d'accéder en temps réel, via son afficheur, aux informations relatives à l'électricité soutirée et injectée au réseau électrique. Les fonctionnalités de ce compteur intelligent seront fixées par voie réglementaire.

→ **Vente de l'excédent :**

La loi prévoit que l'excédent de la production peut être vendu au bénéfice du gestionnaire du réseau concerné et ce dans la limite de 20% de la production annuelle de l'installation d'autoproduction. Le tarif de l'achat de cet excédent sera fixé par l'ANRE.

Le plafond de l'excédent en cause (20% de la production) pourra être révisé à la demande de l'autoproducateur, selon des conditions définies par voie réglementaire.

De plus, la loi prévoit que les conditions minimales de calcul de l'énergie électrique produite, soutirée et injectée dans le réseau électrique, ainsi que de calcul de la période de facturation sont fixées par l'ANRE, après avis des gestionnaires du réseau électrique national.

→ **Stockage :**

L'autoproducuteur est autorisé à construire des installations de stockage de l'énergie et bénéficier des services de stockage selon des conditions fixées par voie réglementaire.

→ **Certificat d'origine :**

L'autoproducuteur pourra désormais obtenir un certificat d'origine considéré comme une preuve que l'électricité produite par son installation provient de sources renouvelables. Les modalités d'octroi et l'organisme chargé de délivrer ce certificat sont fixés par voie réglementaire.

→ **Ecrêttement et la suspension de l'accès au réseau :**

La loi prévoit que le gestionnaire du réseau électrique de transport peut écrêter l'énergie électrique produite par l'autoproducteur dans la limite d'un seuil qui sera fixé par voie réglementaire.

Aucune compensation financière ne sera accordée à l'autoproducteur au titre de l'énergie électrique non fournie, en raison de l'écrêtement effectué dans la limite de ce seuil. Par ailleurs, pour des raisons liées à la sécurité et à la sûreté du réseau électrique, le gestionnaire du réseau électrique concerné, peut suspendre temporairement sans compensation, l'injection de l'énergie électrique produite par l'autoproducteur dans le réseau électrique concerné. Dans ce cas, le gestionnaire concerné est amené à informer l'autoproducteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sur les raisons de la suspension de l'accès au réseau.

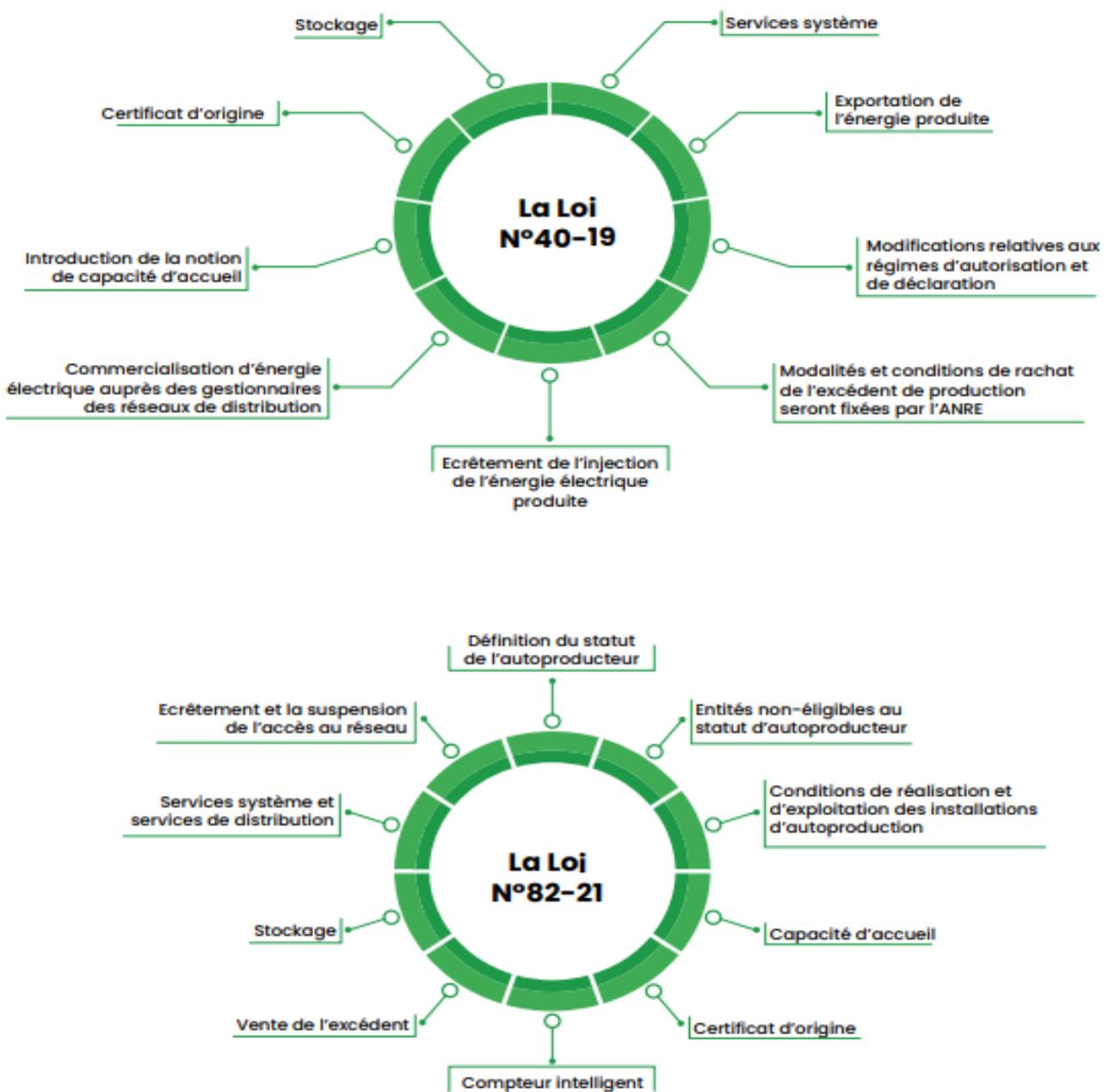
La loi n° 82-21, qui est entrée en vigueur trois mois à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel s'inscrit dans le cadre de la stratégie énergétique nationale visant à augmenter dans le mix énergétique la quotepart de l'électricité issue des sources renouvelables. Il est à noter, toutefois, que l'application complète de cette loi requiert préalablement, l'adoption de l'ensemble des textes réglementaires y afférents, qui doivent être mis en place au plus tard 4 ans après la date de publication de ladite loi dans le Bulletin Officiel.

b. Inventaire des textes réglementaires de la loi n°82-21 :

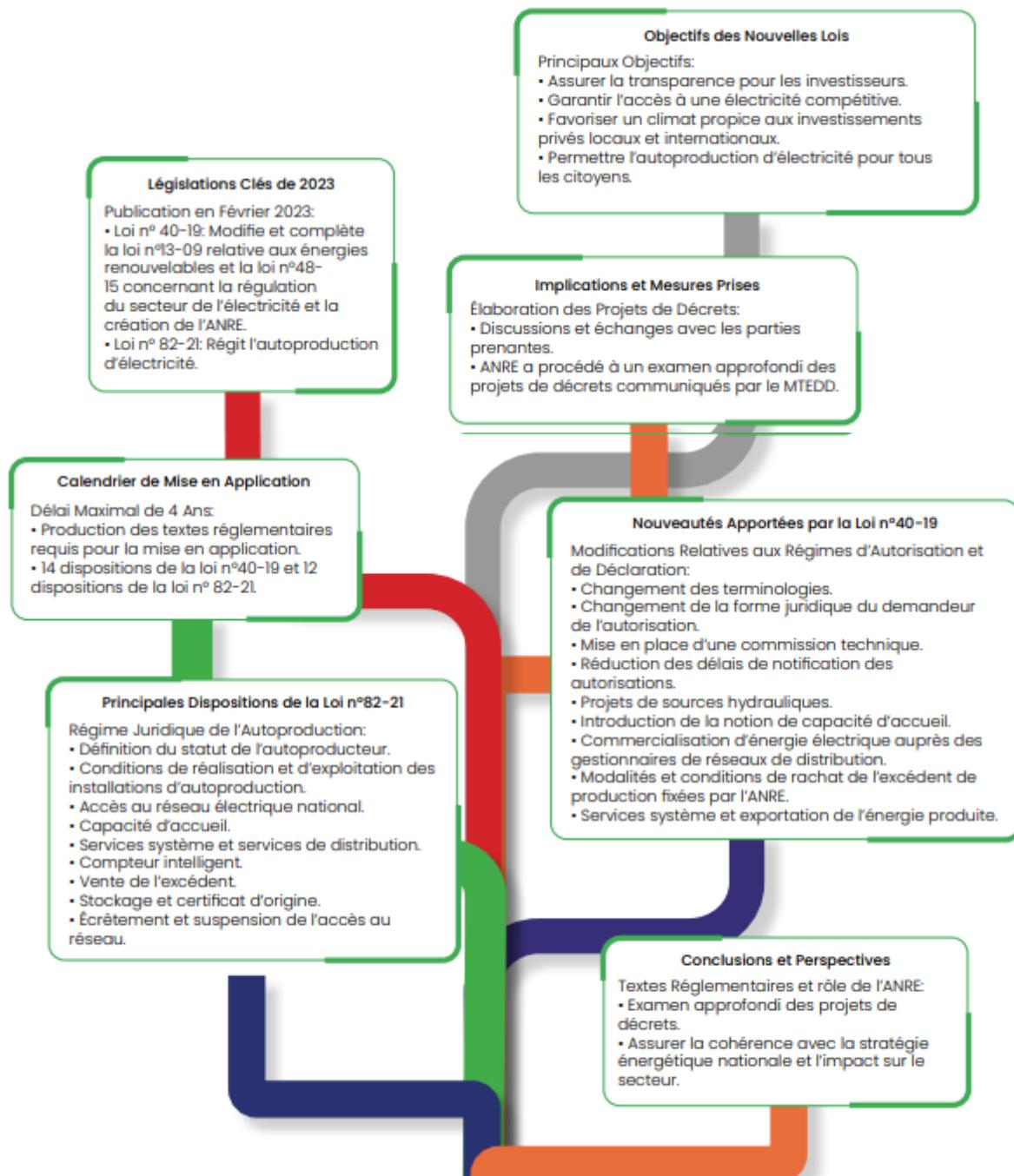


Compte tenu des nouvelles missions conférées à l'ANRE par ces lois et éventuellement leurs décrets d'application, ainsi que de l'implication de l'ANRE dans leur mise en œuvre et dans la surveillance du bon fonctionnement du secteur de l'électricité, et suite à l'examen approfondi de ces lois et leurs projets de décrets, l'ANRE a élaboré et communiqué au MTEDD les remarques et propositions relatives aux différentes dispositions englobées par ces projets de décrets, qui visent à parvenir à un dispositif légal et réglementaire global, cohérent et harmonieux, en concordance avec les orientations de la stratégie énergétique nationale.

Nouveautés apportées par la loi n°40-19 et la loi n°82-21



Récapitulatif des réformes du secteur électrique en 2023



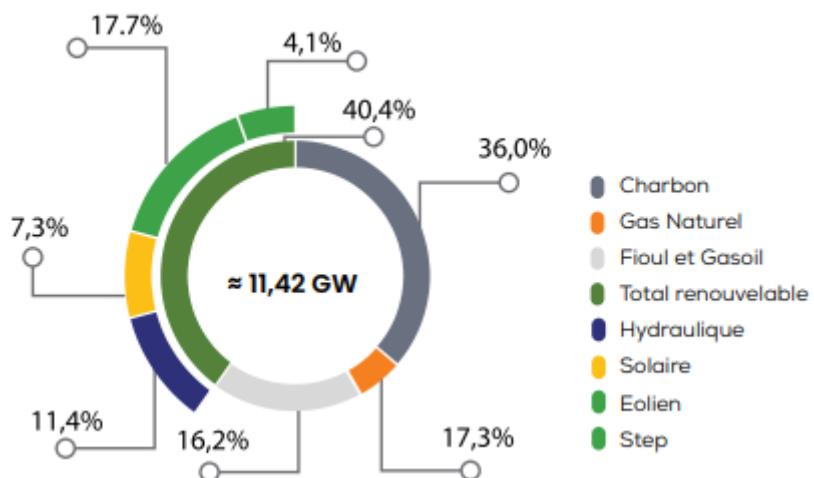
3. Marché de l'électricité au Maroc

3.1 Capacité installée en exploitation par source d'énergie

À la fin de l'année 2023, la capacité totale installée en exploitation au Maroc s'élevait à 11.42 GW, marquant une augmentation globale d'environ 363 MW par rapport à l'année précédente. Cette croissance est principalement due à la mise en service de deux projets éoliens majeurs : le projet AFTISSAT 2, avec une capacité de 200 MW, développé en vertu de la loi n°13.09, et le projet BOUJDOUR avec une capacité de 318 MW.

La mise en service des nouveaux projets éoliens a significativement contribué à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, atteignant ainsi 40,4% de la capacité totale installée en exploitation.

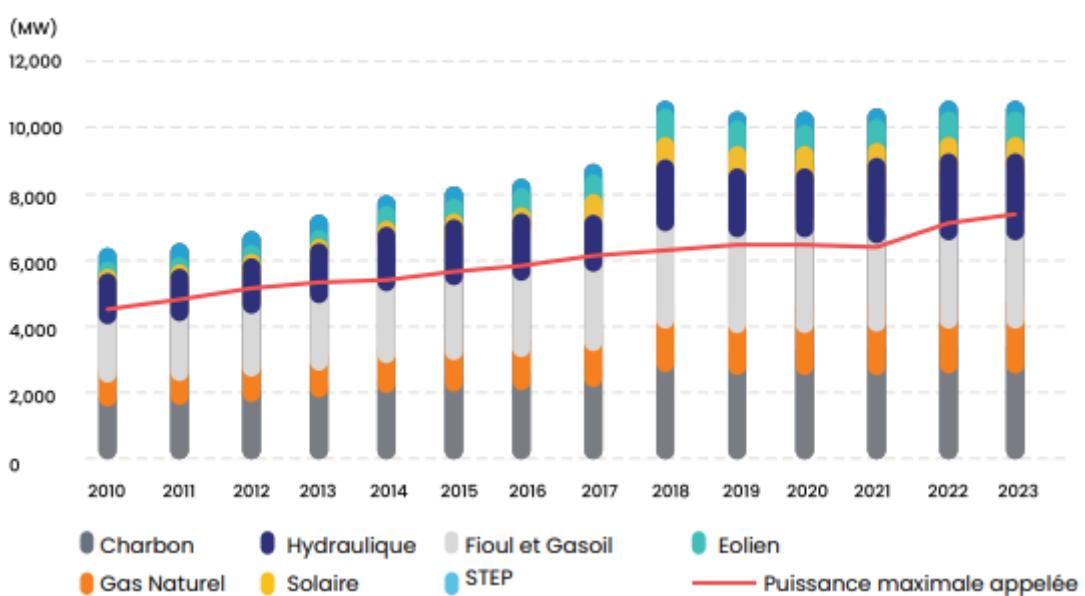
- Répartition de la Capacité Installée par Source d'énergie (2023)



Depuis l'adoption de la stratégie énergétique nationale en 2009, la capacité installée au Maroc a connu une croissance remarquable, avec une augmentation globale de 80.1%. En effet, elle est passée de 6,34 GW en 2010 à 11,42 GW en 2023, avec une contribution notable des énergies renouvelables, notamment solaire et éolienne.

Quant à la puissance maximale appelée, elle a atteint 7400 MW en 2023, marquant une hausse de 2,1% par rapport aux 7250 MW enregistrés en 2022. Cela constitue un nouveau record de consommation électrique, mettant en évidence la nécessité constante de répondre de manière efficiente et durable à la demande croissante en électricité.

Evolution de la capacité installée par source d'énergie et de la puissance maximale appelée en MW (2010-2023)



3.2 Production nationale de l'énergie électrique par source d'énergie

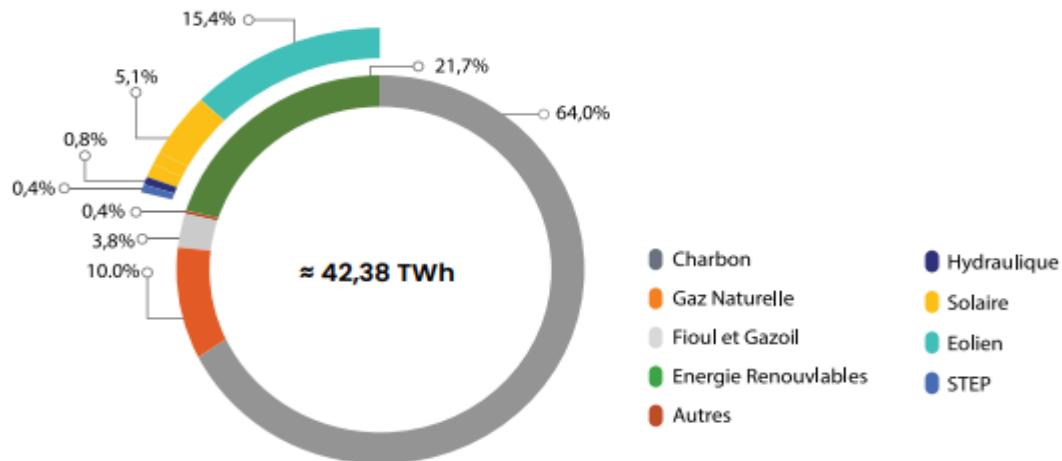
Ce tableau présente la capacité installée en MW et l'énergie produite en GWh par source d'énergie en 2023. À la fin de l'année, la production nationale d'énergie électrique a atteint 42,38 TWh, marquant une augmentation de 2,3% par rapport à l'année 2022. Bien que la production des centrales à charbon ait diminué de 6.6% par rapport à l'année antérieure, elle demeure prépondérante dans la structure de la production, contribuant à hauteur de 64% du volume d'électricité produite. Quant à l'électricité provenant du fioul et du gasoil, elle a enregistré une baisse significative de 58,6% par rapport à la même période de l'année précédente.

	Capacité Installée (MW)	énergie produite (GWh)
Charbon	4116	27141
Fioul et Gasoil	1837	1622
Gas naturel	834	4222
Solaire	831	2148
Eolien	2017	6525
Hydraulique	1306	353
STEP	464	163
Autres	n/a	204

En outre, il ressort de l'évolution constatée au cours de l'année sous examen que l'éviction du gaz naturel du mix énergétique, tel qu'observé en 2022, vient d'être rattrapée en 2023. La production de l'électricité de gaz naturel a enregistré son niveau le plus élevé en quatre ans, représentant 10 % de la production en 2023. Cette hausse est principalement due à l'entrée du Maroc sur le marché international du gaz naturel, avec la signature de son premier accord d'achat en 2022.

La part de la production d'énergie provenant de sources renouvelables a augmenté de 22,7 % entre l'année 2022 et l'année 2023, atteignant ainsi 21,7 % de la production totale d'électricité à la fin de 2023. Des détails supplémentaires sur les énergies renouvelables sont présentés ci-après.

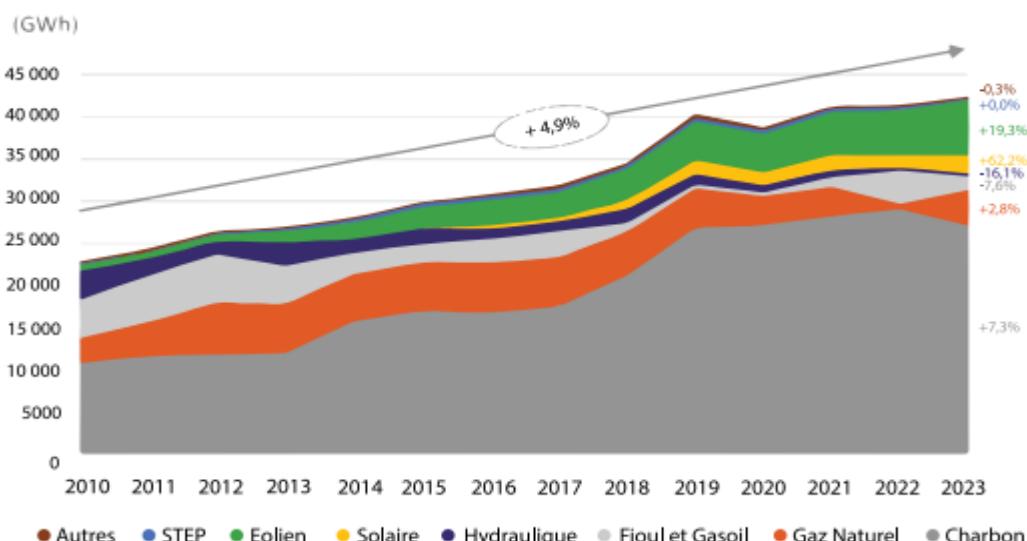
▪ Répartition de la production nationale de L'électricité par source d'énergie 2023



En examinant l'évolution de la production nationale d'électricité depuis 2010, une tendance clairement ascendante se dessine dans la production totale du pays. Cette croissance est en grande partie alimentée par une augmentation significative de la production issue des énergies renouvelables : solaires et éoliennes sur la période 2010-2023. Parallèlement, les données révèlent une variabilité dans la production des énergies fossiles telles que le gaz naturel, le fioul et le gasoil, avec des fluctuations observées au fil des années.

De plus, la production hydraulique montre une tendance à la baisse constante depuis 2018. Dans son ensemble, le Maroc répond de manière croissante à sa demande énergétique, avec une transition progressive vers des ressources d'énergie plus durables.

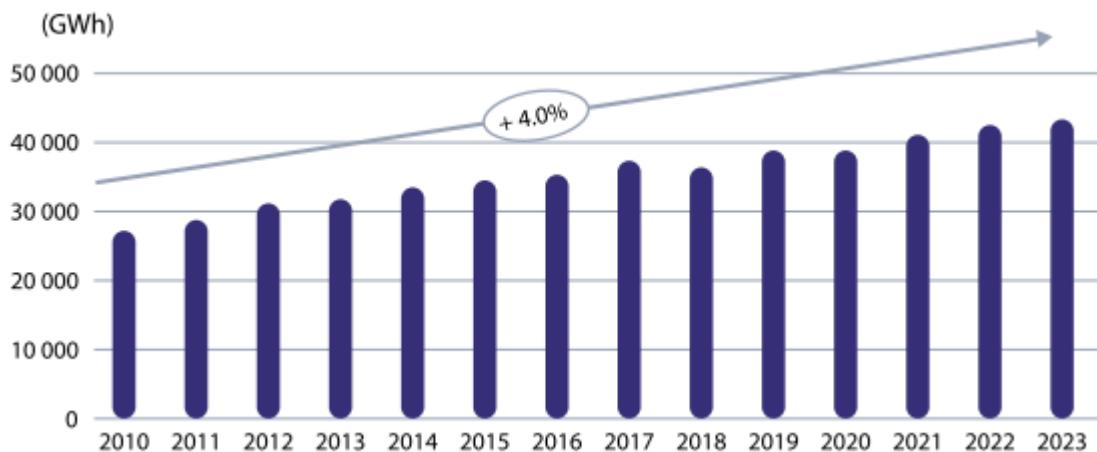
- Evolution de la production nationale de l'électricité par source d'énergie en GWh (2010-2023)



3.3 Demande nationale de l'énergie électrique

L'énergie nette appelée en 2023 a atteint 43,95 TWh, enregistrant une progression d'environ 3,8% par rapport à l'année 2022. Il est important de signaler que 96,3% de cette demande a été satisfaite par la production nationale.

- Evolution de l'Energie nette appelée en GWh (2020-2023)



La demande nationale d'énergie électrique a connu une croissance moyenne annuelle d'environ 4 % entre 2010 et 2023, bien que les taux aient varié, comme cela en ressort du graphe ci-dessous sur l'évolution du taux d'accroissement de cette demande.

Toutefois, l'année 2020 affiche une diminution de la demande par rapport à l'année précédente, attribuable à la pandémie et aux conséquences qu'elle a eues sur l'activité économique.

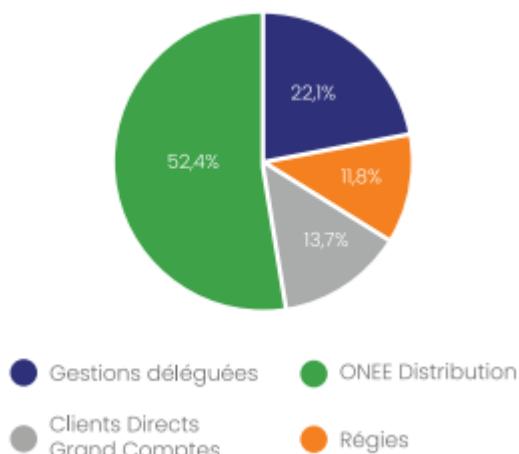
- Évolution du taux d'accroissement de la demande nationale en électricité (2010-2023)



La distribution des ventes de l'électricité par l'ONEE se présente de la manière suivante : ONEE détient la plus grande part, avec 52,4% des ventes totales.

Les gestionnaires délégués occupent une position significative, contribuant à hauteur de 22,1%. Les régies, quant à elles, représentent 11,8% de la répartition totale des ventes de l'ONEE. Les clients directs grands comptes jouent également un rôle non négligeable, contribuant à hauteur de 13,7%. Cette répartition diversifiée reflète la dynamique du secteur de la distribution d'énergie, avec divers acteurs contribuant à répondre aux besoins variés du marché.

- Répartition des ventes de l'énergie électrique ONEE



3.4 Echanges physiques de l'énergie électrique via les interconnexions

Le bilan des échanges via les interconnexions existantes avec l'Espagne s'élève à 1839 GWh à la fin de 2023, représentant 3,4 % de l'énergie nette appelée.

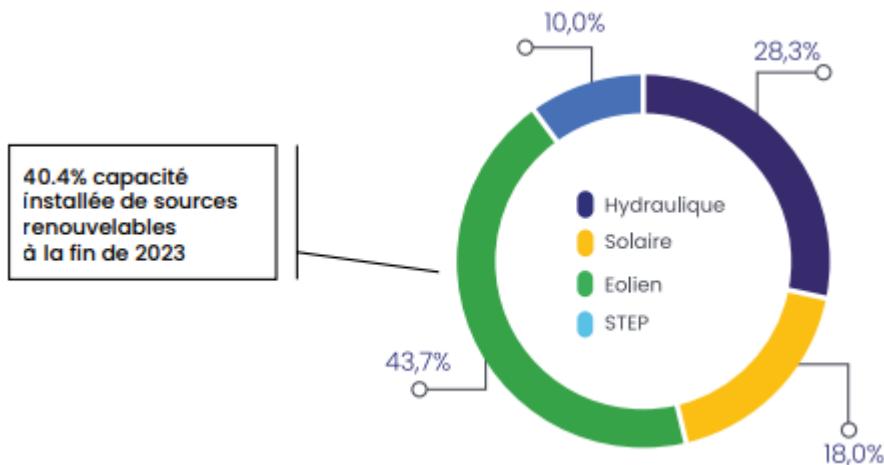
- Evolution du taux d'accoisement de la demande nationale en électricité (2010-2023)



3.5 Energies renouvelables

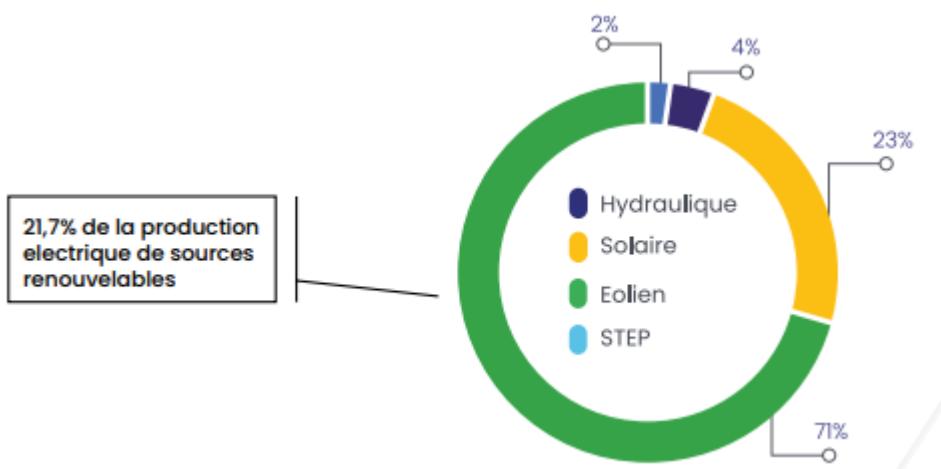
À la fin de l'année 2023, la capacité totale installée en exploitation des énergies renouvelables a atteint 4 618 MW, affichant une progression globale de 11.1% par rapport à l'année précédente. Cette capacité représente désormais 40,4% de la capacité totale installée, répartie comme détaillé dans le graphique ci-dessous

- La capacité installée de sources renouvelables (2023)

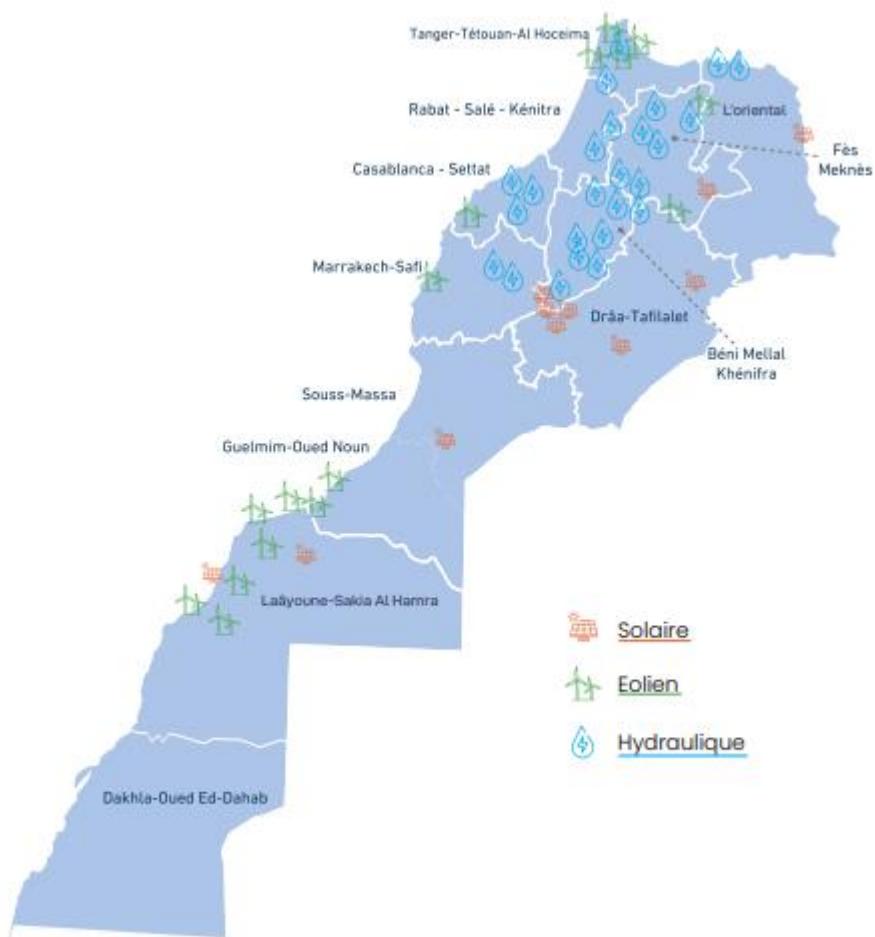


En matière de production électrique issue de sources renouvelables, elle a atteint environ 9 189 GWh, constituant ainsi 21,7% de la production électrique nationale. Cela représente une augmentation de 22,7% par rapport à la même période de l'année 2022.

- Répartition de l'énergie produite de sources renouvelables (2023)



Les projets Energies Renouvelables au Royaume du Maroc

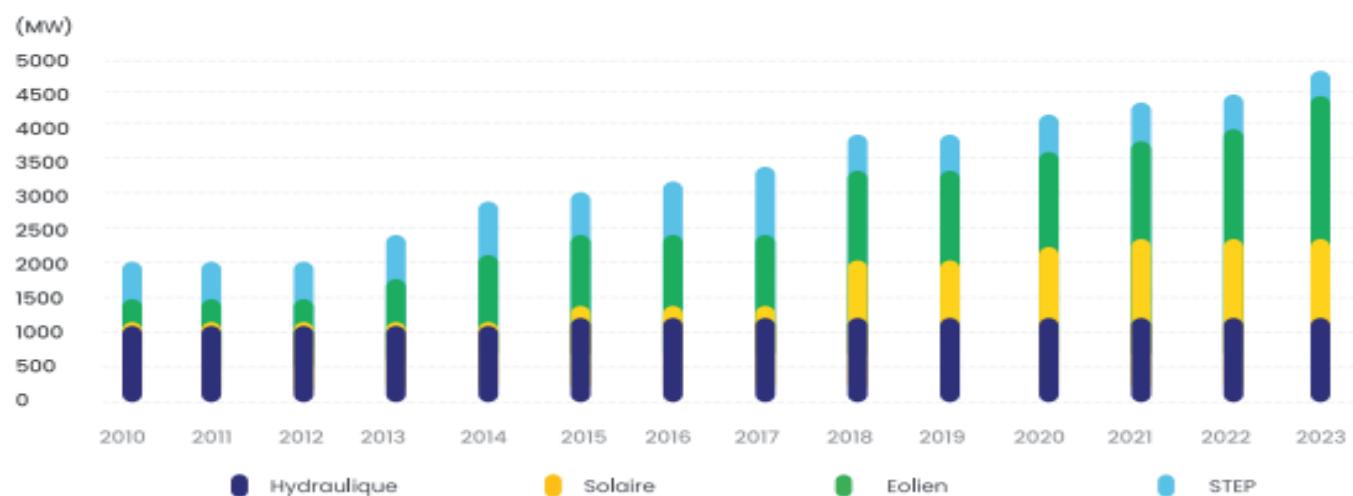


Au cours des 13 dernières années de la mise en œuvre de la stratégie énergétique nationale, le Maroc a démontré un engagement exceptionnel en atteignant avec succès ses objectifs, avec une capacité installée de 40,3% et une contribution significative de 21,7% de l'énergie produite provenant de sources renouvelables.

Comme le montre clairement le graphique ci-dessous, la capacité installée de l'énergie solaire est passée de 20 MW dans la centrale CSP de Ain Bni Mathar à une capacité installée de 831 MW, principalement grâce à la mise en place des centrales solaires NOOR développées par MASEN. En ce qui concerne l'énergie éolienne, la capacité installée totale est passée de 220 MW en 2010 à 2 017 MW en 2023, en grande partie grâce à la contribution du secteur privé.

En ce qui concerne l'énergie hydraulique et les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), aucune évolution notable n'a été enregistrée au cours de ces années. En ce qui concerne les STEP, la seule station de transfert d'énergie par pompage actuellement opérationnelle au Maroc est la station d'Afourer, d'une puissance de 460 MW, en service depuis 2004. La nouvelle station d'Abdelmoumen, d'une puissance installée de 350 MW et visant à renforcer les capacités de stockage de l'électricité pour accompagner le développement des projets d'énergie renouvelable et gérer leur intermittence, est actuellement en phase finale.

Evolution de la capacité installée de sources renouvelables en MW (2010-2023)



Evolution de la production de source renouvelable en GWh (2010 et 2023)



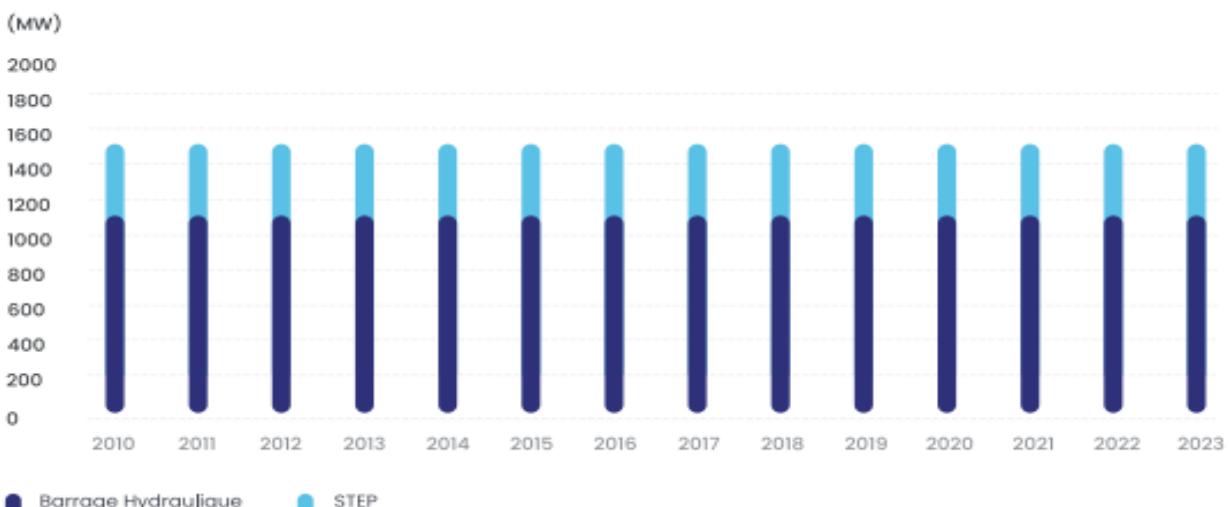
Energie Hydraulique

Les installations hydroélectriques se répartissent entre les barrages et les stations de pompage-turbinage (STEP), avec une puissance installée de 1306 MW et 464 MW en 2022, respectivement.

Quant à la production d'énergie hydraulique, celle-ci persiste à diminuer à un taux annuel moyen de 16,1% entre 2010 et 2023. Cette réduction est imputable aux contraintes découlant du stress hydrique que le Maroc a connu au cours des dernières années. En 2023, la production hydraulique a représenté 1,2% de la production totale, atteignant 516 GWh, comparativement à la production de 679 GWh enregistrée à la fin de l'année 2022.



Evolution de la capacité installée hydraulique de l'ONÉE en MW (2010 – 2023)





Energie éolienne

En 2023, la capacité éolienne installée en exploitation a atteint 2 017 MW, marquant une augmentation de 29,7% par rapport à l'année 2022, où la capacité installée s'élevait à 1 553 MW. Cette croissance est le résultat de la mise en service du projet éolien AFTISSAT 2, doté d'une capacité installée de 200 MW, développé conformément à la loi n°13.09, ainsi que du projet éolien BOUJDOUR, avec une capacité installée de 318 MW, réalisé par l'ONEE dans le cadre d'un contrat IPP.

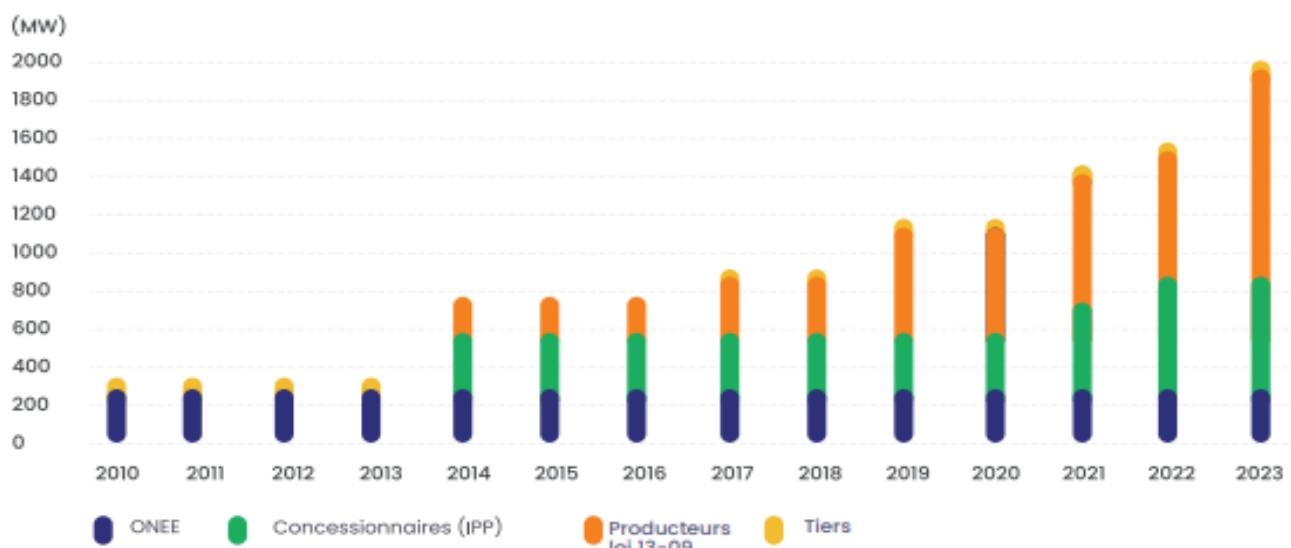
Il est à noter que le projet éolien Abdelkhalek Torres, opérationnel depuis 2000 et d'une capacité de 50,4 MW, est actuellement hors exploitation et fait l'objet d'un Repowering en cours.



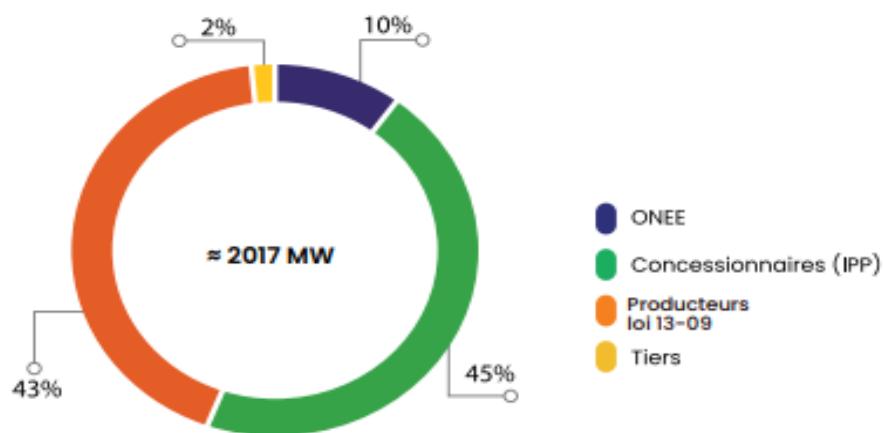
Ce Repowering permettra de doubler la capacité de production à 100 MW au lieu des 50 MW actuels. Ce projet n'est pas inclus dans la capacité totale installée de cette année 2023.

La capacité installée éolienne a représenté 17.7% de la capacité totale installée et constituant 44% de la capacité installée dans le mix des énergies renouvelables

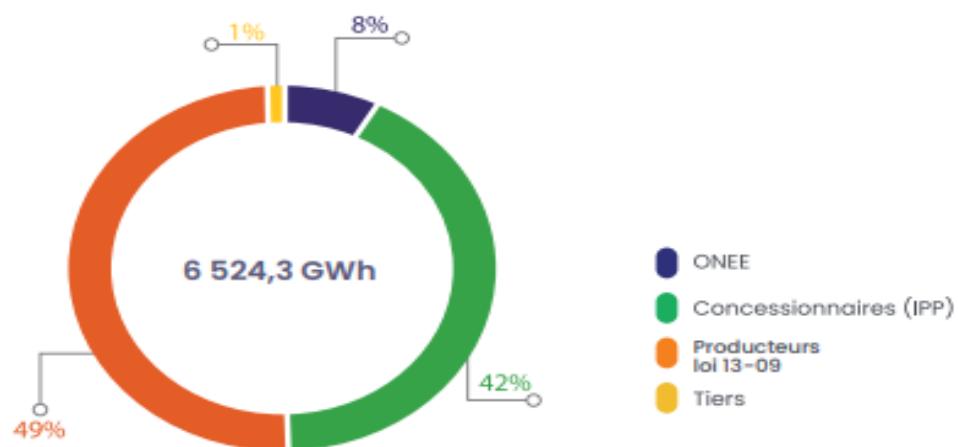
Evolution de la capacité installée éolienne par catégorie entre 2010 et 2023 (MW)



La capacité installée éolienne en 2023 (MW)



L'énergie éolienne a représenté 15,4% de la production totale nationale, contribuant ainsi avec une production totale de 6 524,3 GWh. Cette performance marque une hausse notable de 23,2% par rapport à l'année 2022. En 2023, la production éolienne a constitué 71% de la production de source renouvelable, répartie comme détaillée dans le graphe ci-dessous.

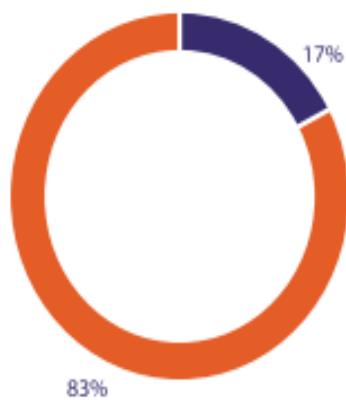
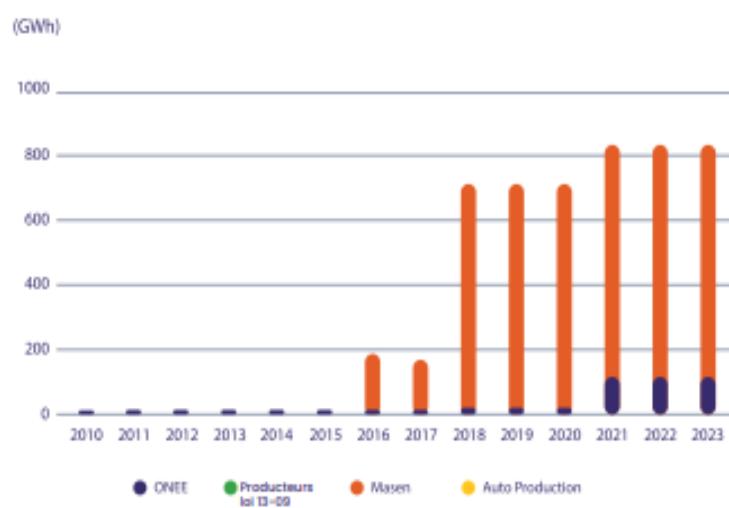
Evolution de la production injectée d'origine éolienne entre 2010 et 2023 (GWh)**La production injectée d'origine éolienne en 2023 (GWh)**

 Energie solaire

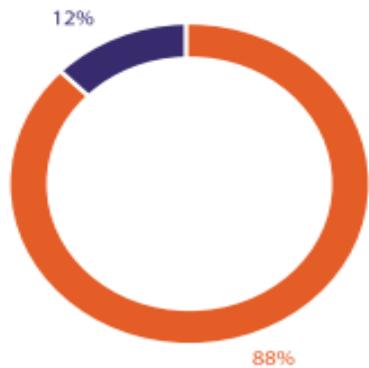
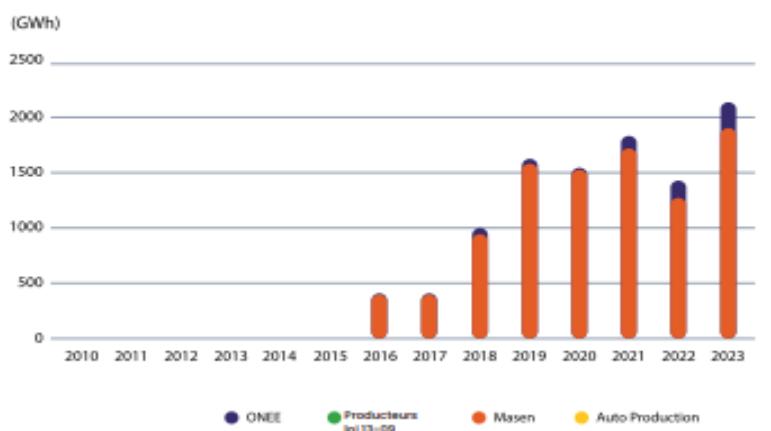
En 2023, la capacité solaire installée atteint 831 MW, représentant 7,3% de la capacité totale installée et constituant 18 % de la capacité installée dans le mix des énergies renouvelables.



Evolution de la capacité installée solaire par catégorie entre (2010 et 2023)



L'énergie solaire a contribué à hauteur de 5,1% à la production totale nationale, atteignant une production totale de 2 148 GWh. Cela représente une augmentation significative de 48,15% par rapport à la production de l'année 2022, qui totalisait 1 450,2 GWh. La production solaire en 2023 a constitué 23% de la production d'énergie renouvelable, dont 88% proviennent des installations de MASEN et 12% de celles de l'ONEE.

Evolution de la production injectée d'origine solaire (2010–2023)

1. Capacité d'accueil du système électrique marocain :

L'expansion des énergies renouvelables, notamment l'énergie éolienne et le solaire photovoltaïque, se poursuit à un rythme soutenu, en accord avec les objectifs de la stratégie énergétique nationale. Cette croissance devrait s'accélérer dans les années à venir. En conséquence, les réseaux électriques doivent relever le défi d'accueillir, dans des conditions convenables et satisfaisantes, l'arrivée massive de ces nouvelles sources intermittentes de production d'électricité et l'évolution progressive des flux d'énergie qui les parcourent.

Pour répondre à ce défi, une refonte significative du cadre législatif et réglementaire concernant la production d'électricité à partir de sources renouvelables a été mise en œuvre. Au cœur de cette réforme se trouve l'introduction de la notion de "capacité d'accueil", une mesure clé dont l'approbation et la publication annuelle sont confiées à l'ANRE. Cette capacité d'accueil est définie comme étant la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, tout niveau de tension confondu, que le système électrique peut accueillir sans entraver la gestion des moyens de production et de fonctionnement du système électrique.

L'introduction de ce nouveau concept vise à la consécration de la transparence vis-à-vis de l'ensemble des acteurs concernés du secteur électrique national en informant sur les possibilités de développement des projets de production d'électricité à partir de sources renouvelables et de raccordement aux réseaux électriques de transport et de distribution de ces installations.

L'article 5 de la Loi n°13.09 relative aux énergies renouvelables, telle que modifiée et complétée par la Loi n°40.19 dispose : « *Les installations de production d'énergie électrique de sources d'énergies renouvelables peuvent être connectées au réseau électrique national de basse tension, de moyenne tension, haute ou très haute tension dans la limite de la capacité d'accueil. (...) Chaque GRD doit transmettre la capacité d'accueil disponible dans sa zone de distribution au GRT avant le 30 novembre de chaque année. Le GRT procède au calcul de la capacité d'accueil et à sa mise à jour. L'ANRE est chargée de l'approbation et de la publication de la capacité d'accueil avant le 31 janvier de l'année suivante. »* »

De même, l'article 14 de la Loi n°82.21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique dispose : « *Les installations d'autoproduction d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, raccordées au réseau électrique national sont soumises à la limite de la capacité d'accueil de ce réseau. (...) La puissance installée cumulée dans un emplacement comprenant plusieurs installations d'autoproduction électrique de sources d'énergies renouvelables ne doit pas dépasser la capacité d'accueil maximale du réseau. »* »

Conformément au nouveau cadre juridique instauré, il est désormais impératif de réaliser annuellement le calcul, l'approbation et la publication de la capacité d'accueil. Ce processus implique la collaboration de plusieurs acteurs clés du secteur électrique, incluant les

gestionnaires des réseaux de distribution (GRDs), le gestionnaire du réseau électrique national de transport (GRT), et, in fine l'ANRE.

La détermination de la capacité d'accueil couvre différents aspects opérationnels du réseau, prenant pleinement en compte diverses contraintes et critères essentiels à considérer. Ce processus nécessite, au préalable, une compréhension et une analyse précise et approfondie des conditions techniques du réseau, tout en veillant à maintenir sa sécurité, sa fiabilité, la qualité de l'électricité acheminée, ainsi que d'autres paramètres opérationnels importants compte tenu des spécificités de chaque opérateur.

Partante de son rôle stratégique, l'ANRE s'est engagée, dès l'adoption de ce nouveau dispositif juridique, à asseoir les jalons nécessaires et les prérequis indispensables afin de mieux garantir le bon déroulement de ce premier exercice de calcul et d'approbation de la capacité d'accueil, tant attendue par l'ensemble des opérateurs et des intervenants du secteur de l'électricité et ce, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

L'ANRE, dans une démarche proactive et anticipative, fidèle à ses pratiques régulières, a initié des consultations avec toutes les parties prenantes pour établir un consensus sur la méthodologie de calcul de la capacité d'accueil pour respecter le délai fixé au 30 novembre 2023, facilitant ainsi la transmission efficace et transparente des données des GRDs au GRT, et assurant une coordination optimale entre les différents acteurs du réseau.

A cet égard, les GRDs ont été appelés à concilier les contraintes techniques, opérationnelles et financières pour déterminer judicieusement leur capacité d'accueil, assurant ainsi une intégration optimale des ressources énergétiques distribuées dans le réseau électrique.

Eu égard à la complexité de la démarche d'un calcul avancé, aux contraintes de délais imposés par la réglementation en vigueur, et à la disponibilité limitée des outils de nouvelle génération au niveau de l'ensemble des GRDs, une approche pragmatique a été adoptée pour ce premier exercice qui se base sur une méthode concertée et repose sur des règles établies tenant compte des bonnes pratiques communément admises en la matière :

- La première règle stipule que la puissance injectée totale (en MW) des unités de production raccordées au réseau de distribution à partir d'un poste source ne doit pas excéder 100% de la puissance minimale annuelle de ce poste source. Cette contrainte vise à respecter les exigences du CRENT concernant le flux inverse vers le réseau de transport.
- La deuxième règle précise que la puissance totale des unités EnRs injectée dans le réseau de distribution à partir d'un poste source doit être inférieure à 10% de la puissance de court-circuit (Pcc) au niveau du jeu de barre moyenne tension de ce poste source. Cette règle est basée sur un consensus des GRDs, qui ont tiré des enseignements de leur expérience en

matière d'exploitation des réseaux de distribution. Il est à noter que la règle des 10 % est une valeur prudente qui permet de garantir la stabilité du réseau dans la plupart des cas.

De plus, et à la suite de la demande de l'ANRE, les GRDs ont calculé la capacité d'accueil pour les cinq prochaines années au niveau de chaque poste source, au titre de la période 2024-2028 et ce, afin de donner aux développeurs de projets EnR une meilleure visibilité, ce qui leur permettra de planifier plus efficacement leurs projets et d'obtenir les autorisations nécessaires et permettra, également, au GRT d'aligner ses projets d'investissements.

Compte tenu de ce consensus et sous la supervision de l'ANRE, tous les distributeurs ont transmis avant le 30 novembre 2023, les capacités d'accueil de leurs zones de distribution au GRT conformément aux dispositions légales en vigueur.

En parallèle aux réunions de concertation avec les GRDs, l'ANRE a également organisé des ateliers avec le GRT, et ceci en vue de procéder à une répartition judicieuse de cette capacité entre les réseaux de transport et de distribution, tenant compte du plan d'équipement en moyens de production prévu par l'ONEE ainsi que des ambitions de la stratégie énergétique du Maroc en termes de développement des EnRs.

Le GRT, disposant d'outils avancés en matière de modélisation technico-économique du système électrique, a procédé avec le suivi attentif de l'Autorité, au calcul de la capacité d'accueil globale du système électrique, en prenant en considération les capacités communiquées par tous les distributeurs.

En vertu de la loi n° 13-09 telle que modifiée et complétée et la n°82-21, l'ANRE procédera l'exercice prochain à l'approbation et la publication de cette capacité, au plus tard le 31 janvier 2024.

Il convient de noter qu'en plus d'offrir une visibilité pérenne aux développeurs d'énergies renouvelables, le dispositif de capacité d'accueil mis en place par l'ANRE contribuera à la simplification des démarches administratives de demande des autorisations de réalisation des installations de production et à la réduction significative des délais d'octroi de ces autorisations par les développeurs. Ces mesures combinées permettent de créer un environnement plus favorable au développement des énergies renouvelables, d'assurer la transparence dans le raccordement et l'accès au réseau électrique national, et de stimuler davantage les investissements dans ce secteur.

2. Réseau de Transport

Le secteur électrique au Maroc traverse une phase de transformation profonde, stimulée par un engagement accru tant des autorités publiques que des acteurs privés. Cette transformation a pour but principal de renforcer la sécurité d'approvisionnement du pays et de répondre à une

demande énergétique croissante. Au cœur de cette stratégie se trouve le développement des énergies renouvelables, une priorité nationale clairement établie.

L'ANRE est appelée à adopter une posture réactive pour gérer les changements significatifs qui affectent l'ensemble de la chaîne, de la production à la distribution et la commercialisation de l'électricité. En effet, en vertu de la loi n°48-15, l'ANRE a pour mission principale de s'assurer du bon fonctionnement du marché libre de l'électricité. Elle doit notamment s'assurer que les conditions d'accès aux réseaux d'électricité soutiennent activement le développement de ce marché. L'Autorité veille ainsi à un accès équitable, transparent et à des tarifs justes pour tous les utilisateurs aux réseaux d'électricité, en plus de promouvoir le développement des infrastructures de transport et de distribution nécessaires pour acheminer l'électricité dans des conditions optimales depuis les sites de production.

Afin de répondre à ces missions, l'ANRE a pris toutes les mesures nécessaires et a entrepris toutes les actions requises pour mener à bien les chantiers de régulation du secteur électrique dans des conditions favorables, qui permettent une transition progressive de l'ensemble du secteur. Ces actions ont pour objectif de maintenir l'efficacité du système électrique national tout en établissant un cadre réglementaire qui soit attractif, clair, transparent, flexible et équitable. Ces efforts facilitent non seulement la transition énergétique du Maroc mais renforcent également sa capacité à répondre aux besoins futurs en énergie de manière durable et responsable.

2.1. Accès au réseau de transport

2.1.1. CRENT

Garantir un accès ouvert, transparent et équitable à tous les utilisateurs des réseaux constitue une mission fondamentale du régulateur. Dans ce cadre, l'ANRE a accompli une étape importante avec l'approbation et la publication du Code Réseau Électrique National de Transport (CRENT), en vigueur depuis janvier 2022.

Ce référentiel est indispensable pour le bon fonctionnement du marché de l'électricité au Maroc. Il établit les règles que le gestionnaire du réseau de transport (GRT) doit suivre et définit les conditions d'accès au réseau électrique de transport. L'objectif principal du CRENT est de garantir l'équité et la transparence pour le raccordement et l'accès au réseau pour tous ses utilisateurs, tout en assurant la fiabilité du réseau électrique national.

En tant que jalon essentiel sur la voie tracée par les hautes directives Royales pour la réussite de la transition énergétique de notre pays, le CRENT permet également de statuer sur les règles liées à la planification et au fonctionnement dudit réseau ainsi que sur les modalités d'échange de données et de collaboration entre le gestionnaire du réseau de transport (GRT) et l'ensemble des utilisateurs du réseau.

Toutefois, conformément à l'article 232 du CRENT, l'ANRE peut, à sa propre initiative ou sur demande de toute personne morale publique ou privée, initier une révision partielle ou totale du CRENT et ce, conformément aux dispositions de la loi n°48- 15.

De ce fait, après environ 2 ans de la mise en application du CRENT, et compte tenu des retours d'expérience des utilisateurs du réseau électrique de transport, les membres de la fédération de l'énergie ont soumis une demande à l'ANRE de révision du CRENT, visant l'amélioration de certaines dispositions relatives aux prescriptions techniques de raccordement, aux conditions d'accès au réseau électrique de transport ainsi qu'aux engagements et responsabilités du GRT.

De même, le GRT a mené une étude durant la période 2022-2023, portant sur la stabilité dynamique du réseau de transport en prenant en considération les énergies renouvelables déjà en service et celles programmées à court terme. Cette étude a examiné également les critères techniques de raccordement des EnRs au réseau électrique national de transport.

Une partie des résultats de cette étude a été communiquée à l'ANRE, elle concerne essentiellement une première trame des prescriptions techniques que doivent respecter les installations de production à partir de sources renouvelables. Les résultats définitifs de l'étude sont en cours de traitement, et le rapport récapitulant l'ensemble de ces résultats sera remis à l'ANRE dès qu'il sera achevé.

La révision de ces prescriptions techniques de raccordement constitue aussi l'une des raisons principales motivant la révision du CRENT.

Il est à signaler aussi que l'actualisation du CRENT s'inscrit dans le cadre de son harmonisation avec le nouveau cadre réglementaire, à savoir la loi n°13-09 telle que modifiée et complétée et la loi n° 82-21 de l'autoproduction de l'énergie électrique publiées en 2023.

Cet alignement permettra d'améliorer le processus du raccordement et d'accès au réseau électrique national de transport en ce qui concerne les demandes de raccordement et la réservation de capacité pour les producteurs d'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables, dans la limite de la capacité d'accueil du système électrique. De plus, cela permettra d'intégrer les nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables, notamment le stockage tel qu'il est stipulé par le nouveau dispositif réglementaire en vigueur.

2.1.2. Conventions de raccordement et d'accès au réseau de transport

En complément du Code Réseau Électrique National de Transport (CRENT), qui établit notamment les conditions générales pour le raccordement et l'accès des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables aux réseaux de haute et très haute tension, les conventions de raccordement et d'accès détermine les règles et conditions particulières régissant cet accès au réseau électrique de transport.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 48-15, à l'article 24 de la loi n° 13-09 telle que modifiée et complétée et à l'article 13 du CREN, les modalités d'accès au réseau électrique national de transport sont établies par des conventions entre le gestionnaire du réseau électrique national de transport et les utilisateurs dudit réseau.

Une fois établies, une copie des conventions de raccordement et d'accès sont soumises à l'ANRE comme stipulé par la loi n°48-15 et le CREN. L'ANRE est chargée de vérifier que les conditions stipulées dans ces conventions sont uniformes, qu'elles respectent les normes réglementaires et techniques, et qu'elles ne comportent aucune discrimination entre les utilisateurs. L'autorité devra également s'assurer que les règles et les pratiques du marché libre de l'électricité favorisent une concurrence équitable, dans l'intérêt des consommateurs finaux, et contribuent à l'efficacité du marché libre.

Les documents essentiels pour la contractualisation de l'accès au réseau électrique de transport incluent :

- **La convention de raccordement** : cette convention a pour objet de fixer les modalités techniques, financières et juridiques de la réalisation des travaux de raccordement au réseau électrique de transport des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables.
- **La convention d'accès** : cette convention a pour objet de fixer les modalités techniques, financières et juridiques relatives à l'accès au réseau électrique de transport des installations de production EnR, les conditions de transport de l'énergie produite et injectée dans ledit réseau ainsi que les responsabilités du GRT et des producteurs.
- **La convention de fourniture** : cette convention a pour objet de définir les modalités et les conditions commerciales de rachat par l'ONEE de l'excédent de l'énergie produite par l'installation de Production EnR, conformément aux dispositions de la loi n° 13-09 telle que modifiée et complétée.

Au cours de cet exercice, l'ANRE a poursuivi les ateliers de travail entamés préalablement avec le GRT et les membres de la fédération, en vue d'aboutir à des conventions types de raccordement et d'accès au réseau, qui répondent aux attentes de l'ensemble des acteurs et qui respectent les exigences du GRT en termes de préservation de l'équilibre du système électrique et de la stabilité du réseau.

Pour assurer un accès au réseau électrique de transport qui soit transparent et non discriminatoire, l'ANRE s'est efforcée d'harmoniser les conventions d'accès avec la réglementation en vigueur. Elle a également pris en compte les attentes des producteurs, les pratiques actuelles et les contraintes inhérentes au réseau électrique, afin de garantir une intégration efficace et équitable des divers acteurs du marché.

Les éléments clés abordés lors de l’élaboration de ces conventions incluent :

- Le traitement par le GRT des demandes de raccordement de la part des producteurs, avec transparence et non-discrimination, en termes de délais de traitement de la demande, des conditions techniques et financières du raccordement et des délais de paiement des frais liés au raccordement. Le GRT est soumis à des obligations de diligence et de transparence dans le traitement de ces demandes, la réalisation des études relatives au raccordement des installations EnRs au réseau électrique, la réservation de la capacité et la proposition des offres techniques et financières optimales aux demandeurs.
- La consistance des ouvrages de raccordement et la délimitation des ouvrages qui font partie intégrante du réseau de transport.
- Les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau électrique de transport ; ce point est toujours en cours de discussion entre les parties prenantes, en attendant les résultats définitifs de l’étude effectuée par le GRT concernant ces prescriptions techniques.
- Les conditions de suspension de l’injection de l’électricité produite dans le réseau électrique, les règles de l’écrêttement ainsi que les modalités de compensation de l’énergie non livrée (fournie) suite à cet écrêttement. Il est à signaler que l’écrêttement a été introduit par la loi n° 40-19 publiée en 2023, cependant les modalités et les règles d’application de cet écrêttement, de fixation du seuil d’écrêttement, et de rémunération de l’énergie non fournie au-delà des seuils réglementaires font l’objet d’un projet de décret qui est en cours de discussion et non encore publié.
- Les modalités de comptage de l’énergie injectée dans le réseau électrique, d’établissement des bilans énergétiques y compris l’énergie non livrée par l’installation de production en cas d’écrêttement.
- Les conditions commerciales de transport de l’énergie électrique par le GRT depuis le site de production aux sites de consommations, les modalités d’application de la tarification d’utilisation du réseau et des bases de facturation des services système fournis par le GRT, ainsi que les modalités de révision de ces tarifs. Il est à noter que la loi n° 40-19 stipule que les coûts liés aux services système relatifs à l’énergie produite à partir d’EnR sont pris en considération dans la fixation de la tarification d’utilisation du réseau par l’ANRE.

- Les modalités et les bases d'application du taux de pertes du réseau de transport, et de sa révision pendant toute la durée de la convention. Il est à noter que ce taux de pertes est calculé annuellement par le GRT, et approuvé par l'Autorité.
- Le recours en cas de litige, au comité de règlement de différends de l'ANRE.

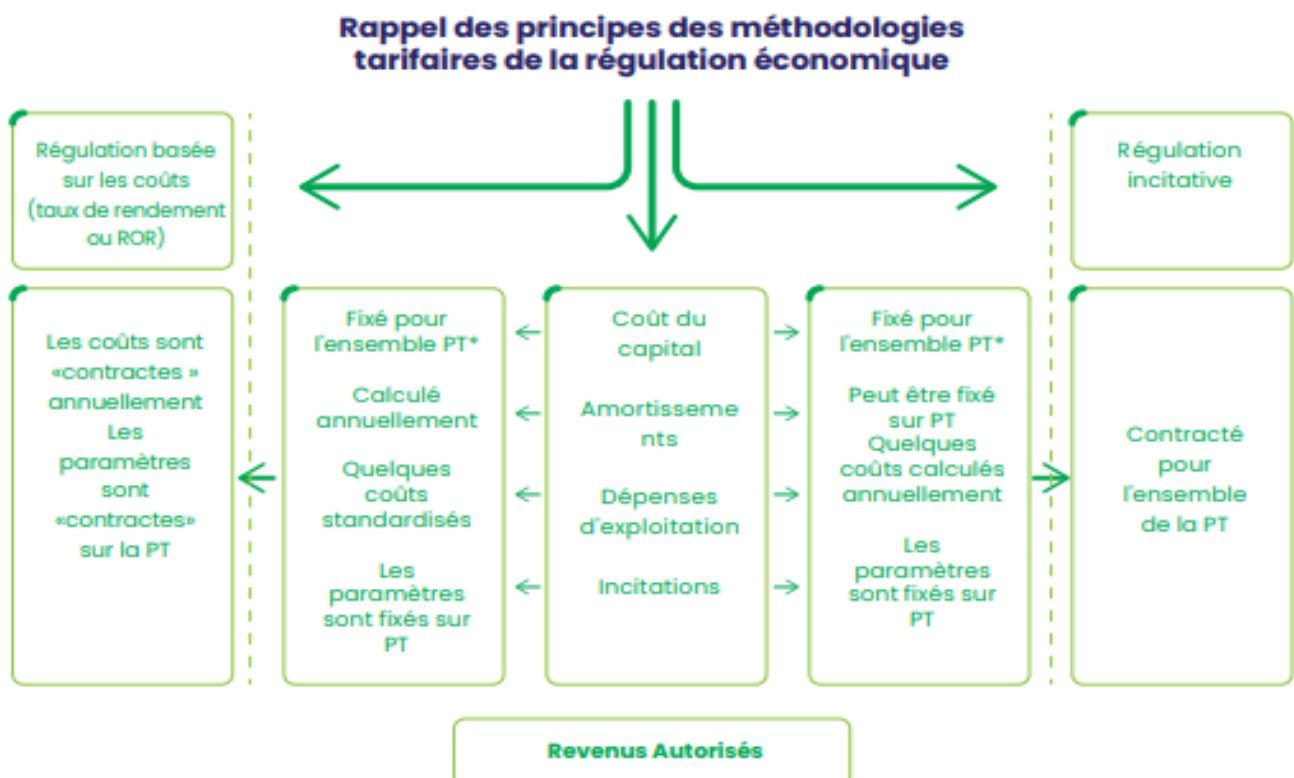
Il convient de souligner que l'ANRE, le GRT, et les membres de la fédération restent engagés dans des discussions minutieuses afin de finaliser l'élaboration de ces conventions. Ces négociations s'appuient sur des bases solides, comprenant l'expérience des utilisateurs du réseau, l'examen approfondi des conventions antérieures, les exigences du GRT en matière de maintien de l'équilibre et de sécurité du système électrique, ainsi que le respect strict des cadres législatifs applicables. Ces éléments assurent que les conventions établies répondront de manière efficace aux besoins et aux attentes de tous les acteurs impliqués.

2.1.3 Tarif d'Utilisation du Réseau électrique national de Transport (TURT)

En vertu de l'article 14 de la loi n° 48-15, l'ANRE a pour mandat de fixer le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport (TURT) selon les modalités arrêtées dans le chapitre V du titre premier de ladite loi. Dans la continuité de ces dispositions législatives, l'ANRE a officiellement entamé, en janvier 2023, la deuxième phase de ce processus qui est le calcul effectif du TURT conforme à la méthodologie tarifaire approuvée et publiée en 2022.

Il est important de rappeler que cette méthodologie tarifaire est élaborée dans un cadre à la fois indépendant et transparent, respectant pleinement les principes de la loi n° 48-15, telle que modifiée et complétée. L'article 15 de cette loi précise les critères essentiels à prendre en compte dans la fixation du TURT, et qui sont les suivants :

- Les coûts liés à la conduite, l'exploitation, la maintenance, le développement et le renouvellement du réseau électrique national de transport. Ces couts incluent les charges de capital, y compris une juste rémunération des capitaux investis ainsi que les charges d'exploitation, y compris les charges liées à la gestion des flux sur le réseau ;
- Une contribution proportionnelle aux sommes perçues par le gestionnaire du réseau électrique national de transport au titre du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;
- Les coûts échoués, le cas échéant ;
- Les coûts liés aux services système, tels que définis dans la loi n° 13-09, pour l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

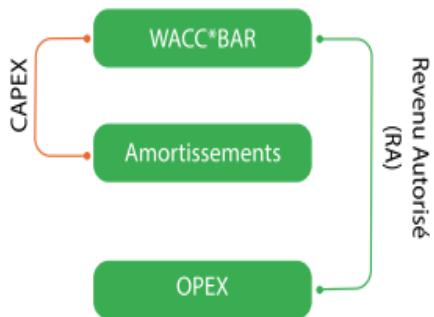


a. Conception d'un modèle « Cost reflective » pour le calcul du TURT

Dans son rapport de méthodologie tarifaire, l'ANRE a opté pour le principe de recouvrement total des coûts pour assurer un revenu autorisé, durant la période tarifaire, qui met le GRT à l'abri des risques de sous-financement et lui permet d'avoir la visibilité nécessaire pour le développement d'un réseau électrique efficace dont la performance sera en mesure d'accompagner la stratégie énergétique nationale.

Pour ce faire, l'ANRE a opté pour un modèle tarifaire de type Cost-plus couvrant les coûts historiques en plus des coûts liés aux investissements futurs. Ces coûts ont été modélisés selon l'approche Building Bloc qui consiste à établir des prévisions de coûts efficients pour fixer les Revenus Autorisés en construisant des « blocs de coûts » pour chaque année de la période tarifaire. Ces blocs de coûts sont les suivants :

Figure 2 : Schéma du modèle Cost-Plus selon l'approche Building-Bloc



Le coût du capital renvoie à la juste rémunération des capitaux investis comme souligné dans l'article 15 de la loi n°48-15. Il se compose d'une part, d'une dotation aux amortissements calculée selon le mode linéaire sur la durée de vie économique des ouvrages et d'autre part d'une rémunération financière ayant comme base la valeur historique des ouvrages, ou la Base d'Actifs Régulés (la BAR), diminuée des amortissements. Le taux de rémunération sera estimé en utilisant le Coût Moyen Pondéré du Capital (WACC).

b. Modélisation et calcul de la juste rémunération du capital investi, le WACC

En 2023, l'ANRE a soulevé le défi de tacler la partie la plus critique dans le processus de fixation du TURT qui est le calcul d'un taux de rendement pour la juste rémunération du capital investi, mission adossée par l'article 15 de la loi n° 48-15. Cet exercice de modélisation financière reflète, en fait, les engagements de l'ANRE vis-à-vis ses missions et ses principes de fondement, en particulier la transparence et l'efficacité du marché.

L'objectif principal de cette mission est de garantir que le GRT puisse réaliser un rendement suffisant pour récupérer le coût d'opportunité du capital employé dans la production des services régulés. Cela permet aussi d'envoyer des signaux de « prix efficaces » aux intervenants du marché et aux consommateurs et incite les gestionnaires à investir efficacement dans les infrastructures et les services concernés. La fixation d'un taux de rendement inférieur au coût d'opportunité du capital sur le marché pourrait rendre l'investissement peu attrayant pour les investisseurs.

Le Modèle d'Evaluation des Actifs Financier (MEDAF) offre une méthode largement reconnue pour calculer le coût du capital, WACC. Ce modèle fait exprimer le WACC comme étant une moyenne pondérée du coût de la dette et de celui relatif aux capitaux propres. Les pondérations étant déterminées par les niveaux relatifs de la dette et des capitaux propres dans la base d'actifs de l'entreprise en question (le Gearing) :

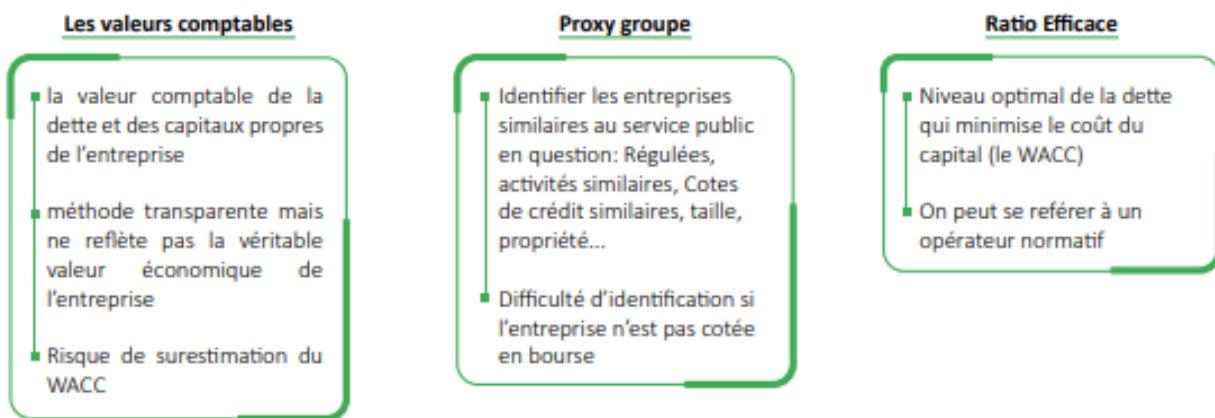
$$WACC = Kd \times G + Ke \times (1-G) \text{ Où } G= D/ E+D$$

Où Kd désigne le coût de la dette, Ke le coût des capitaux propres (ou le coût de « l'equity »), D est le total de la dette et E est le total des capitaux propres.

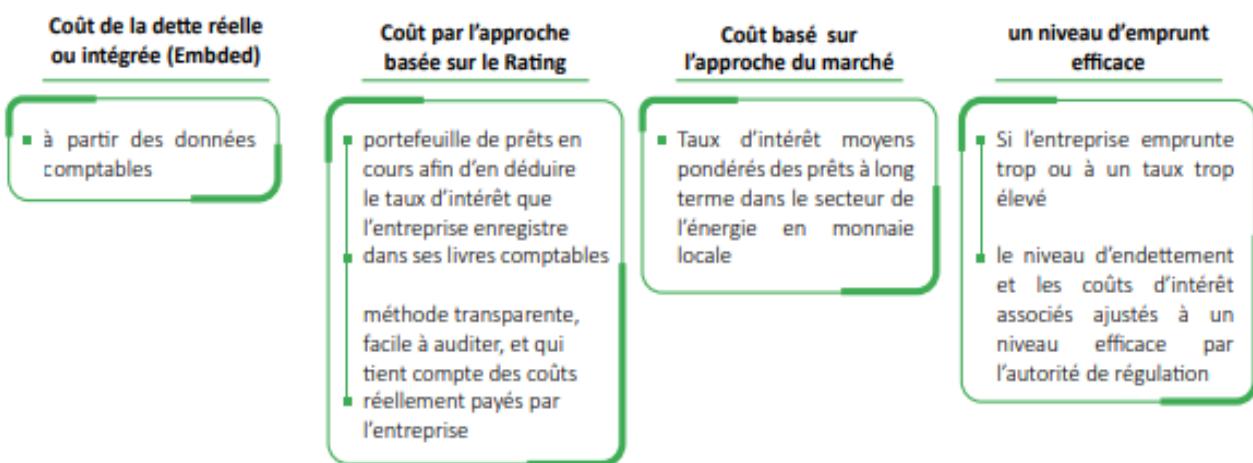
Calibrage des paramètres du modèle et calcul du WACC :

Estimation de la structure financière du le GRT (G) :

Il existe plusieurs façons de déterminer le ratio d'endettement dans la structure financière, chacune ayant un effet direct sur le coût du capital. Ce ratio est déterminé sur l'un des bases suivantes :



Estimation du coût de la dette (Kd)



Le coût de la dette reflète le coût que le GRT doit supporter pour obtenir des capitaux afin de financer son activité, que ce soit auprès d'institutions financières ou par le biais d'emprunts auprès d'autres entreprises. Il correspond à la moyenne pondérée des coûts des différents emprunts à long terme de l'entreprise.

Estimation du coût des fonds propres (Ke)

La deuxième composante dans la détermination du WACC est le coût des fonds propres. La théorie économique a développé différentes approches pour calculer le coût des capitaux propres, par exemple le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF, CAPM), le modèle de croissance des dividendes (Dividend Growth Model), la théorie de l'évaluation de l'arbitrage (Arbitrage Pricing Theory), le modèle à trois facteurs de Fama et French et la théorie des options réelles. Tous ces modèles partagent une hypothèse commune sur la façon dont les investisseurs prennent leurs décisions financières : ils sont supposés réduire le risque global en diversifiant leurs portefeuilles.

Le risque total se compose de deux éléments : le risque systémique (ou non diversifiable) et le risque spécifique diversifiable. Le premier est une mesure de la covariation de la valeur d'un actif avec l'économie et ne peut pas être totalement éliminé, car il a généralement un impact sur presque toutes les entreprises au sein de l'économie. Le second est le risque propre à une entreprise particulière qui peut être maîtrisé par une diversification du portefeuille et qui n'est donc pas pris en compte dans les taux de rendement exigés par les investisseurs ou dans les estimations du coût du capital.

Seul le MEDAF, largement utilisé par les régulateurs pour estimer le coût des capitaux propres, sera analysé dans le cadre de ce document.

Le MEDAF est un modèle à un facteur où le risque systémique est fonction de la corrélation entre les rendements de l'entreprise et ceux du marché boursier. Le modèle ne rémunère pas les investisseurs pour le risque spécifique à l'entreprise, mais uniquement pour le risque systémique.

Malgré certaines limites, l'approche MEDAF est largement utilisée par les praticiens de la finance et les régulateurs pour déterminer le coût des fonds propres comme donnée d'entrée pour le calcul du CMPC. En effet, ce modèle présente l'avantage d'avoir un fondement théorique clair et que sa mise en œuvre est plus simple que les autres (telles que le DGM, l'APT et le modèle à trois facteurs de Fama et French).

c. Définition des composantes comptables des blocs de revenus autorisés pour le CAPEX et l'OPEX

Lors de la définition des revenus, en termes de CAPEX, les principaux objectifs sont les suivants:

- L'adéquation des investissements à l'évolution de la demande, à la qualité du service et à d'autres objectifs (environnement, promotion de la concurrence, etc.) ;
- La réalisation efficace des investissements ;

- Le rendement des investissements *reflète son coût du capital, c'est-à-dire le risque associé à l'activité*, ainsi que La structure de capital appropriée

Lors de la définition des revenus, en termes d’OPEX, les principaux objectifs sont les suivants:

- Refléter une allocation efficace des ressources et une maximisation des extrants pour un ensemble donné d'intrants (techniques l'efficience), c'est-à-dire une efficacité économique globale. En d'autres termes, il s'agit d'obtenir des coûts efficaces dans le cadre d'une rationalité économique.
- Assurer l'atteinte d'un ensemble plus large d'objectifs (environnement, qualité de service, innovation).

d. Collecte et le traitement des données communiquées par le GRT

Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'ANRE stipulent que dans l'attente de confier la gestion du réseau électrique national de transport à une entité jouissant d'une personnalité morale distincte de celle de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, ce dernier tient, à titre transitoire, dans sa comptabilité, des comptes séparés au titre respectivement de l'activité de transport d'énergie électrique et de l'ensemble de ses autres activités. Ces comptes sont communiqués à l'ANRE.

A signaler que les travaux nécessaires à la séparation comptable des activités de l'ONEE prendront probablement près de deux ans. Par conséquent, il n'est pas possible de se baser sur la séparation comptable, notamment celle de l'activité du transport d'électricité, pour définir la structure tarifaire applicable pendant la première période de tarification.

A cet effet, en l'absence d'une séparation comptable, le schéma de calcul des coûts envisagé par l'ANRE, pour la première période de tarification, repose sur la comptabilité analytique utilisée par l'ONEE en tant qu'instrument de gestion interne, basé sur des critères objectifs. De manière générale, l'ONEE devra veiller, autant que possible, au respect des recommandations déjà transmises dans le cadre d'une décision du Conseil de l'ANRE portant sur la séparation comptable.

Se basant sur la comptabilité analytique de l'opérateur historique, des lignes directrices ont été indiquées à l'ONEE dans le cadre du document de la méthodologie tarifaire pour :

- Déterminer le montant des coûts efficients imputables en vue du calcul de la rémunération pour l'utilisation du réseau ;
- Attribuer les coûts imputables aux différentes catégories d'utilisation du réseau selon des critères objectifs d'origine des coûts.

Les frais administratifs généraux doivent, ainsi, être répartis entre le réseau de transport et les autres activités de l'ONEE moyennant une ou plusieurs clés de répartition respectant les principes précédents. Les clés de répartition doivent être fixées par écrit avec des arguments vérifiables.

Il est prévu de fonder la proposition tarifaire du réseau de transport durant la première période de régulation sur les données issues de la comptabilité analytique de l'ONEE pour les années 2019 et 2021 (l'année 2020 étant une année particulière en raison de la pandémie du Covid) afin d'éviter des variations brutales et lisser d'éventuels revenus/coûts exceptionnels. Les données de la comptabilité analytiques prises en considération doivent être cohérentes avec les données des comptes légalement déposés pour les années concernées.

e- Tarif des Services Système(TSS)

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport, le GRT, est responsable, au titre de l'article 2 de la loi n°48-15, de l'équilibre et de la stabilité du système. A cet égard, il met en place des services système lui permettant de maintenir la fréquence, la tension et les échanges transfrontaliers avec les pays voisins, ainsi que la gestion de l'intermittence des énergies renouvelables raccordées aux réseaux électriques de très haute tension, de haute tension, de moyenne tension et de basse tension.

Les charges liées aux services système incluent en fait les coûts relatifs aux dispositifs de réglage et d'équilibrage, y compris le contrôle de fréquence, ainsi que ceux nécessaires à la constitution des réserves d'exploitation, conformément à la définition de ces charges donnée plus-haut. Sont exclus du périmètre de ce document les coûts des pertes d'énergie qui sont compensés conformément aux dispositions du CRENT.

Ces services profitent à l'ensemble des utilisateurs du réseau, y compris ceux en autoproduction. Même si le coût de ces services comporte une importante composante fixe, le bénéfice que les utilisateurs en tirent est proportionnel à leur utilisation du réseau. Il est donc légitime, au moins lors d'une première période de régulation, d'indexer la rémunération de ces services sur l'énergie.

2.2. Séparation comptable

Il y a lieu de rappeler, tout d'abord, l'importance de la séparation comptable dans la mesure où elle constitue une première phase incontournable pour préparer les changements à venir du secteur de l'électricité au Maroc, sur le plan économique et institutionnel, visant à donner

un rôle de plus en plus capital du secteur privé dans la production et la commercialisation de l'énergie électrique, au moment où l'acheminement de cette énergie électrique continuera à être assuré dans le cadre d'un monopole national pour le transport et régional pour la distribution.

La séparation comptable des activités de l'ONEE permettra, également, d'identifier les coûts de l'activité du transport de l'électricité de manière plus précise, ce qui facilite par la suite le calcul des tarifs d'utilisation du réseau électrique national et constitue une base pour une régulation plus incitative qui sera certainement adoptée à l'avenir. Cette séparation permettra aussi de vérifier l'absence de subventions croisées et donc l'élimination de l'une des sources de discrimination entre l'ensemble des acteurs du secteur de l'électricité.

En outre, le fait de mettre en œuvre une séparation comptable en bonne et due forme constituera un signal fort de la consécration de la non-discrimination entre les opérateurs du secteur de l'électricité, ce qui est un facteur additionnel d'attraction des investisseurs, notamment étrangers, pour développer leurs projets au Maroc. Il est à rappeler que la loi donne à l'ONEE la prérogative de préparer les documents de la séparation comptable et de les soumettre à l'ANRE aux fins d'approbation et ce, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°48-15 qui stipule que :

« Dans l'attente de confier la gestion du réseau électrique national de transport à une entité jouissant d'une personnalité morale distincte de celle de l'ONEE, ce dernier tient, à titre transitoire, dans sa comptabilité, des comptes séparés au titre respectivement de l'activité de transport d'énergie électrique et de l'ensemble de ses autres activités. Ces comptes sont communiqués à l'ANRE.

Pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue à l'alinéa précédent, l'ONEE élaborer et soumet à l'ANRE aux fins d'approbation :

- Les périmètres respectifs des activités liées à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et, le cas échéant, aux autres activités de l'ONEE ;
- Les règles d'imputation, parmi les périmètres précités, des postes d'actif et de passif ainsi que ceux des charges et produits ;
- Les principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées ».

L'exercice 2023 a été caractérisé principalement par la poursuite des travaux de la sélection du cabinet-conseil qui accompagnera l'ANRE dans le cadre des travaux du chantier de la séparation comptable ainsi que le lancement effectif de la prestation externe.

Il convient de rappeler que l'objectif général recherché à travers la mobilisation d'une prestation externe est l'accompagnement de l'ANRE dans l'examen et l'approbation des

livrables qui seront soumis par l'ONEE à l'ANRE en application de l'article 53 susvisé. Ainsi, les travaux à mener dans le cadre de cette prestation externe seront structurés comme indiqué ci-après :

- **Phase préalable de cadrage :** c'est une phase préparatoire qui a pour objet de détailler la démarche à proposer par le cabinet-conseil pour l'ensemble des phases à réaliser tout au long de la prestation externe ;
- **Phase 1 :** Structuration de la séparation comptable des activités de l'ONEE : durant cette phase, il sera procédé à un cadrage et une revue critique du diagnostic de l'existant au niveau de l'ONEE ainsi que la réalisation d'un benchmark pertinent à sélectionner pour des opérations similaires menées au niveau international. Il s'agit d'évaluer la pertinence des exemples à sélectionner au regard des spécificités de l'ONEE et fournir en conséquence une analyse des risques pouvant impacter l'atteinte de l'objectif de la séparation comptable ;
- **Phase 2 :** Préparation méthodologique en vue de la revue des livrables soumis par l'ONEE : il s'agira de l'accompagnement de l'ANRE dans l'examen des livrables qui seront soumis par l'ONEE, aux fins d'approbation et ce, selon une méthodologie à proposer par le cabinet-conseil ainsi que la formation méthodologique des équipes de l'ANRE ;
- **Phase 3 :** Vérification de la conformité des comptes séparés de l'ONEE : il s'agira de l'accompagnement de l'ANRE dans la vérification de la conformité des comptes séparés reçus de l'ONEE avec les règles et principes qui auront été préalablement approuvés par l'ANRE et ce, selon une méthodologie à proposer par le cabinet conseil.

En termes de réalisations, l'ANRE en liaison avec la BERD (Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement), ont procédé courant l'année 2023 à la prospection des cabinets potentiels qui pourraient être intéressés et qui ont une expertise reconnue en la matière et ce, en conformité avec les règles de passation des marchés de la BERD. Aussi, et compte tenu des pratiques reconnues par les donateurs en cas de financement par des fonds non remboursables, l'ANRE a été amenée à apporter une contribution à l'organisation des ateliers et des visites d'étude dans le cadre du renforcement des capacités des équipes de l'Autorité et ce, dans la limite des dotations prévues à cet effet dans le budget de fonctionnement de l'ANRE. Cette contribution s'élèvera à 13 500 euros pour l'année 2023 au titre du budget de fonctionnement de l'ANRE.

Après plusieurs consultations et itérations auprès d'un large éventail de cabinets nationaux et internationaux, l'ANRE en liaison avec la BERD, a arrêté la liste finale des cabinets intéressés auprès desquels un appel d'offres privé est lancé afin d'accompagner l'Autorité dans le cadre du projet de la séparation comptable des activités de l'ONEE.

A ce titre, il convient de souligner que le chantier de la séparation comptable est un chantier très complexe, non pas seulement en termes de technicité demandée, de connaissances approfondies et de profils exigés, mais également par les aspects caractérisant son environnement notamment la difficulté de mobiliser une expertise externe pointue surtout

que le processus de sélection de l'expertise devant appuyer l'ONEE pour le même projet était encore loin de connaître un dénouement concluant, ce qui rend les cabinets potentiels pouvant éventuellement participer au projet de la séparation comptable un peu sceptiques et hésitants pour accompagner l'ANRE.

Ceci dit, il est à noter que les termes de référence relatifs à la prestation externe, à lancer par l'ANRE, ont prévu une première phase destinée à se préparer à la réalisation effective du projet de la séparation comptable, l'exécution de cette phase pourra être entamée avant même le lancement du projet de l'ONEE qui devrait logiquement intervenir après le nôtre, compte tenu du temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure d'appel à concurrence liée au projet ONEE en liaison avec la Banque Mondiale. Au titre de cette première phase, le cabinet-conseil devant accompagner l'ANRE, une fois sélectionné, est tenu de réaliser un benchmark pour des opérations similaires menées au niveau international avec une proposition qui met en avant les exemples les plus pertinents et les plus adaptés pour le cas du Maroc. La première phase du projet ANRE comprend également une composante relative au renforcement des capacités de ses équipes et pour laquelle le budget de 13 500 euros a été alloué en tant que contribution de l'ANRE.

A ce titre, le processus de sélection du cabinetconseil appelé à apporter son appui dans le cadre de la prestation externe, devant appuyer l'ANRE, s'est déroulé avec le choix du cabinet Deloitte Finance qui a été mandaté, par la BERD, pour mener à bien cette prestation.

En septembre 2023, la réunion de pré-lancement de la prestation externe de la séparation comptable, devant appuyer l'ANRE, a eu lieu au siège de l'Autorité en présence de Monsieur le Président de l'ANRE et le Directeur du Bureau de la BERD au Maroc. Cette réunion de pré-lancement avait pour objet, notamment, la discussion et l'approbation de (i) l'approche de lancement de la prestation, (ii) des orientations stratégiques pour le projet et enfin (iii) la vision de l'articulation avec l'ONEE dans le cadre du chantier de la séparation comptable de ses activités.

Deux autres réunions de lancement ont été tenues début octobre 2023, au siège de l'ANRE, dont l'une en présence de l'ONEE. La première réunion avait pour objet (i) la discussion et la validation de la méthodologie, les travaux envisagés et les livrables par phase, (ii) la validation du planning du projet, (iii) la définition de la gouvernance du projet et des modalités de coordination avec l'ONEE et enfin (iv) la collecte des attentes des participants (notamment sur le schéma cible).

La deuxième réunion, qui a connu la participation de l'ONEE, avait pour objet (i) la présentation à l'ONEE des travaux envisagés/livrables prévus dans le cadre de la mission et de son planning, (ii) la validation des modalités de coordination avec le consultant ONEE et enfin (iii) des échanges sur les prochaines étapes afférentes à la phase 1 du projet.

Par la suite, des ateliers de cadrage ont été tenus avec l'équipe projet ANRE. Ces ateliers de cadrage avaient pour objet la réalisation d'un premier inventaire de la documentation disponible ainsi que, et surtout, des échanges sur le fonctionnement du marché, sur la méthodologie et tout autre sujet important pour le diagnostic.

En novembre 2023, des entretiens de cadrage ont été menés avec les responsables de l'ONEE. Ces entretiens de cadrage concernaient principalement.

- **La présentation des différentes activités exercées par l'ONEE avec leur description opérationnelle ainsi que la présentation des états financiers de la Branche Electricité de l'ONEE avec une mise en évidence des chiffres clés : L'objectif** étant d'échanger sur le fonctionnement actuel de l'ONEE, sur ses évolutions possibles, et surtout, d'apprécier sa réalité financière.
- **La présentation de l'organisation de la comptabilité générale et analytique au niveau de la Branche Electricité de l'ONEE :** L'objectif étant d'échanger sur le système de la comptabilité générale et analytique actuel ainsi que le système d'information en place.

A l'issue des actions de démarrage détaillées précédemment, le premier livrable a été élaboré par le cabinet Deloitte Finance et remis à l'ANRE. Il s'agit de la note de cadrage du projet qui s'inscrit dans sa phase initiale. Ce document fait suite aux réunions restreintes et élargies de démarrage, à une collecte documentaire initiale auprès de l'ANRE et l'ONEE et aux entretiens de cadrage menés auprès des services concernés de l'ONEE ainsi que les données et informations qui ont permis au consultant de mieux comprendre les périmètres comptables et opérationnels de l'ONEE.

En ce qui concerne la mobilisation de l'expertise externe devant accompagner l'ONEE dans le cadre des travaux du chantier de la séparation comptable de ses activités, il y a lieu de préciser que l'Office, en liaison avec la Banque Mondiale, ont finalisé le processus de sélection du consultant appelé à l'appuyer pour la réalisation de ce projet et que le processus de contractualisation avec ledit consultant est en cours.

Enfin, il est à noter que l'aboutissement du chantier de la séparation comptable dans les meilleures conditions demeure intimement lié à l'implication forte et l'engagement effectif de l'ONEE afin d'en accélérer la réalisation.

2.3. Indicateurs de qualité du réseau de transport

La nature monopolistique de ces services publics découle principalement des économies d'échelle substantielles qui favorisent l'efficacité opérationnelle d'un opérateur unique de grande envergure. Les coûts fixes élevés associés au transport et à la distribution de l'électricité, y compris les investissements substantiels dans l'infrastructure du réseau et les postes de transformation, entravent également l'entrée de nouveaux concurrents. La régulation de ces services monopolistiques est donc d'une importance cruciale, car elle

cherche à prévenir tout abus de position dominante de la part de l'entreprise monopolistique. Une telle réglementation vise, en outre, à garantir que les utilisateurs de ces réseaux ne subissent pas un accès ou une qualité de service défavorables, ce qui pourrait nuire à leurs activités industrielles et commerciales et à la qualité de vie des consommateurs résidentiels. Le manque de régulation des services monopolistiques risque dès lors d'entraîner une perte d'efficacité économique pour toutes les parties concernées.

Les gestionnaires de réseaux électriques doivent réaliser d'importants investissements dans les infrastructures afin de garantir la fiabilité de l'approvisionnement en électricité. Pour maintenir leur viabilité économique, les gestionnaires du réseau s'efforcent sur chaque investissement d'atteindre un rapport coût-bénéfice favorable, ce qui pourrait avoir un impact sur la qualité des services et de l'électricité fournie. Les instances de régulation jouent dans ce sens un rôle crucial, en établissant des normes de performance objectives et mesurables.

Dans ce contexte, et conformément à l'article 12 de la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'ANRE, le GRT doit élaborer des indicateurs de qualité auxquels doit répondre le réseau électrique national de transport en termes de sécurité, de fiabilité et d'efficacité. L'ANRE approuve ces indicateurs préalablement à leur mise en œuvre, et elle rend compte de leur performance dans son rapport annuel d'activités. Le projet d'élaboration d'indicateurs de qualité du réseau de transport a été lancé en 2022. Depuis lors, l'autorité a mis en place une structure de projet dédiée pour superviser et suivre le projet. L'équipe du projet a entrepris ses travaux en organisant des réunions de travail avec le GRT dans le but d'examiner les pratiques et les activités existantes du GRT en termes de surveillance et d'évaluation de la performance du réseau de transport national. Pour évaluer et définir les indicateurs de qualité pour le réseau de transport national, l'ANRE a entrepris une analyse comparative des normes internationales et des meilleures pratiques en matière de régulation de la qualité des réseaux de transport et de distribution. À partir des résultats de cette étude de benchmarking et des informations obtenues lors d'une mission dédiée, l'ANRE a élaboré des recommandations spécifiques qu'elle a présentées au GRT lors d'une session de travail. Ces recommandations portent sur les indicateurs de fiabilité, visant à mesurer la durée et la fréquence des différents types de coupures, qu'elles soient planifiées, non planifiées, ou en fonction de leur durée. L'ANRE a également recommandé l'adoption d'indicateurs de sécurité du réseau et de l'électricité fournie, notamment en ce qui concerne la qualité de l'onde de tension et la qualité de la fréquence. Les indicateurs à adopter par le GRT devraient être SMART : Spécifiques, Mesurables, Ambitieux, Réalistes et Temporels.

Parallèlement, l'ANRE a organisé plusieurs réunions internes et des sessions de travail avec le GRT pour encadrer et suivre l'avancement du projet. Ce processus structuré, soutenu par une gouvernance nettement définie, a abouti à l'élaboration d'un projet de document sur les indicateurs de qualité pour le réseau national de transport d'électricité. Ce document évoluera au fil du temps, en vue d'intégrer dans le futur de nouveaux indicateurs de qualité et de mettre

en œuvre de nouvelles mesures de régulation incitative. Les indicateurs retenus jusqu'à présent classés par critère sont :

Indicateurs de sécurité

- Indicateur d'écart de fréquence : Cet indicateur concerne le nombre de fois et la durée où ou l'écart de la fréquence sur le réseau de transport (réseaux 60 kV, 150 kV, 225 kV et 400 kV) est en dehors des marges de fonctionnement normal du réseau de transport indiquées dans le CRENT.
- Indicateur d'écart de tension : Cet indicateur concerne le nombre de fois où l'écart de la tension est en dehors des marges de fonctionnement normal du réseau de transport indiquées dans le CRENT ou en dehors des marges contractuelles.

Indicateurs de fiabilité :

- Energie non desservie (MWh) : elle est calculée, pour chaque interruption d'alimentation d'un utilisateur du réseau de transport, par le produit de la puissance soutirée par cet utilisateur juste avant l'interruption et de la durée de l'interruption.
- Temps de coupure équivalent (Minutes) : il s'agit de la durée moyenne, pendant un mois M, des interruptions d'alimentation des utilisateurs du réseau de transport causées par les incidents affectant ce dernier.
- Nombre des défauts par 100 Km : il s'agit du nombre de défauts (défauts fugitifs et défauts permanents) par 100 km de ligne du réseau de transport.

Indicateur d'efficacité :

- Le Taux de pertes actives sur le réseau électrique national de transport (%) : Cet indicateur mesure l'efficacité à travers le rendement du réseau de transport. Il représente le ratio entre l'énergie totale délivrée par le réseau de transport et l'énergie totale injectée dans le réseau de transport au cours de la même période.

Le projet de document sur les indicateurs de qualité, actuellement en phase de finalisation par le GRT, sous la supervision de l'autorité, sera soumis pour approbation en 2024. Une fois approuvé et mis en œuvre, le GRT calculera et mesurera régulièrement la performance des indicateurs identifiés et les communiquera à l'ANRE selon les modalités arrêtées dans le document sur les indicateurs de qualité.

[3. Réseaux de Distribution](#)

Le secteur de la distribution d'électricité, à l'instar du reste de la chaîne énergétique, connaît une transformation significative, marquée par l'adoption de la loi n° 13-09, modifiée et complétée, relative aux énergies renouvelables. Cette loi a initié une ouverture progressive de la production d'électricité à partir de sources renouvelables, ainsi que de sa

commercialisation, au profit des consommateurs connectés aux réseaux électriques de moyenne et basse tension. De plus, grâce à la loi n° 82-21 sur l'autoproduction, ces consommateurs se transforment en producteurs, ce qui engendre une profonde réflexion de l'ensemble de son modèle de gestion technique et économique.

Ces nouveaux cadres législatifs favorisent le développement de la production d'énergie décentralisée et encouragent l'émergence de nouveaux usages liés à l'autoproduction. En conséquence, le rôle des réseaux de distribution évolue : ils ne se contentent plus de distribuer de l'électricité, mais deviennent également des points de réception pour l'énergie générée par des installations de production d'énergies renouvelables de diverses tailles.

En réponse à ces évolutions, une restructuration majeure de l'activité de distribution a été mise en place avec la création de sociétés régionales multiservices, régie par la loi n° 83-21, adoptée en 2023. L'objectif de cette loi est d'améliorer la qualité des infrastructures et du service rendu aux usagers, en optimisant les investissements et les ressources et en garantissant une couverture équitable du territoire national, en particulier dans les zones rurales.

Dans cette perspective, l'ANRE a mobilisé toutes les ressources pour accompagner les gestionnaires des réseaux de distribution dans cette nouvelle ère. Consciente de l'ampleur de cette mission, l'Autorité s'engage avec détermination, guidée par sa responsabilité de maintenir l'équilibre technique et économique du système de distribution, tout en tenant compte des implications de cette récente réforme.

3.1. Accès aux réseaux de la distribution

Définir les conditions d'accès aux réseaux de la distribution constitue l'une des missions importantes de l'Autorité. Pour la mise en place de la régulation de la distribution, l'action de l'Autorité s'est concentrée cette année, en priorité sur les axes suivants :

Assurer la transparence d'accès aux réseaux électriques de la distribution :

Comme stipulé par la loi n°40-19 et la loi n°82- 21, l'ANRE a pour mission d'approuver la capacité d'accueil en énergies renouvelables du système électrique national. L'introduction de ce nouveau concept et l'attribution de cette mission d'approbation et de publication annuelle de la capacité d'accueil à l'ANRE, viennent renforcer davantage la transparence des capacités de chaque distributeur pour l'intégration des énergies renouvelables dans sa zone de distribution, et in fine la transparence d'accès aux réseaux électriques de la distribution aux producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables.

Ce dispositif permet de fournir des données capitales aux investisseurs afin de les orienter pour sélectionner les emplacements optimaux des projets de production d'électricité à partir

de sources renouvelables, ainsi que pour dimensionner leurs projets en alignement avec les capacités disponibles.

Outre la visibilité cruciale offerte aux développeurs d'énergies renouvelables souhaitant être raccordés aux réseaux de distribution, la capacité d'accueil des réseaux de distribution constitue pour les gestionnaires des réseaux de distribution un outil stratégique pour optimiser l'efficacité et la durabilité du réseau électrique, leur permettant une gestion plus efficiente des ressources et une meilleure adaptation aux besoins fluctuants du réseau électrique.

De plus, l'analyse de la capacité d'accueil des réseaux de la distribution permet d'identifier les améliorations techniques à apporter aux différentes composantes de ces réseaux afin d'augmenter progressivement la capacité de ces réseaux et, partant, faciliter l'intégration de plus grands volumes d'électricité de sources renouvelables.

Ainsi, ce dispositif joue un rôle essentiel dans l'optimisation des réseaux électriques de la distribution, en offrant des avantages tangibles tant aux consommateurs qu'aux opérateurs du réseau, tout en accélérant le développement des EnRs.

Comme explicité dans la section « 1. Capacité d'accueil du système électrique » de la partie III du présent rapport, afin de déterminer une méthodologie de calcul de la capacité d'accueil dans les réseaux de distribution, L'ANRE et comme à l'accoutumée, a opté pour l'approche participative tout en réunissant les acteurs-clés des réseaux de distribution, et en créant un espace de dialogue où les différentes possibilités ou options proposées peuvent converger pour trouver des solutions à ce défi, à la fois, complexe et urgent.

Sur la base de cette approche collaborative, l'ANRE a établi une méthode de calcul fondée sur des pratiques éprouvées, ce qui a permis de parvenir à un consensus. Ce consensus a facilité la communication des capacités d'accueil des gestionnaires des réseaux électriques de distribution (GRDs) au GRT avant les échéances réglementaires. Dans un esprit d'amélioration continue, l'ANRE engage maintenant des discussions avec les GRDs et le GRT pour élaborer et mettre en œuvre des méthodes de calcul encore plus sophistiquées pour les prochaines évaluations.

Dans le prolongement de ces efforts, l'ANRE envisage une refonte du processus de détermination de la capacité d'accueil pour les futurs exercices, et se propose de réaliser une étude sur la méthodologie de calcul de la capacité d'accueil dans les réseaux de distribution, afin d'identifier les contraintes influant la détermination de la capacité des réseaux pour intégrer les énergies renouvelables, d'améliorer significativement sa précision et sa fiabilité et évaluer son impact sur la planification des investissements des GRDs.

Mettre les bases pour la fixation de la tarification d'utilisation des réseaux de la distribution :

En vertu des articles 14, 16 et 55 de la loi n° 48-15 telle que modifiée et complétée par la loi n°40- 19, l'ANRE est chargée de fixer le Tarif d'Utilisation du Réseau électrique national de Distribution de la moyenne tension (TURD) sur la base des comptes communiqués officiellement par les GRDs. De plus l'article 13 de la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction, de sa part a spécifié le tarif des services de distribution et a attribué sa fixation à l'ANRE.

Le fondement de l'approche tarifaire pour le TURD, ainsi que le choix de son modèle de calcul, seront conçus sous une perspective de cohérence de politiques publiques avec la décision de la loi n°83- 21 de créer des Sociétés régionales multiservices dans le but d'améliorer le modèle de gestion des services, y compris la distribution. Cette décision est prise à la veille de réalisation de diagnostics confirmant le besoin d'améliorer l'efficacité des investissements. A ce titre, force est de rappeler que l'une des principales missions de l'ANRE est d'assurer l'efficacité des investissements dans les réseaux électriques nationaux de transport et de distribution de la moyenne tension en termes de performances et d'efficacité.

Consciente de ce rôle, l'ANRE a démarré la réflexion sur le cadre la méthodologie tarifaire du TURD, même avec le contexte actuel de plusieurs GRDs (4 gestions déléguées, 7 régies et 10 directions régionales de l'ONEE), en y incarnant sa vision anticipative sur la nouvelle politique de gestion de l'activité de distribution. En effet, la démarche consiste à configurer une approche de microsimulation flexible servant de base pour toute forme de consolidation régionale future.

Il est à noter que l'ANRE se lancera dès le début de 2024 à asseoir un cadre de concertation entre les parties prenantes tenant en compte les spécificités politiques, économiques, sociales et environnementales marquant cette activité d'utilisation du réseau de distribution de la moyenne tension au niveau de chaque GRD.

En plus de ces mesures essentielles pour réguler la distribution, un aspect tout aussi crucial pour parvenir à une régulation pertinente de ce secteur consiste à établir les règles et les conditions d'accès aux réseaux de distribution. Dans ce cadre, la loi n° 40-19, qui a autorisé l'accès aux réseaux de distribution, a prévu l'élaboration de textes réglementaires encadrant cet accès. À cet égard, un projet de décret sur l'accès à la distribution est actuellement en discussion.

Ce projet traite les aspects techniques et administratifs liés au raccordement et à l'accès aux réseaux électriques de moyenne et basse tension, les modalités de réservation de capacité pour le raccordement des installations de production d'énergies renouvelables à ces réseaux, ainsi que les conditions de commercialisation de la production de ces installations, tant pour les consommateurs que pour les gestionnaires de ces réseaux.

L'ANRE a effectué un examen détaillé de ce texte réglementaire, afin de cerner tous les aspects nécessaires à un accès équitable et transparent aux réseaux de la distribution et de mettre en lumière les contraintes qui risquent d'entraver cet accès.

Cependant, l'accès aux réseaux de distribution nécessite également la mise en place de règles réglementaires concernant les conditions de raccordement, d'accès aux réseaux électriques de moyenne distribution, et l'utilisation de ces réseaux, conformément à l'article 11 de la loi n° 48-15.

3.2. Code de bonne conduite des GRDs

L'ouverture progressive du marché de l'électricité à la distribution impose aux gestionnaires des réseaux de distribution (GRDs) d'établir des règles d'accès non discriminatoire à ces réseaux, d'indépendance et de transparence, qui ont pour but de garantir un bon fonctionnement de ce marché.

Le respect de ces règles par les GRDs est formalisé par un code de bonne conduite, dans lequel sont déclinés les principes d'indépendance, de non-discrimination, d'objectivité, de transparence et de protection des informations commercialement sensibles qu'ils doivent respecter.

L'article 13 de la loi n°48-15 stipule que l'ANRE élabore, en concertation avec les GRDs, le Code de Bonne Conduite relatif à la gestion du réseau électrique de la moyenne tension de la distribution. Ce code devra réunir les mesures internes prises par les GRDs pour prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution et pour garantir également un traitement équitable pour tous les utilisateurs dudit réseau.

Dans ce contexte, l'ANRE a entamé le processus d'élaboration du code de bonne conduite des GRDs, sous la supervision des départements compétents de l'ANRE. Ce processus s'appuie également sur des comparaisons avec les pratiques d'autres régulateurs.

Pour les GRDs, les codes de bonne conduite s'articulent généralement autour des principes suivants :

- ***Indépendance vis-à-vis de l'ONEE*** : Le GRD doit assurer son indépendance par rapport à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), en disposant de ressources propres pour maintenir efficacement l'activité de distribution d'énergie électrique, développer un réseau sûr et efficace, et garantir son autonomie ;
- ***Non-discrimination envers les utilisateurs*** : Le GRD doit traiter équitablement tous les utilisateurs ayant accès au réseau de la moyenne tension de l'électricité ;

- **Objectivité** : Le GRD doit se baser sur des référentiels clairs, couvrant les aspects techniques, juridiques et économiques impliquant tous les acteurs du secteur de l'électricité.

– **Transparence** : Le GRD doit garantir que les informations liées au secteur de l'électricité soient accessibles aux acteurs du marché, que ce soit aux utilisateurs du réseau de distribution de l'électricité ou au régulateur. Cette mesure vise à assurer la prévention du risque de discrimination.

- **Confidentialité** : Le GRD s'engage à maintenir la confidentialité des informations sensibles dont il prend connaissance dans le cadre de l'exécution de ses missions. Il s'agit d'informations économiques, commerciales, industriels, financières ou techniques, utilisés par le personnel du GRD dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en dehors, et dont leurs divulgations pourraient nuire à la concurrence.

- **Programme pluriannuel d'investissement** : Chaque GRD communique, annuellement, à l'ANRE le programme pluriannuel des investissements prévus dans l'activité électrique au titre des cinq années à venir, dûment approuvé par son organe délibérant.

Les engagements devant être pris par les GRDs en association avec ces principes concernent généralement les relations avec les clients, à savoir :

Raccordement au réseau :

- Informer le demandeur des conditions techniques, contractuelles et financières du raccordement, ainsi que le suivi des travaux ;
- Effectuer les études et réaliser les raccordements conformément à des procédures, des dispositions techniques et financières transparentes, objectives et non discriminatoires.

Utilisation du réseau et acheminement de l'énergie :

- Communiquer à chaque utilisateur, sur demande, les éléments qualitatifs et quantitatifs pris en compte dans la gestion de son contrat ;
- Gérer les opérations de changement de fournisseur de manière non discriminatoire et dans un délai maîtrisé ou souhaité par le client ;
- Réaliser les interventions techniques et d'exploitation, notamment en cas d'interruptions de fourniture ou de crise, de manière transparente et non discriminatoire.

Traitement des réclamations :

- Informer le client sur la démarche à suivre, les procédures de traitement et les recours possibles
- Communiquer les éléments de réponse dans les délais réglementaires.

Protection et accès aux données :

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la protection des informations et données associées au réseau, aux raccordements, à l'acheminement de l'énergie et au comptage ;
- Accorder l'accès aux informations et aux données détenues par le GRD dans un cadre réglementaire, avec objectivité, transparence et sans discrimination, en réponse aux demandes des clients et parties prenantes.

Communication :

- Informer les clients et les autres acteurs sur les missions et les attributions du GRD dans l'organisation du marché de l'électricité ;
- Informer les clients sur les prestations du GRD et les modalités pour y accéder ;
- Publier et mettre à jour sur le site Internet du GRD tous les documents de référence fondant l'objectivité et la bonne compréhension de ses prestations ;
- Veiller à ce que chaque collaborateur ou représentant du GRD respecte les principes et engagements de bonne conduite dans la relation avec les clients et les acteurs du marché.

Afin d'assurer un accès équitable et transparent au réseau de moyenne tension électrique, il est impératif que le GRD adopte une position neutre envers tous les acteurs du secteur électrique, et établisse un mécanisme de traitement des réclamations des clients en cas de discrimination.

En effet, tout client raccordé au réseau de la moyenne tension de l'électricité ayant fait l'objet de discrimination doit avoir la faculté de formuler sa plainte auprès du GRD. En ce qui concerne la confidentialité, le GRD doit se munir d'un système d'information disponible et évolutif afin de garantir la sécurité des données sensibles des utilisateurs du réseau de la moyenne tension de l'électricité. De plus, dans un souci de transparence totale, le code de bonne conduite doit être accessible à tous les utilisateurs dudit réseau.

Ainsi, pour superviser la mise en œuvre des engagements du GRD, chaque GRD nomme un responsable de la conformité chargé de garantir le respect des engagements énoncés dans le code de bonne conduite. Annuellement, ce responsable élabore un rapport de mise en œuvre du code de bonne conduite, qu'il soumet ensuite au Régulateur. Ce rapport est également rendu accessible au public.

Afin de garantir le respect du code de bonne conduite par les gestionnaires de réseaux de distribution, l'ANRE assure un suivi continu de son application et rend compte de cette conformité dans son rapport annuel d'activité.

III. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Au cœur des défis du secteur de l'énergie, l'ANRE s'est engagée de manière résolue à promouvoir une régulation énergétique efficace, harmonisée et orientée vers un avenir durable, tout en étant en phase avec les standards internationaux. L'année écoulée a été marquée par des avancées significatives dans la collaboration tant au niveau multilatéral que bilatéral, soulignant l'engagement indéfectible de l'ANRE en faveur de la transition énergétique.

L'énergie est au cœur de notre vie quotidienne et de la prospérité de nos économies. Son rôle est essentiel pour répondre aux défis mondiaux, notamment le changement climatique, l'accès universel à l'électricité et la durabilité environnementale. Dans cette perspective, la coopération internationale est devenue une pierre angulaire de notre stratégie. Elle permet à l'ANRE de partager son expertise, d'apprendre des meilleures pratiques mondiales et de contribuer activement à la création d'un environnement énergétique favorable tant au niveau national qu'international.

L'ANRE s'est engagée à jouer un rôle de premier plan dans la régulation énergétique au niveau international, reflétant ainsi sa vision d'un secteur énergétique harmonisé, efficace et respectueux de l'environnement.

Ce rapport annuel se penche sur les réalisations significatives de l'ANRE en matière de coopération internationale au cours de l'année 2023. Il met en évidence les initiatives majeures, les partenariats stratégiques et les contributions essentielles de l'ANRE à l'harmonisation des cadres réglementaires et à la promotion d'un marché énergétique durable à l'échelle mondiale. Ce faisant, il illustre l'engagement continu de l'ANRE envers une vision énergétique sûre, durable et accessible pour tous, tout en renforçant sa position en tant qu'acteur clé dans le domaine de la régulation énergétique.

1. Coopération Bilatérale

Au cours de l'année écoulée, nous avons intensifié nos efforts de coopération bilatérale avec plusieurs régulateurs de l'énergie de pays. Ces partenariats nous ont permis de formaliser nos collaborations d'échanger des informations sur les meilleures pratiques en matière de réglementation, de mieux comprendre les défis auxquels sont confrontés d'autres marchés de l'électricité et de promouvoir une coopération plus étroite entre nos régulateurs.

Actualités

Etats Unis

L'ANRE et l'Association des Commissaires de Régulation des Services Publics (NARUC) des États-Unis ont lancé conjointement un programme de renforcement des capacités réglementaires en énergie. Ce partenariat a débuté par un forum Peer-to-Peer à Rabat, du 7 au 9 février, axé sur l'évaluation des plans d'investissement dans le transport d'électricité. L'événement a été inauguré par Son Excellence M. Puneet Talwar, Ambassadeur des États-Unis au Maroc, et M. Abdellatif Bardach, Président de l'ANRE, marquant ainsi une étape importante dans le renforcement des liens entre les deux nations, notamment dans le domaine de la régulation de l'énergie.



Mauritanie

L'ANRE signe un mémorandum d'entente avec son homologue mauritanienne

Le 23 novembre 2023, à Rabat, l'Autorité Nationale de Régulation de l'électricité (ANRE) a franchi une étape importante en matière de coopération régionale en énergie, en accueillant plus de 20 autorités de régulation du monde francophone pour discuter des interconnexions énergétiques et de leur rôle dans le codéveloppement et l'intégration régionale.

Cette réunion s'inscrit dans le cadre des orientations avant-gardistes de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, visant à renforcer l'intégration et la coopération énergétique à l'échelle continentale. L'événement a également permis de mettre en lumière les progrès réalisés et les défis à relever, consolidant ainsi la position du Maroc en tant que leader régional dans le secteur de la régulation énergétique.



Dans le prolongement de ces discussions, une avancée concrète a été réalisée grâce à la signature d'un Mémorandum d'entente entre l'ANRE et son homologue mauritanien, l'Autorité de Régulation de la république islamique de Mauritanie (ARE), dirigée par M. Ahmed Mohamedou. Cette cérémonie, qui s'est tenue le même jour, a marqué un renforcement des liens fraternels entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie. Le document signé vise à augmenter la collaboration dans la régulation de l'énergie, notamment par l'échange d'expériences et l'amélioration du climat d'investissement, soulignant l'engagement des deux pays à travailler de concert pour une meilleure intégration énergétique régionale.

Ce partenariat stratégique ouvre également la voie à des projets ambitieux tels que l'interconnexion électrique entre le Maroc, la Mauritanie et le Sénégal, qui constitue une première étape vers une intégration plus large avec le West African Power Pool (WAPP). En soulignant l'importance de cette initiative, M. Abdellatif Bardach a exprimé son optimisme quant à la création d'un réseau électrique continental intégré, qui renforcera la sécurité d'approvisionnement et exploitera les capacités d'interconnexion entre le Royaume du Maroc et la péninsule ibérique. Cette signature est non seulement un gage de coopération renforcée, mais aussi une promesse d'un avenir énergétique plus stable et intégré pour l'Afrique de l'Ouest.

2. Coopération Multilatérale

MEDREG - Association des Régulateurs Méditerranéen de l'Energie

MEDREG est une association de 27 autorités de régulation de l'énergie de pays euro-méditerranéens, créée en 2007. Son objectif est d'harmoniser les marchés énergétiques dans la région et d'encourager la coopération et l'échange des meilleures pratiques pour attirer les

investissements nécessaires pour une transition énergétique réussie. Elle reconnaît également l'importance des sources d'énergie traditionnelles, notamment le gaz naturel, pour lisser la transition énergétique et est consciente des besoins des consommateurs, en particulier les plus vulnérables.

L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE) joue un rôle central au sein de MEDREG, l'Association des Régulateurs de l'Énergie Méditerranéen. Les activités de l'ANRE au sein de cette association se divisent en deux grands axes : d'une part, la gouvernance de l'association et d'autre part, les travaux techniques qui contribuent au développement et à la régulation du secteur de l'énergie dans la région méditerranéenne.

La gouvernance

Il est primordial de souligner que le président de l'ANRE occupe également la fonction de président de MEDREG. Cette double responsabilité confère à l'ANRE un rôle stratégique et central dans la gouvernance de l'association. En tant que président de MEDREG, l'ANRE guide les orientations stratégiques de l'association, favorise la coopération entre les régulateurs énergétiques méditerranéens et participe activement aux décisions cruciales pour le secteur de l'énergie dans la région.

Réunion du Conseil de la Présidence de MEDREG

Le 17 janvier 2023, le Président de l'ANRE et MEDREG, M. Abdellatif Bardach, a présidé une réunion du Conseil de la Présidence à Milan, marquant le début du programme triennal de l'Association MEDREG. Lors de cette réunion, le Conseil a discuté du plan d'action ambitieux pour l'année 2023, qui vise à favoriser la création de marchés de l'énergie interconnectés dans la région méditerranéenne.



35ème Assemblée Générale de MEDREG en Grèce



En juin 2023, l'ANRE a participé activement à la 35ème Assemblée Générale de MEDREG, qui s'est tenue en Grèce. Cette réunion a été l'occasion d'engager des discussions intenses et diversifiées sur les défis futurs de l'énergie dans les pays du pourtour méditerranéen.

La thématique centrale de cet événement stratégique était "Le rôle d'une régulation cohérente dans la promotion de la transition énergétique dans la région

méditerranéenne". Les participants, y compris le Président de l'ANRE, M. Abdellatif Bardach, ont échangé des idées et des stratégies pour favoriser une régulation transparente et non-discriminatoire, ainsi que pour encourager la création d'un marché de l'énergie méditerranéen intégré et fonctionnel. Cette réunion a également mis en avant l'importance de la coopération internationale pour relever les défis énergétiques communs.

L'ANRE pilote la « Task-Force » dédiée à l'hydrogène vert au sein de MEDREG

M. Abdellatif BARDACH, a mis en avant la vision stratégique de l'ANRE concernant le marché méditerranéen de l'énergie. Il a souligné que ce marché possède un potentiel considérable pour attirer des investissements du monde entier, en raison de sa vaste étendue et de sa disposition à l'interconnexion. De plus, il a mis en évidence le rôle essentiel de l'hydrogène vert dans la transition énergétique, en accord avec la vision avant-gardiste du Royaume du Maroc, dirigé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI. L'ANRE a confirmé son leadership en pilotant la "Task Force" dédiée à l'hydrogène vert au sein de MEDREG, examinant les défis et les opportunités liés à cette source d'énergie émergente. Cette démarche a suscité un vif intérêt parmi les participants, soulignant la nécessité cruciale d'établir des règles et des réglementations appropriées, de stimuler la demande et de favoriser la production d'hydrogène vert dans la région méditerranéenne.

Création de l'Autorité de Régulation de l'Électricité au Liban

Le 15 mai 2023, le Liban a franchi une étape cruciale dans la mise en place de son Autorité de Régulation de l'Électricité (ERA) pour veiller sur le secteur de l'électricité. L'ANRE a apporté un précieux soutien en conseillant le gouvernement libanais dans la mise en place de cette nouvelle entité régulatrice. Cette collaboration vise à établir un marché de l'électricité transparent et efficace au Liban, garantissant ainsi une énergie fiable et abordable pour les citoyens.

**Les travaux techniques**

Au-delà de sa présidence, l'ANRE s'investit également dans des travaux techniques au sein de MEDREG. Ces activités techniques visent à élaborer des normes et des bonnes pratiques pour le secteur de l'énergie, à promouvoir les énergies renouvelables, à améliorer l'efficacité énergétique et à renforcer la sécurité énergétique dans la région méditerranéenne.

Les Rapports dont l'ANRE à contribuer

L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE) a aussi joué un rôle important au sein de MEDREG en contribuant de manière significative à plusieurs rapports clés, reflétant ainsi son leadership et son engagement constants en faveur du développement durable du secteur énergétique méditerranéen. Ces contributions sont le résultat d'une expertise reconnue et d'une volonté affirmée de promouvoir la régulation énergétique efficace dans la région. Parmi les rapports marquants auxquels l'ANRE a activement participé, nous pouvons citer :

1. Rapport sur la Perspective Réglementaire de l'Énergie Méditerranéenne : La troisième édition de cette perspective réglementaire offre une analyse exhaustive de l'environnement réglementaire du secteur de l'énergie dans la région méditerranéenne. Ce rapport vise à favoriser des réglementations convergentes qui stimulent les investissements, renforcent la compétitivité et protègent les intérêts des consommateurs.

2. Rapport Observatoire des Marchés de l'Électricité Méditerranéenne - MEMO+ : Depuis 2007, MEMO+ surveille les évolutions des marchés de l'électricité dans la région méditerranéenne. L'ANRE a activement contribué à cette édition en fournissant des données

nationales actualisées et des ambitions du Royaume liés à l'intégration des énergies renouvelables.

3. Rapport sur les Règles Contre les Conflits d'Intérêts : Ce document évalue les règles de gestion des conflits d'intérêts dans le secteur de l'électricité et du gaz en Méditerranée, en se basant sur des études de cas réalisées par MEDREG. Il promeut la transparence et la responsabilité au sein des autorités de régulation, contribuant ainsi à renforcer la confiance dans le secteur.

Ces contributions substantielles de l'ANRE ont renforcé la position du Maroc en tant qu'acteur majeur du développement énergétique durable de la région méditerranéenne. Elles soulignent également l'importance du partenariat méditerranéen pour l'élaboration de solutions innovantes et la promotion de l'intégration régionale dans le secteur énergétique. L'ANRE continuera à jouer un rôle actif et influent au sein de MEDREG pour soutenir ces objectifs communs.

RegulaE.Fr

Le Réseau francophone des régulateurs de l'énergie, RegulaE.Fr, incarne une initiative d'envergure internationale visant à fédérer les régulateurs de l'énergie partageant la langue française. Créé en 2016 à Paris, ce réseau regroupe aujourd'hui 32 autorités de régulation de l'énergie réparties sur différents continents, unissant ainsi des pays d'Afrique, d'Europe, des Amériques et d'Asie Pacifique autour d'un objectif commun : renforcer la coopération et les échanges dans le domaine de la régulation énergétique. Dans ce contexte, le Royaume du Maroc se positionne comme un acteur stratégique, alliant son expertise à sa vision sud-sud, pour contribuer activement à cette dynamique régionale.

Participation de l'ANRE au 12ème atelier du Réseau sous le thème "L'Électrification Hors Réseau et le Rôle des Régulateurs" à Kinshasa

Cette participation proactive de l'ANRE a non seulement enrichi les discussions lors de cet atelier international, mais elle a également renforcé la réputation du Maroc en tant qu'acteur influent dans le domaine de l'électrification hors réseau, en accord avec la vision stratégique du Royaume pour une coopération internationale fructueuse.



Organisation du Forum et de l'Assemblée Générale de RegulaE.Fr à Rabat

Les 21 et 22 novembre 2023, l'ANRE a accueilli, à Rabat, le Forum et l'Assemblée Générale de RegulaE.Fr, réunissant 160 délégués de 21 pays différents. Cette réunion a été centrée autour du thème "Les Interconnexions Énergétiques et la Régulation pour une Intégration Régionale Cohésive". L'événement a servi de plateforme pour aborder les défis essentiels de l'intégration énergétique régionale et a illustré l'initiative proactive du Maroc pour faciliter des discussions constructives entre les régulateurs énergétiques francophones.



Élection de l'ANRE à la tête du Réseau francophone des régulateurs de l'énergie (RegulaE.Fr)

Le point culminant de cette série d'événements fut l'élection de M. Abdellatif Bardach, Président de l'ANRE, à la présidence de RegulaE.Fr. Cette élection est une reconnaissance de la confiance et du respect que les membres du réseau accordent au leadership marocain dans la régulation énergétique. Elle symbolise également l'engagement du Maroc à promouvoir des pratiques de régulation équitables et efficaces qui sont fondamentales pour le développement durable et l'intégration énergétique globale.



AERF

Dans le cadre du renforcement de ses relations internationales, le Royaume du Maroc a intensifié ses efforts pour consolider ses liens avec les pays arabes et du Golfe, adoptant une diplomatie proactive axée sur la coopération économique, politique et culturelle.

Les objectifs du Forum incluent le développement de la régulation de l'électricité au niveau national dans les pays arabes, le soutien à l'amélioration de la performance des régulateurs arabes d'électricité, la promotion de la coopération et de l'échange d'informations, la facilitation de l'accès aux informations et aux expériences internationales, la promotion des opportunités de formation, ainsi que le développement et le partage d'indicateurs de performance et techniques clés.

Participation au Forum des régulateurs arabes de l'électricité à Dubaï



Le 22 mai 2023, M. Abdellatif Bardach, Président de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE), a participé au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale du Forum des régulateurs arabes de l'électricité (AERF), organisé par les Émirats arabes unis à Dubaï.

Lors de cet événement, le Président Bardach a souligné l'importance des interconnexions dans le développement des énergies renouvelables à grande échelle. Il

a également mis en avant les opportunités croissantes offertes par le développement de l'hydrogène vert dans les pays arabes. Cette participation a renforcé l'engagement de l'ANRE en faveur d'un marché de l'énergie durable, compétitif et sûr dans la région méditerranéenne, notamment au sein de sa composante arabe.

Participation au Forum des régulateurs arabes de l'électricité à Dubaï

Le Président de l'ANRE a activement participé au Dialogue de Haut-Niveau de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (UNECA) sur l'investissement dans le développement de l'électricité et des infrastructures en Afrique. Cette importante réunion s'est déroulée le 28 mars 2023 à Addis-Abeba, en partenariat avec RES4AFRICA. L'événement a rassemblé des représentants du secteur public et privé africain, qui ont engagé des discussions essentielles sur les réformes nécessaires pour favoriser le développement du secteur de l'électricité en Afrique et attirer des investissements privés.



AREI

Africa Renewable Energy Initiative (AREI) est une Initiative de transformation menée par l'Afrique pour accélérer, intensifier et exploiter l'énorme potentiel du continent en matière de sources d'énergie renouvelable. AREI se concentre sur l'élaboration de solutions intégrées au défi d'élargir l'accès à des services énergétiques propres, d'améliorer le bien-être humain et de mettre les pays africains sur la voie d'un développement durable et respectueux du climat, participant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique de la planète.

Le 7 février 2023, à Casablanca, au Maroc, l'ANRE a participé à un atelier organisé par l'Initiative de l'Afrique pour les Énergies Renouvelables (AREI). Cette initiative a pour but de promouvoir et de renforcer l'utilisation des énergies renouvelables en Afrique. La participation de l'ANRE à cet événement témoigne de son engagement en faveur du développement durable et de sa contribution active aux efforts visant à exploiter le potentiel des énergies renouvelables sur le continent africain.

Ces événements et ces activités renforcent non seulement la position du Royaume en tant que médiateur clé dans les discussions énergétiques internationales mais ont aussi ouvert la voie à de futures collaborations. L'ANRE, grâce à ces initiatives, confirme son rôle de catalyseur dans le renforcement des capacités régionales et la promotion de l'intégration énergétique.

Ces efforts illustrent l'engagement continu du Maroc à utiliser la diplomatie énergétique pour avancer des agendas stratégiques bénéfiques à la fois pour le Royaume et la communauté internationale, témoignant de son rôle croissant sur la scène mondiale et affirmant son influence en tant que leader dans la régulation énergétique internationale.

V. PERSPECTIVES DE RÉGULATION

Bien que la production des centrales à charbon ait diminué de 6.6% par rapport à l'année antérieure, elle demeure prépondérante dans la structure de la production, contribuant à hauteur de 64% du volume d'électricité produite. Quant à l'électricité provenant du fioul et du gasoil, elle a enregistré une baisse significative de 58,6% par rapport à la même période de l'année précédente.

En outre, Il ressort de l'évolution constatée au cours de l'année sous examen que l'éviction du gaz naturel du mix énergétique, tel qu'observé en 2022, vient d'être ratrappée en 2023.

La production des principales sources d'énergies renouvelables à fort potentiel de développement, à savoir l'éolien et le solaire sont intermittentes et difficilement pilotables. Assurer le bon fonctionnement des systèmes électriques intégrant une part significative d'énergies renouvelables, et maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande constituent un véritable défi, de la transition énergétique, particulièrement au-delà d'une certaine part d'énergies renouvelables dans le mix électrique.

Aussi, la réalisation des objectifs énergétiques du Maroc qui vise à atteindre une capacité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables de 52% d'ici 2030, nécessite une augmentation de l'utilisation de sources de flexibilités supplémentaires, et une réévaluation de l'efficacité des systèmes électriques.

En plus d'être un levier pour maintenir l'équilibre consommation-production, la flexibilité peut en fait constituer un levier d'optimisation technicoéconomique, en faveur de l'intégration des énergies renouvelables.

Les principales sources d'énergies renouvelables à fort potentiel de développement, à savoir l'éolien et le solaire sont intermittentes et difficilement pilotables. Assurer le bon fonctionnement des systèmes électriques intégrant une part significative d'énergies renouvelables, et maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande constituent un véritable défi, de la transition énergétique, particulièrement au-delà d'une certaine part d'énergies renouvelables dans le mix électrique. Aussi, la réalisation des objectifs énergétiques du Maroc qui vise à atteindre une capacité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables de 52% d'ici 2030, nécessite une augmentation de l'utilisation de sources de flexibilités supplémentaires, et une réévaluation de l'efficacité des systèmes électriques.

En plus d'être un levier pour maintenir l'équilibre consommation-production, la flexibilité peut en fait constituer un levier d'optimisation technicoéconomique, en faveur de l'intégration des énergies renouvelables. A cet égard, Une flexibilité accrue sera essentielle pour adapter davantage le système électrique à une production d'électricité renouvelable variable et distribuée tout en évitant une expansion onéreuse du réseau électrique national.

1. Stockage de l'énergie

Le développement du stockage de l'énergie s'inscrit dans le cadre du développement et du renforcement des sources de flexibilités. En effet, l'ajustement de la production grâce aux centrales dispatchables, le pilotage de la consommation, ou encore le développement du réseau, notamment les interconnexions constituent des sources traditionnelles de flexibilité. Cependant la technologie de stockage est reconnue comme une nouvelle source importante de flexibilité et comme un allié au développement des énergies renouvelables.

Le stockage de l'énergie apparaît ainsi comme une technologie prometteuse pour répondre au besoin croissant de flexibilités engendrées par la transition énergétique. Cette technologie se développe rapidement à l'échelle mondiale, et son déploiement à grande échelle figure parmi les moyens les plus viables pour assurer une flexibilité adéquate à long terme dans les réseaux électriques. Au-delà de leur fonction principale de report de la production, ces dispositifs de stockage d'énergie sont capables de rendre des services au système électrique et aux gestionnaires de réseaux.

A ce titre, le nouveau cadre légal a autorisé la possibilité de stockage de l'énergie, aussi bien pour l'utilisateur de l'installation d'énergie renouvelable dans le cadre de la loi n°40-19 que pour l'auto-producteur dans le cadre de la loi n°82-21. Aussi, un projet de décret relatif à la fixation des conditions de réalisation des installations de stockage d'énergie et de leur service a été élaboré et, est en cours de discussion entre les parties prenantes.

Afin d'explorer les opportunités offertes par le stockage d'énergie à grande échelle, l'ANRE a préparé les termes de référence d'une étude de stockage à grande échelle et de rémunération de la flexibilité. Cette étude vise à fournir une analyse approfondie du potentiel du stockage d'énergie à grande échelle au Maroc, en tenant compte des objectifs énergétiques nationaux notamment en termes d'intégration des ENRs, des projets d'interconnexions existants et ceux en cours de développement, des STEPs, du CSP (Concentration Solar Power), et des batteries. L'objectif principal étant de fournir des recommandations spécifiques pour le déploiement optimal du stockage d'énergie afin de soutenir la transition énergétique marocaine.

Les attentes de la présente étude sont articulées autour de plusieurs axes. En premier lieu, l'analyse se concentrera sur l'évaluation du cadre réglementaire en vigueur et des politiques

énergétiques au Maroc, avec un accent particulier sur les dispositions favorisant le développement et l'intégration des systèmes de stockage d'énergie. De plus, l'étude examinera les politiques énergétiques existantes ainsi que les incitations financières en place, visant à stimuler les investissements dans le stockage d'énergie à grande échelle. Un autre aspect crucial consistera à identifier les mécanismes de rémunération actuels pour la flexibilité, en mettant en lumière les lacunes éventuelles, et à proposer des améliorations afin d'assurer une rémunération équitable et incitative pour les acteurs du stockage d'énergie.

Dans un second volet, l'étude se penchera sur l'évaluation des technologies de stockage d'énergie. Cette analyse englobera diverses technologies à grande échelle, telles que les batteries, les systèmes de stockage hydraulique et l'hydrogène. Les critères d'évaluation comprendront la maturité technologique, la capacité de stockage, la durée de vie, l'efficacité et l'adaptabilité de chaque technologie aux conditions du réseau électrique marocain. En parallèle, l'étude examinera les coûts associés à chaque technologie de stockage, tout en identifiant les tendances d'évolution des coûts à moyen et long terme. Une analyse des infrastructures disponibles et des sites potentiels pour le déploiement de projets de stockage d'énergie à grande échelle au Maroc sera également réalisée. Cette évaluation approfondie inclura une analyse des avantages et des contraintes liées à chaque site, en tenant compte des aspects géographiques, environnementaux et économiques.

Le troisième volet de l'étude portera sur la modélisation des scénarios de déploiement du stockage d'énergie à grande échelle au Maroc. Cette phase impliquera le développement de scénarios en tenant compte des objectifs énergétiques nationaux, des interconnexions existantes et des projets de développement en cours dans le pays. Une évaluation approfondie des impacts potentiels du stockage d'énergie sera réalisée, en examinant ses répercussions sur la stabilité du réseau, l'intégration des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la sécurité énergétique. De plus, l'étude cherchera à identifier les synergies envisageables avec d'autres secteurs, notamment le transport électrique et l'utilisation de l'hydrogène vert, afin de maximiser les bénéfices potentiels de cette transition énergétique.

2. Développement de l'Hydrogène

L'hydrogène vert, produit par électrolyse de l'eau à partir de sources d'énergie renouvelable, émerge comme une composante essentielle de la transition énergétique mondiale vers des alternatives plus durables. Le Maroc, avec ses abondantes ressources renouvelables solaires et éoliennes, sa position géographique stratégique, et ses compétences avérées, entend capitaliser sur ces atouts pour s'affirmer sur le marché mondial de l'hydrogène vert.

Pour faire de cette vision une réalité, le Maroc a réalisé d'importantes avancées dans le développement de l'hydrogène vert. En 2019, le Royaume a créé la Commission Nationale de l'Hydrogène Vert, chargée de piloter les études et de superviser la mise en œuvre de la feuille

de route nationale de l'hydrogène vert, publiée en 2021. Le pays a également mis en place le Cluster National GreenH2Maroc, regroupant industriels, chercheurs et organismes publics, visant à impulser la recherche appliquée, l'innovation et l'industrie dans le secteur de l'hydrogène vert.

En novembre 2022, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'Assiste, a donné ses Hautes Instructions pour l'élaboration d'une "offre Maroc" opérationnelle et incitative, couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière hydrogène vert au Maroc. Cette initiative vise à développer les filières industrielles et les écosystèmes liés à l'hydrogène vert, en faisant valoir le potentiel considérable du Maroc pour sa production.

Dans ce contexte, l'ANRE se mobilise activement sur le suivi de ce vecteur énergétique, et ce pour plusieurs raisons impérieuses. Tout d'abord, l'ANRE a pour mission principale d'accompagner la transition énergétique nationale et de promouvoir les énergies renouvelables, pilier essentiel de la production d'hydrogène vert. D'autre part, l'ANRE suit de près les avancées technologiques liées à la production d'hydrogène vert, compte tenu de l'impact potentiel de cette technologie sur le système électrique, et en particulier sur le réseau national. En fonction du cadre réglementaire à adopter, la production d'hydrogène vert peut être envisagée selon trois scénarios distincts. Les électrolyseurs, qui sont au cœur du processus de production d'hydrogène vert, peuvent 1) être complètement déconnectés du réseau et alimentés directement par des projets d'énergie renouvelable et des systèmes de stockage, 2) tirer une partie de leur électricité de projets d'énergie renouvelable et le reste du réseau, ou 3) opérer en totalité avec de l'électricité provenant du réseau. Chacune de ces approches nécessite une réglementation appropriée pour assurer une transition en douceur, garantir le développement adéquat du réseau électrique et faire en sorte que ce dernier puisse accueillir de manière sûre et fiable les charges supplémentaires engendrées par les électrolyseurs, ainsi que les injections intermittentes provenant des énergies renouvelables.

Dans une perspective à plus long terme, l'hydrogène vert pourrait s'avérer déterminant pour le stockage de l'énergie, contribuant notamment à résoudre l'intermittence des énergies solaire et éolienne, à réduire la congestion du réseau et à renforcer la flexibilité du système électrique national. Dans cette optique, l'ANRE en tant que régulateur du secteur de l'électricité, anticipe l'impact potentiel de ces développements et en tient compte dans son processus décisionnel.

Dans le prolongement de ses efforts pour promouvoir l'hydrogène vert, l'ANRE pilote la Task Force dédiée à ce sujet au sein de MEDREG. Cette initiative vise à devancer les enjeux et les perspectives de ce vecteur prometteur,

3. Annexes :

Les responsabilités attribuées à l'ANRE, telles que définies par la loi n° 48-15 régissant le secteur de l'électricité et la création de l'ANRE, amendée et complétée par la loi n° 40-19

Article de la loi n° 48-15	Missions ANRE
Article 2	Emission d'avis sur le cahier des charges du gestionnaire du réseau de transport
Article 3	Approbation du programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et dans les interconnexions
	Suivi de la réalisation des programmes pluriannuels des investissements dans le réseau de transport et dans les interconnexions
	Suivi de la réalisation du programme pluriannuel des investissements des gestionnaires du réseau de distribution
	Compte rendu du suivi de ces programmes dans le rapport annuel d'activités
Article 4	Emission d'avis, en concertation avec le gestionnaire du réseau de transport, sur l'autorisation provisoire prévue à l'article 10 de la loi n° 13-09
	Emission d'avis sur les demandes d'autorisation de réalisation et d'utilisation des lignes directes de transport, prévues à l'article 28 de la loi n° 13-09
Article 8	Réception des conventions d'accès au réseau électrique national de transport et aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, transmises par les gestionnaires des réseaux
	Réception des conventions de concession de réalisation et d'utilisation de lignes directes de transport transmises par le gestionnaire du réseau de transport
	Notification des gestionnaires du réseau de transport et de distribution à l'ANRE de tout refus de conclure une convention d'accès au réseau
	Notification du gestionnaire du réseau de transport à l'ANRE de tout refus de conclure une convention de concession
Article 9	Notification du gestionnaire du réseau de transport à l'ANRE des conventions d'accès aux interconnexions avec les réseaux électriques de transport des pays étrangers
	Notification du gestionnaire du réseau de transport à l'ANRE de tout refus d'autoriser l'accès aux interconnexions
	Approbation des règles et du tarif d'accès aux interconnexions

Article 10	Réception du contrat de fourniture de l'énergie complémentaire, conclu entre le consommateur et l'ONEE ou le gestionnaire du réseau de distribution
Article 11	Approbation et publication du code du réseau électrique national de transport « CRENT »
Article 12	Approbation des indicateurs de qualité élaborés par le gestionnaire du réseau de transport
	Réception des indicateurs de qualité élaborés et communiqués par les gestionnaires des réseaux de distribution
	Compte rendu de la performance de ces indicateurs de qualité dans le rapport annuel d'activités
Article 13	Approbation du code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique national de transport
	Elaboration en concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique de moyenne tension de la distribution
	Suivi et compte rendu du respect des codes de bonne conduite dans le rapport annuel d'activités
Articles 14-15	Fixation du tarif d'utilisation du réseau électrique de transport, avec intégration des coûts liés aux services système relatifs aux énergies renouvelables (Article 5 du chapitre II de la loi n° 40-19)
Articles 14-16	Fixation des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution
Article 19	<p>L'ANRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Donne son avis, à la demande du gouvernement, sur les projets de textes législatifs et réglementaires relevant des missions qui lui sont imparties ; -Peut, à son initiative ou à la demande du gouvernement, proposer à celui-ci des projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec le secteur de l'électricité ; -Peut réaliser toute étude sur le secteur de l'électricité et procéder à la publication, par tout moyen approprié, de toute information destinée à éclairer les acteurs du secteur de l'électricité, y compris les consommateurs ; -Peut, en cas de besoin, être saisie pour avis au sujet des tarifs de vente de l'énergie électrique par l'administration habilitée en vertu de la réglementation en vigueur à en fixer les tarifs de vente.
Article 30	Règlement des différends

Article 53

Approbation de la séparation comptable de l'activité de transport d'énergie électrique

La loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables telle qu'elle a été modifiée et complétée :

Article de la loi n° 40-19	Missions ANRE
Article 5	Approbation et publication de la capacité d'accueil
Article 26	Fixation des modalités et conditions commerciales de rachat de l'excédent par l'ONEE et les GRDs de l'énergie produite à partir des sources d'énergies renouvelables

La loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique :

Article de la loi n° 82-21	Missions ANRE
Article 12	Fixation du tarif de rachat de l'excédent par le gestionnaire du réseau électrique concerné de l'énergie produite par l'installation d'autoproduction
Article 13	Fixation du tarif des services système et des services de distribution à payer par les auto-producteurs raccordés au réseau électrique, après avis du gestionnaire du réseau électrique concerné
Article 20	Fixation des conditions minimales applicables pour le calcul de l'énergie électrique produite, injectée et soutirée du réseau électrique national y compris la période de facturation, et la fixation de l'excédent de l'énergie produite par l'installation d'autoproduction ; après avis des gestionnaires du réseau électrique national
Article 23	Approbation et publication de la capacité d'accueil